

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Questions écrites (du n° 14839 au n° 14893 inclus)	1422
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	1413
<i>Index analytique des questions posées</i>	1417
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	1422
Action et comptes publics	1423
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	1424
Agriculture et alimentation	1424
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	1424
Collectivités territoriales	1425
Économie et finances	1425
Éducation nationale et jeunesse	1428
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	1428
Enseignement supérieur, recherche et innovation	1429
Europe et affaires étrangères	1430
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	1431
Intérieur	1431
Justice	1433
Retraites	1433
Solidarités et santé	1434
Transition écologique et solidaire	1437
Travail	1437
Ville et logement	1438
2. Réponses des ministres aux questions écrites	1446
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	1439
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1442
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture et alimentation	1446
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	1462

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	1467
Éducation nationale et jeunesse	1469
Europe et affaires étrangères	1472

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Artigalas (Viviane) :

- 14876 Ville et logement. **Sans domicile fixe.** *Prise en charge des sans-abri dans le contexte de l'épidémie de Covid-19* (p. 1438).
- 14881 Solidarités et santé. **Épidémies.** *État de la fonction publique hospitalière* (p. 1435).

B

Brulin (Céline) :

- 14872 Justice. **Épidémies.** *Mesures de lutte contre le Covid-19 dans les centres pénitentiaires* (p. 1433).
- 14873 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Aides aux victimes.** *Continuité du numéro d'appel d'urgence pour les femmes victimes de violences* (p. 1428).

C

Cadic (Olivier) :

- 14883 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Crise sanitaire et précautions et information vis-à-vis des Français de retour en France* (p. 1435).
- 14884 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Crise sanitaire et dispositions et information vis-à-vis des Français bloqués à l'étranger* (p. 1430).
- 14885 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Crise sanitaire et mesures de régulation en matière de transport* (p. 1430).
- 14886 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). **Français de l'étranger.** *Crise sanitaire et plan de sécurité pour chaque circonscription consulaire* (p. 1431).

Calvet (François) :

- 14861 Europe et affaires étrangères. **Épidémies.** *Ressortissants français bloqués à l'étranger dans le cadre de l'épidémie de Covid-19* (p. 1430).

Courteau (Roland) :

- 14866 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement supérieur.** *Financement de la recherche* (p. 1429).

Courtial (Édouard) :

- 14858 Économie et finances. **Épidémies.** *Emploi du produit des amendes de confinement* (p. 1426).
- 14864 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Lutte contre le Covid-19 dans les territoires ruraux* (p. 1424).

D

Delahaye (Vincent) :

- 14891 Économie et finances. **Épidémies.** *Mesures d'urgence en faveur des crédits-bailleurs immobiliers* (p. 1428).
- 14892 Action et comptes publics. **Épidémies.** *Financement de la distribution automobile face à la crise du Covid-19* (p. 1423).

Dumas (Catherine) :

- 14862 Économie et finances. **Épidémies.** *Spécificités du secteur hôtels, cafés, restaurants pour l'indemnisation durant l'activité partielle* (p. 1426).
- 14863 Économie et finances. **Épidémies.** *Paiement des loyers des baux commerciaux durant la période de la crise du Covid-19* (p. 1427).

G

Gold (Éric) :

- 14848 Retraites. **Exploitants agricoles.** *Revalorisation des retraites agricoles les plus modestes* (p. 1433).
- 14849 Collectivités territoriales. **Budget.** *Date limite de vote des budgets primitifs* (p. 1425).

Grosdidier (François) :

- 14853 Intérieur. **Police municipale.** *Rôle des policiers municipaux dans le confinement de la population* (p. 1432).
- 14854 Économie et finances. **Épidémies.** *Trésorerie des sociétés d'économie mixte dans le contexte de l'épidémie de Covid-19* (p. 1426).
- 14855 Travail. **Épidémies.** *Réquisition des médecins et infirmiers du travail* (p. 1437).
- 14856 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Mobilisation de la réserve sanitaire en Moselle* (p. 1434).

1414

H

Herzog (Christine) :

- 14868 Agriculture et alimentation. **Loup.** *Attaques de loups* (p. 1424).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 14877 Économie et finances. **Épidémies.** *Crise des petites entreprises et des artisans-commerçants liée à l'épidémie de Covid-19* (p. 1427).
- 14878 Premier ministre. **Bâtiment et travaux publics.** *Crise des entreprises de travaux publics liée à l'épidémie de Covid-19* (p. 1422).

K

Kerrouche (Éric) :

- 14847 Intérieur. **Élections.** *Traitements automatisés des données du fichier « Application élection »* (p. 1432).

M

Magner (Jacques-Bernard) :

- 14879 Action et comptes publics. **Épidémies.** *Situation des associations d'aide aux plus démunis durant l'épidémie de Covid-19* (p. 1423).

Masson (Jean Louis) :

- 14841 Intérieur. **Conseillers municipaux.** *Application de l'article 432-12 du code pénal* (p. 1431).
- 14842 Intérieur. **Élus locaux.** *Indemnité de fonction des élus communaux* (p. 1431).
- 14843 Intérieur. **Domaine privé.** *Gestion du domaine privé des collectivités locales* (p. 1431).
- 14870 Économie et finances. **Impôt sur le revenu.** *Modes de paiement des impôts* (p. 1427).
- 14871 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Murs séparant deux propriétés* (p. 1424).
- 14888 Premier ministre. **Épidémies.** *Loyers des afficheurs publicitaires et ordonnances* (p. 1423).

Maurey (Hervé) :

- 14840 Intérieur. **Élections municipales.** *Remboursement des frais de propagande* (p. 1431).
- 14845 Transition écologique et solidaire. **Centrales nucléaires.** *Démantèlement des installations nucléaires* (p. 1437).
- 14846 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Papiers d'identité.** *Dématérialisation de la délivrance de titres par les préfetures* (p. 1424).
- 14880 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Conciliation d'une activité professionnelle et du mandat de maire pour la gestion de la crise du Covid-19* (p. 1425).
- 14890 Intérieur. **Élections municipales.** *Grammage des circulaires et des bulletins de vote* (p. 1433).

Menonville (Franck) :

- 14865 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Coronavirus et renouvellement des permis de conduire pour raison médicale* (p. 1434).

Monier (Marie-Pierre) :

- 14887 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Difficultés de mise en œuvre du 100 % santé en optique* (p. 1436).

P

Paccaud (Olivier) :

- 14859 Premier ministre. **Épidémies.** *Recommandations et contre-recommandations du Gouvernement liées au Covid-19* (p. 1422).
- 14860 Éducation nationale et jeunesse. **Épidémies.** *Continuité pédagogique* (p. 1428).
- 14867 Éducation nationale et jeunesse. **Épidémies.** *Réquisition du personnel de l'éducation nationale* (p. 1428).
- 14869 Solidarités et santé. **Urgences médicales.** *Organisation des appels sanitaires* (p. 1434).

Pellevat (Cyril) :

- 14874 Solidarités et santé. **Associations.** *Manque de dons aux associations en période de confinement* (p. 1435).

14875 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Violence.** *Violences conjugales en période de confinement* (p. 1429).

Pierre (Jackie) :

14893 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Cri d'alarme du secteur médical et autres professionnels exposés au Covid-19* (p. 1436).

R

Ravier (Stéphane) :

14882 Intérieur. **Épidémies.** *Modalités financières pour les candidats suite au report du deuxième tour des élections municipales* (p. 1432).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

14850 Économie et finances. **Sociétés.** *Assemblée générale ordinaire de certaines sociétés* (p. 1425).

14851 Premier ministre. **Français de l'étranger.** *Identification par FranceConnect pour les Français de l'étranger* (p. 1422).

14852 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Difficultés d'authentification des certificats d'existence liées à l'épidémie de Covid-19* (p. 1430).

S

Saury (Hugues) :

14844 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Protection des personnels enseignants* (p. 1434).

1416

T

Théophile (Dominique) :

14889 Solidarités et santé. **Outre-mer.** *Publication du décret relatif à la venue de médecins étrangers dans certains territoires d'outre-mer* (p. 1436).

V

Vérien (Dominique) :

14839 Économie et finances. **Épidémies.** *Compensation financière de la suspension des paiements de loyers* (p. 1425).

14857 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Accident de travail en cas de contamination au Covid-19 pour le personnel de santé* (p. 1434).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Aides aux victimes

Brulin (Céline) :

- 14873 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Continuité du numéro d'appel d'urgence pour les femmes victimes de violences* (p. 1428).

Associations

Pellevat (Cyril) :

- 14874 Solidarités et santé. *Manque de dons aux associations en période de confinement* (p. 1435).

B

Bâtiment et travaux publics

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 14878 Premier ministre. *Crise des entreprises de travaux publics liée à l'épidémie de Covid-19* (p. 1422).

Budget

Gold (Éric) :

- 14849 Collectivités territoriales. *Date limite de vote des budgets primitifs* (p. 1425).

1417

C

Centrales nucléaires

Maurey (Hervé) :

- 14845 Transition écologique et solidaire. *Démantèlement des installations nucléaires* (p. 1437).

Conseillers municipaux

Masson (Jean Louis) :

- 14841 Intérieur. *Application de l'article 432-12 du code pénal* (p. 1431).

D

Domaine privé

Masson (Jean Louis) :

- 14843 Intérieur. *Gestion du domaine privé des collectivités locales* (p. 1431).

E

Élections

Kerrouche (Éric) :

- 14847 Intérieur. *Traitements automatisés des données du fichier « Application élection »* (p. 1432).

Élections municipales

Maurey (Hervé) :

14840 Intérieur. *Remboursement des frais de propagande* (p. 1431).

14890 Intérieur. *Grammage des circulaires et des bulletins de vote* (p. 1433).

Élus locaux

Masson (Jean Louis) :

14842 Intérieur. *Indemnité de fonction des élus communaux* (p. 1431).

Enseignement supérieur

Courteau (Roland) :

14866 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Financement de la recherche* (p. 1429).

Épidémies

Artigalas (Viviane) :

14881 Solidarités et santé. *État de la fonction publique hospitalière* (p. 1435).

Brulin (Céline) :

14872 Justice. *Mesures de lutte contre le Covid-19 dans les centres pénitentiaires* (p. 1433).

Calvet (François) :

14861 Europe et affaires étrangères. *Ressortissants français bloqués à l'étranger dans le cadre de l'épidémie de Covid-19* (p. 1430).

Courtial (Édouard) :

14858 Économie et finances. *Emploi du produit des amendes de confinement* (p. 1426).

14864 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Lutte contre le Covid-19 dans les territoires ruraux* (p. 1424).

Delahaye (Vincent) :

14891 Économie et finances. *Mesures d'urgence en faveur des crédits-bailleurs immobiliers* (p. 1428).

14892 Action et comptes publics. *Financement de la distribution automobile face à la crise du Covid-19* (p. 1423).

Dumas (Catherine) :

14862 Économie et finances. *Spécificités du secteur hôtels, cafés, restaurants pour l'indemnisation durant l'activité partielle* (p. 1426).

14863 Économie et finances. *Paiement des loyers des baux commerciaux durant la période de la crise du Covid-19* (p. 1427).

Grosdidier (François) :

14854 Économie et finances. *Trésorerie des sociétés d'économie mixte dans le contexte de l'épidémie de Covid-19* (p. 1426).

14855 Travail. *Réquisition des médecins et infirmiers du travail* (p. 1437).

14856 Solidarités et santé. *Mobilisation de la réserve sanitaire en Moselle* (p. 1434).

Hugonet (Jean-Raymond) :

14877 Économie et finances. *Crise des petites entreprises et des artisans-commerçants liée à l'épidémie de Covid-19* (p. 1427).

Magner (Jacques-Bernard) :

14879 Action et comptes publics. *Situation des associations d'aide aux plus démunis durant l'épidémie de Covid-19* (p. 1423).

Masson (Jean Louis) :

14888 Premier ministre. *Loyers des afficheurs publicitaires et ordonnances* (p. 1423).

Maurey (Hervé) :

14880 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conciliation d'une activité professionnelle et du mandat de maire pour la gestion de la crise du Covid-19* (p. 1425).

Menonville (Franck) :

14865 Solidarités et santé. *Coronavirus et renouvellement des permis de conduire pour raison médicale* (p. 1434).

Paccaud (Olivier) :

14859 Premier ministre. *Recommandations et contre-recommandations du Gouvernement liées au Covid-19* (p. 1422).

14860 Éducation nationale et jeunesse. *Continuité pédagogique* (p. 1428).

14867 Éducation nationale et jeunesse. *Réquisition du personnel de l'éducation nationale* (p. 1428).

Pierre (Jackie) :

14893 Solidarités et santé. *Cri d'alarme du secteur médical et autres professionnels exposés au Covid-19* (p. 1436).

Ravier (Stéphane) :

14882 Intérieur. *Modalités financières pour les candidats suite au report du deuxième tour des élections municipales* (p. 1432).

Saury (Hugues) :

14844 Solidarités et santé. *Protection des personnels enseignants* (p. 1434).

Vérien (Dominique) :

14839 Économie et finances. *Compensation financière de la suspension des paiements de loyers* (p. 1425).

14857 Solidarités et santé. *Accident de travail en cas de contamination au Covid-19 pour le personnel de santé* (p. 1434).

Exploitants agricoles

Gold (Éric) :

14848 Retraites. *Revalorisation des retraites agricoles les plus modestes* (p. 1433).

F

Français de l'étranger

Cadic (Olivier) :

14883 Solidarités et santé. *Crise sanitaire et précautions et information vis-à-vis des Français de retour en France* (p. 1435).

14884 Europe et affaires étrangères. *Crise sanitaire et dispositions et information vis-à-vis des Français bloqués à l'étranger* (p. 1430).

14885 Europe et affaires étrangères. *Crise sanitaire et mesures de régulation en matière de transport* (p. 1430).

14886 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). *Crise sanitaire et plan de sécurité pour chaque circonscription consulaire* (p. 1431).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

14851 Premier ministre. *Identification par FranceConnect pour les Français de l'étranger* (p. 1422).

14852 Europe et affaires étrangères. *Difficultés d'authentification des certificats d'existence liées à l'épidémie de Covid-19* (p. 1430).

I

Impôt sur le revenu

Masson (Jean Louis) :

14870 Économie et finances. *Modes de paiement des impôts* (p. 1427).

L

Loup

Herzog (Christine) :

14868 Agriculture et alimentation. *Attaques de loups* (p. 1424).

O

Outre-mer

Théophile (Dominique) :

14889 Solidarités et santé. *Publication du décret relatif à la venue de médecins étrangers dans certains territoires d'outre-mer* (p. 1436).

P

Papiers d'identité

Maurey (Hervé) :

14846 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Dématérialisation de la délivrance de titres par les préfectures* (p. 1424).

Police municipale

Grosdidier (François) :

14853 Intérieur. *Rôle des policiers municipaux dans le confinement de la population* (p. 1432).

S

Sans domicile fixe

Artigalas (Viviane) :

14876 Ville et logement. *Prise en charge des sans-abri dans le contexte de l'épidémie de Covid-19* (p. 1438).

Sécurité sociale (prestations)

Monier (Marie-Pierre) :

14887 Solidarités et santé. *Difficultés de mise en œuvre du 100 % santé en optique* (p. 1436).

Sociétés

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

14850 Économie et finances. *Assemblée générale ordinaire de certaines sociétés* (p. 1425).

U

Urbanisme

Masson (Jean Louis) :

14871 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Murs séparant deux propriétés* (p. 1424).

Urgences médicales

Paccaud (Olivier) :

14869 Solidarités et santé. *Organisation des appels sanitaires* (p. 1434).

V

Violence

Pellevat (Cyril) :

14875 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Violences conjugales en période de confinement* (p. 1429).

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Identification par FranceConnect pour les Français de l'étranger

14851. – 26 mars 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'identification par FranceConnect pour les Français de l'étranger. Le dispositif FranceConnect permet à l'utilisateur de s'identifier sur un service en ligne par l'intermédiaire d'un compte existant (impots.gouv.fr, ameli.fr, IDN La Poste, Mobile Connect et Moi ou Mutualité sociale agricole) pour lesquels son identité a déjà été vérifiée. Par exemple, l'inscription au registre des Français établis hors de France peut se faire grâce à l'identification par FranceConnect. Or de nombreux Français résidant à l'étranger n'ont aucun des comptes sur ces sites partenaires, ne payant pas d'impôts en France ou ne bénéficiant pas du régime de sécurité sociale français. Elle lui demande si une évolution de ce dispositif est envisagée afin de prendre en compte la situation des Français non-résidents et leur permettre, eux-aussi, de s'identifier plus facilement au service public en ligne, notamment pour le vote électronique désormais autorisé.

Recommandations et contre-recommandations du Gouvernement liées au Covid-19

14859. – 26 mars 2020. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les recommandations et contre-recommandations des membres du Gouvernement. Alors que le 17 mars 2020, le ministre de l'intérieur indiquait que le mot d'ordre était de rester chez soi, en confinement comme en Italie et en Espagne, les entreprises se sont figées pour laisser place aux entreprises dites essentielles et accomplir l'acte de solidarité citoyenne déclaré par le Président lui-même. D'ailleurs, des forces de l'ordre sont intervenues pour faire cesser les chantiers, par exemple. Le 18 mars, le même ministre complète alors son arrêté et considère que le BTP (bâtiment et travaux publics) est une des activités indispensables à la Nation. Enfin, la ministre du travail annonce que les entreprises qui se sont retirées de l'activité économique de leur propre chef ne pourraient prétendre à l'activité partielle. Au drame économique, sanitaire, s'ajoute un drame politique sans ligne directrice qui anéantit la confiance que pouvait encore avoir les entrepreneurs dans la chose publique. Il souhaite connaître les véritables recommandations du chef de l'exécutif afin de garantir la pérennité de l'activité économique des entreprises après la crise et s'il compte mettre fin à l'amateurisme ministériel.

Crise des entreprises de travaux publics liée à l'épidémie de Covid-19

14878. – 26 mars 2020. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la crise sans précédent que traversent les entreprises de travaux publics et ce notamment depuis la progression de la crise sanitaire du Covid-19. Cela, en effet, désorganise gravement les chantiers de travaux publics et expose les salariés et leurs familles à un risque pour leur santé que les chefs d'entreprises des travaux publics refusent de leur faire prendre. Aussi, il est plus que nécessaire de clarifier la situation de ces entreprises au regard des restrictions de travail et de la protection. Alors que l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 autorise à travailler en prenant les dispositions pour faire respecter les mesures barrières, dans les faits, l'organisation même de cette production et les contraintes extérieures liées à la crise (restriction des déplacements intercity ; droit de retrait ; absence pour garde d'enfant, quarantaine ou maladie) les a conduit à mettre à l'arrêt, depuis lundi, l'essentiel des chantiers. C'est à regret que les chefs d'entreprises ont pris cette décision étant dans l'incapacité de protéger leurs salariés et étant désorganisés dans leur production. Le respect des mesures barrières est souvent impossible : pratique du transport en camionnette des équipes, proximité dans les sanitaires et les espaces de restauration où se partage le micro-ondes ou la plaque chauffante. Le port de charge qui reste une opération courante se fait souvent à minima à deux avec passage de consigne à moins d'un mètre. Par ailleurs, certains des métiers, comme les travaux souterrains, travaillent par nature en milieux fermés. Bref, les chantiers qui brassent une population venue des quatre coins de France voire de l'étranger sont des foyers potentiels de contagion. Par ailleurs, l'impossibilité de trouver des masques pour les collaborateurs, des problèmes d'approvisionnement par les fournisseurs et le manque de personnel ont rendu inévitable l'arrêt des chantiers. Pour mettre fin à ce flou juridique dans lequel les chefs d'entreprises des travaux publics se trouvent, il lui demande que la règle soit l'arrêt des chantiers le temps du pic de l'épidémie puis une

reprise progressive sur des chantiers prioritaires (raisons de sécurité ou d'intérêt majeur pour la Nation) avec des moyens de protection renforcés et un cadre contractuel adapté avant un retour à la normale que chacun souhaite rapide. Il lui demande les actions que le Gouvernement compte entreprendre.

Loyers des afficheurs publicitaires et ordonnances

14888. – 26 mars 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le I de l'article 7 du texte n° 388 (Sénat, 2019-2020) élaboré par la commission mixte paritaire sur le projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 qui autorise le Gouvernement à prendre par ordonnances, « toute mesure (...) relevant du domaine de la loi et, le cas échéant, à les étendre et à les adapter aux collectivités (...) : (...) permettant de reporter intégralement ou d'étaler le paiement des loyers (...) afférents aux locaux professionnels et commerciaux (...) ». Il lui demande si cette rédaction permettra au Gouvernement de prendre une ou plusieurs ordonnances en vue de permettre aux afficheurs publicitaires et aux opérateurs de publicité extérieure de reporter et d'étaler les loyers qu'ils sont contractuellement tenus de régler en application des baux d'emplacements publicitaires qui les lient aux personnes physiques et morales. La même question se pose pour les afficheurs publicitaires et les opérateurs de publicité extérieure qui souhaiteraient pouvoir reporter et étaler voire réduire les redevances qu'ils sont contractuellement tenus de régler aux collectivités locales en application des concessions d'affichage publicitaire sur le domaine public.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Situation des associations d'aide aux plus démunis durant l'épidémie de Covid-19

14879. – 26 mars 2020. – **M. Jacques-Bernard Magner** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des associations ayant des activités de solidarité qui doivent maintenir leur action pour venir en aide aux plus démunis pendant le confinement. Ces associations ont besoin de dons financiers pour maintenir leurs activités car toutes leurs habituelles initiatives de collecte sont annulées. Ainsi, le Secours populaire français chiffre ses besoins urgents à dix millions d'euros. Compte tenu du fait que le maintien du lien social est indispensable pour sensibiliser les personnes sur les mesures et les conseils utiles pour se préserver, il lui demande s'il a l'intention de répondre favorablement aux besoins exprimés par les associations ayant des activités de solidarité.

Financement de la distribution automobile face à la crise du Covid-19

14892. – 26 mars 2020. – **M. Vincent Delahaye** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la question du financement de la distribution automobile dans le cadre de la crise résultant de l'épidémie de Covid-19. Il indique que l'épidémie de Covid-19 et les mesures prises pour la contrer ont conduit les concessionnaires automobiles et leurs investisseurs à anticiper un ralentissement considérable, si ce n'est un arrêt total, des ventes automobiles. Plusieurs établissements bancaires ont donc pris des mesures destinées à soutenir les réseaux de concessionnaires en augmentant la durée des financements accordés. Afin de renforcer ces mesures de soutien, il estime qu'il serait opportun de relever le seuil minimum, actuellement de 25 000 euros, pour l'utilisation des créances privées en tant que collatéral de politique monétaire et en tant qu'actifs sous-jacents des véhicules de titrisation de la société Euro Secured Notes Issuer (ESNI). Pour rappel ce seuil a été introduit via la décision n° 2019-01 du 5 août 2019 modifiant l'article 93 de la décision n° 2015-01 du 22 avril 2015 du gouverneur de la Banque de France. En effet les créances mises en garantie sont essentiellement des créances à court terme, adossées à des véhicules neufs ou d'occasion, financés à l'unité, dans l'attente de leur livraison aux clients finaux, ou à des pièces détachées. Les véhicules neufs sont acquis par les concessionnaires auprès des constructeurs. En raison de la gamme de véhicules commercialisée par les constructeurs français, une grande partie de ces créances sur les concessionnaires ont un encours unitaire inférieur à 25 000 euros. Par conséquent ce seuil minimal a réduit de manière très significative le gisement de créances mobilisable au travers du dispositif de traitement informatique des créances privées (TRICP) et des créances privées supplémentaires (additional credit claims - ACC). Il rappelle qu'à la suite de la réunion du conseil des gouverneurs, la Banque centrale européenne a fait connaître son intention d'assouplir les règles de collatéral. Il estime que la suspension temporaire du seuil minimum de 25 000 euros permettrait aux établissements bancaires d'augmenter immédiatement le collatéral disponible sans délais et sans charge de mise en œuvre. Il demande au Gouvernement de bien vouloir étudier l'opportunité d'une telle mesure.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)*Dématérialisation de la délivrance de titres par les préfectures*

14846. – 26 mars 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics** sur les conclusions de la Cour des comptes sur la dématérialisation de la délivrance de titres par les préfectures dans le cadre de son rapport annuel 2020. Dans son rapport, la Cour des comptes estime que, pour les cartes d'identité et les passeports, le réseau actuel des guichets de mairie équipés d'un dispositif de recueil d'identité est « globalement bien dimensionné » et « est même sous-utilisé », avec une disparité importante d'utilisation en fonction des communes. Selon la Cour des comptes, les écarts constatés « s'expliquent en partie par une logique d'aménagement du territoire qui a conduit l'État à sur-doter certains départements, notamment les départements les moins peuplés ». Elle relève également l'existence d'un grand nombre de dispositifs sous utilisés dans les départements les plus peuplés, notamment en Île-de-France. La Cour des comptes estime qu'il convient d'optimiser l'utilisation de ces dispositifs en corrigeant notamment la sur-dotation relative de l'Île-de-France. Elle recommande également de privilégier les dispositifs de recueil mobile notamment dans les zones rurales « n'effectuant que quelques dizaines de recueil d'identité par an ». La Cour des comptes constate également de fortes disparités géographiques en matière de délai moyen de délivrance des titres. Celui-ci peut varier de 8 à 27 jours pour les cartes d'identité et de 9 à 23 jours pour les passeports selon la localisation du demandeur. Elle indique qu'en Normandie, un usager a « neuf chances sur dix d'attendre plus de 21 jours » le titre demandé, quand dans les Hauts-de-Seine il a « trois chances sur quatre de recevoir son titre en 11 jours ou moins ». Ces écarts seraient liés à la répartition des effectifs entre les différents centres d'expertise et de ressources des titres (CERT). Attaché au renforcement du maillage des communes en capacité de délivrer les cartes d'identité, service de proximité pour nos concitoyens, et cela dans des délais raisonnables, il l'interroge sur les suites qu'il compte donner à ces préconisations.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION*Attaques de loups*

14868. – 26 mars 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les attaques de loups de plus en plus importantes. Le rapport d'information n° 433 (Sénat, 2017-2018) relatif à la gestion des loups sur le territoire français, dans le contexte de la publication du « plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage », prévoit de nombreuses mesures de protection pour les troupeaux d'éleveurs. Néanmoins, ces mesures restent insuffisantes et les pertes pour les éleveurs sont considérables. Elle lui demande quelles solutions le Gouvernement envisage de mettre en place afin de permettre aux éleveurs de protéger leurs troupeaux.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES*Lutte contre le Covid-19 dans les territoires ruraux*

14864. – 26 mars 2020. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le combat contre le coronavirus dans les territoires ruraux. En effet, de nombreux habitants, notamment à risque, sont isolés et loin de tout commerce, pharmacie ou supermarché. Ainsi, de nombreuses initiatives solidaires ont été prises pour les ravitailler. Néanmoins, ces volontaires manquent cruellement d'équipements de protection. Ainsi, il lui demande si elle envisage de permettre aux maires de certaines communes rurales de conserver un stock de masques et autres dispositifs médicaux qui s'avèreraient nécessaires.

Murs séparant deux propriétés

14871. – 26 mars 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le problème de voisinage que pose parfois l'existence de murs séparant deux propriétés. Il lui demande d'une part, lorsqu'il s'agit d'un mur mitoyen et d'autre part, lorsqu'il s'agit d'un mur totalement implanté sur la parcelle voisine si le propriétaire d'un terrain peut appuyer un stockage important de bois de chauffage sur ledit mur.

Conciliation d'une activité professionnelle et du mandat de maire pour la gestion de la crise du Covid-19

14880. – 26 mars 2020. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la conciliation d'une activité professionnelle et du mandat de maire pour la gestion de la crise du Covid-19. Les maires sont fortement mobilisés pour répondre à la crise du Covid-19 que ce soit pour assurer la continuité des services municipaux, prévoir l'accueil des enfants du personnel soignant, mettre en place les mesures visant à protéger leurs administrés relevant de leurs compétences, répondre aux nombreuses sollicitations de nos concitoyens inquiets, ou encore organiser les élections municipales. Ces maires doivent pour beaucoup concilier cette mobilisation exceptionnelle avec leur activité professionnelle. Or, dans le même temps, les dispositifs existants en la matière, notamment le crédit d'heures, prévoient des temps d'absence insuffisants pour la bonne gestion de cette crise par les maires. Ces temps d'absence ne sont par ailleurs pas payés par l'employeur. Aussi, il lui demande si dans ces circonstances exceptionnelles elle compte prendre des mesures afin de permettre aux maires et élus salariés de bénéficier du temps suffisant pour gérer la crise sanitaire liée au Covid-19.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Date limite de vote des budgets primitifs

14849. – 26 mars 2020. – M. **Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales**, sur les difficultés que vont rencontrer les collectivités territoriales et leurs groupements pour respecter les délais de vote de leur budget primitif prévus par le code général des collectivités territoriales (CGCT). Chaque année, le vote du budget primitif constitue une étape importante dans la vie des collectivités locales. Il s'agit du premier acte obligatoire de leur cycle budgétaire. Le législateur encadre de façon stricte la date limite à laquelle ce budget doit être voté. Au vu de la crise épidémique du Covid-19 sans précédent que connaît actuellement notre pays et des mesures de confinement de la population mises en place depuis le 17 mars 2020, un vote du budget avant le 15 avril 2020 pour les départements et les régions et avant le 30 avril 2020 pour les communes et leurs groupements, année de renouvellement de leur organe délibérant, paraît intenable. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de laisser un délai supplémentaire aux collectivités territoriales pour le vote de leur budget primitif.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Compensation financière de la suspension des paiements de loyers

14839. – 26 mars 2020. – **Mme Dominique Vérien** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la compensation financière pour les propriétaires à la suite de la suspension des paiements de loyers pour les petites entreprises. L'épidémie de Covid-19 a déjà commencé à impacter durement nos entreprises, notamment les plus petites et fragiles d'entre elles. Pour faire face à cette crise sanitaire qui se transforme en crise économique, le Président de la République a fait plusieurs annonces, lundi 16 mars 2020, concernant le soutien aux entreprises. Plusieurs mesures, dont la suspension des factures d'eau, de gaz, d'électricité ou encore des loyers ont ainsi été proposées. Cette dernière mesure serait circonscrite aux petites entreprises qui seraient en difficultés. Si cette mesure va dans le bon sens, le terme suspension reste flou. Il ne faudrait pas que les entreprises soient exemptées de payer leur loyer sans une compensation financière pour les propriétaires. D'autant plus que de nombreuses petites entreprises ont pour bailleur des particuliers et non pas de grands groupes immobiliers. De plus, cette compensation doit s'organiser autour d'un opérateur unique avec des démarches simples afin que les petites entreprises comme les propriétaires ne soient pas lésés. En conséquence, elle lui demande concrètement comment la suspension du paiement des loyers pour les petites entreprises va être compensée et organisée par l'État.

Assemblée générale ordinaire de certaines sociétés

14850. – 26 mars 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la tenue de l'assemblée générale (AG) ordinaire annuelle d'approbation des comptes de certaines sociétés. Les sociétés clôturant leur exercice au 31 décembre entrent en ce moment dans la période de ces assemblées générales. Si pour certaines formes sociales telles que les sociétés par action, l'assemblée générale

ordinaire d'approbation des comptes peut se tenir entièrement ou partiellement à distance par système de visioconférence et / ou avec possibilité de vote à distance, ce n'est pas le cas pour d'autres sociétés, notamment les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple. Pour celles-ci, il n'existe aucune disposition prévoyant la possibilité de tenir l'assemblée par visioconférence ou la possibilité de vote à distance. La tenue des assemblées générales ordinaires d'approbation des comptes est très encadrée par les textes, si bien que ces sociétés sont dans l'obligation de tenir en présentiel les assemblées au risque de voir un important contentieux naître sur la validité de résolutions prises lors d'une AG virtuelle. La tenue d'une assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes est indispensable à la distribution de dividendes et constitue donc un enjeu capital pour l'économie et la santé financière des associés, qu'ils soient particuliers ou entreprises. Dans ce contexte d'épidémie de Covid-19 où les déplacements et les rassemblements doivent être limités, elle lui demande s'il est possible d'assouplir les règles de tenue des assemblées générales d'associés pour toutes les formes sociales.

Trésorerie des sociétés d'économie mixte dans le contexte de l'épidémie de Covid-19

14854. – 26 mars 2020. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le soutien aux sociétés d'économie mixte depuis que le Gouvernement a ordonné le 17 mars 2020 le confinement de la population française et a limité l'activité économique aux services essentiels en raison de la propagation du Covid-19. Ces mesures ont des conséquences sur un grand nombre d'entreprises et sur leurs salariés. Le Gouvernement a prévu un dispositif de soutien économique comprenant le report des charges, la prise en charge du chômage partiel, un fonds de solidarité aux petites entreprises, la suspension du paiement des factures et la garantie des prêts bancaires. Le problème se pose cependant pour les sociétés d'économie mixte (SEM), qui ne sont pas éligibles au soutien à la trésorerie. Ce dispositif prévu par la banque publique d'investissement ne concerne en effet pas les SEM en raison de leur actionnariat majoritairement public. Pourtant, ces sociétés sont placées dans les mêmes difficultés que les entreprises privées (fermeture d'établissements, créances en cours, tarissement des recettes...). Il lui demande si le Gouvernement permettra au plus vite un soutien à la seule trésorerie des SEM au regard du contexte sanitaire exceptionnel.

Emploi du produit des amendes de confinement

14858. – 26 mars 2020. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le produit des amendes sanctionnant le non-respect des règles de confinement. Il lui demande s'il envisage de reverser la totalité des sommes perçues sous forme de primes aux personnels soignants combattant l'épidémie de Covid-19 et aux forces de sécurité s'assurant de la mise en œuvre des mesures de contrainte.

Spécificités du secteur hôtels, cafés, restaurants pour l'indemnisation durant l'activité partielle

14862. – 26 mars 2020. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les spécificités du secteur hôtels, cafés et restaurants (HCR) pour l'indemnisation durant l'activité partielle. Elle rappelle que face à la situation exceptionnelle due à l'épidémie de Covid-19, le soutien aux entreprises est primordial pour soutenir l'économie nationale et préparer les conditions de son redémarrage, dès que possible, en particulier celles des commerces, très durement touchés par les conséquences de l'épidémie, dans un contexte déjà très compliqué pour eux. Elle a bien noté les efforts déjà consentis par l'État dans ce contexte difficile, mais souligne que dans le cadre de l'indemnisation durant l'activité partielle, seules sont indemnisables les heures perdues en dessous de la durée légale du travail, ou de la durée conventionnelle ou contractuelle du travail inférieure (article L. 5122-1 du code du travail). En effet, les heures non travaillées au titre de l'activité partielle font l'objet du versement de l'allocation dans la limite de la durée légale ou, lorsqu'elle est inférieure, la durée collective du travail ou la durée stipulée au contrat sur la période considérée. Au-delà de la durée légale ou, lorsqu'elle est inférieure, la durée collective du travail ou la durée stipulée au contrat sur la période considérée, les heures non travaillées au titre de l'activité partielle sont considérées comme chômées mais n'ouvrent pas droit au versement par l'État à l'employeur de l'allocation d'activité partielle et au versement par l'employeur au salarié de l'indemnité prévues à l'article L. 5122-1. Ainsi, l'activité partielle ne couvre que la durée légale du temps de travail, à savoir 35 heures hebdomadaire. Elle rappelle que s'agissant du secteur HCR, la durée hebdomadaire conventionnelle de travail est fixée à 39 heures pour toutes les entreprises. Toutefois, les entreprises peuvent retenir une durée inférieure. Elle constate donc que la seule prise en compte de la durée légale du temps de travail engendre nécessairement une baisse considérable du salaire net de leurs salariés qui passerait de 84 % à 75 %, du fait de la perte des heures supplémentaires non indemnisées. Elle assure que, dans la pratique, de nombreuses entreprises du secteur ont prévu des contrats dont la durée hebdomadaire est au-dessus de la durée conventionnelle

(exemples fréquents : 40 heures, 42 heures). Elle souhaite donc relayer la demande des professionnels du secteur pour que l'indemnisation versée aux salariés et l'allocation perçue par l'entreprise dans le cadre de l'activité partielle couvrent la durée contractuelle ou a minima la durée conventionnelle de la branche (soit 39 heures). Elle souligne que, dans le contexte actuel, cette absence de prise en charge serait particulièrement lourde de conséquences tant pour les salariés que pour les entreprises de la branche.

Paiement des loyers des baux commerciaux durant la période de la crise du Covid-19

14863. – 26 mars 2020. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés de paiement des loyers et charges dus au titre des contrats de baux commerciaux durant la période de la crise du Covid-19. Elle rappelle que face à la situation exceptionnelle due à cette pandémie, le soutien aux entreprises est primordial pour soutenir l'économie nationale et préparer les conditions de son redémarrage, dès que possible, en particulier celui des commerces, très durement touchés par les conséquences de l'épidémie, dans un contexte déjà très compliqué pour eux. Elle indique que pour assurer leur pérennité, les commerçants ont été contraints de prendre des mesures d'urgence délicates. Elle précise que, concernant le paiement des loyers et des charges locatives qui représente une part prépondérante des coûts assumés par les commerçants, et à la suite de l'intervention du Président de la République sur cette spécificité, il lui semble urgent de prévoir : pour les commerces fermés l'annulation pure et simple des loyers et des charges pour la durée de la fermeture des commerces et le remboursement des sommes éventuellement déjà versées pour la période du 14 mars au 31 mars ; pour les commerçants dont l'exploitation est possible, le paiement mensuel des loyers à terme échu et l'adaptation du montant des loyers au niveau de l'activité réelle. Elle précise que la mise en œuvre de pénalités et des garanties contractuelles (dépôts de garantie, cautions, garanties à première demande) doit également être suspendue. Elle note que, d'ores et déjà, certains bailleurs ont annoncé publiquement leur volonté de mettre en place ces mesures de soutien aux commerçants. Elle souhaite donc que les mesures prises par le Gouvernement puissent étendre ces protections à l'ensemble des bailleurs afin de permettre aux commerçants de survivre à cette crise, de sauver les emplois et de redémarrer leurs activités dans les meilleures conditions possibles. Elle considère que cette situation pouvant également entraîner un préjudice économique pour les bailleurs, notamment pour les plus petits d'entre eux, il est important que les pouvoirs publics prévoient de mettre en place des aides aux propriétaires bailleurs, comme cela a été fait dans d'autres pays européens comme l'Italie.

1427

Modes de paiement des impôts

14870. – 26 mars 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'il est dorénavant obligatoire de payer ses impôts de manière informatisée ou par prélèvement. Plus précisément, les paiements en liquide et même les paiements par chèque ne sont plus autorisés. Il en résulte d'importants problèmes pour les personnes âgées qui sont confrontées à des difficultés tout à fait injustifiées. Il lui demande donc s'il serait possible de rétablir les anciens modes de paiement.

Crise des petites entreprises et des artisans-commerçants liée à l'épidémie de Covid-19

14877. – 26 mars 2020. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la crise sans précédent que traversent les petites entreprises, les artisans-commerçants et ce notamment depuis les fermetures administratives imposées dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19. Le Gouvernement a mis en place de nombreuses mesures pour soutenir les entreprises, et il faut s'en féliciter. Pour autant bien des questions restent posées. L'aide apportée aux chefs d'entreprises, travailleurs non salariés (TNS), est clairement insuffisante pour un grand nombre d'entre eux. Les mandataires sociaux, par exemple, ne bénéficient d'aucun soutien. Par ailleurs, les assureurs refusent, pour l'instant, de dédommager la perte d'exploitation au prétexte que la définition de la catastrophe naturelle n'inclut pas une éventuelle catastrophe sanitaire. Les entreprises assurées au titre de la perte d'exploitation se voient donc refuser toute indemnisation. Cette situation n'est pas admissible. Des banques aux bailleurs sociaux en passant par les fournisseurs d'électricité ou de gaz, tous jouent la solidarité et font des efforts pour venir en aide aux très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME). Les assureurs, eux, viennent de proroger les contrats en cours dont la prime n'aurait pas été acquittée pendant la période de confinement. Le secteur de l'assurance cherche donc clairement à se défausser du rôle qui devrait être le sien. Cela n'est pas acceptable. La confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) et l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH) en appellent aux pouvoirs publics. Une pétition lancée par un restaurateur a déjà réuni plusieurs dizaines de milliers de signatures. Il lui demande les actions qu'il compte mettre en œuvre.

Mesures d'urgence en faveur des crédits-bailleurs immobiliers

14891. – 26 mars 2020. – **M. Vincent Delahaye** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des crédits-bailleurs face à la crise entraînée par l'épidémie de Covid-19. Il rappelle que lors de son allocution télévisée du lundi 16 mars 2020, le Président de la République a déclaré qu'aucune entreprise, quelle que soit sa taille, ne serait livrée au risque de faillite du fait de la situation sanitaire exceptionnelle que nous rencontrons. Pour ce faire, il a notamment évoqué la « suspension des factures d'eau, de gaz ou d'électricité ainsi que les loyers ». Bien que cet objectif soit tout à fait louable, la méthode envisagée semble d'ores et déjà produire des effets néfastes. De nombreux bailleurs m'interpellent pour m'indiquer que leur preneur, y compris des entreprises plus importantes que des très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME), interprètent les annonces du Président de la République comme un droit de tirage sur leur trésorerie. De ce fait, elles cessent de payer leur loyer de façon préventive. Il estime qu'une autre approche semble nécessaire afin d'éviter que la possible faillite des uns, certaines entreprises, n'entraîne celle des autres, les bailleurs. Il s'agirait plutôt d'agir sur le secteur bancaire via les reports d'échéances ou l'accroissement des autorisations de découverts. Par ailleurs, le décalage des tableaux d'amortissement de douze mois, aux conditions du prêt, avec prorogation d'office des hypothèques, serait une mesure simple et efficace pour les entreprises. Il indique qu'il est également nécessaire d'alerter le Gouvernement sur l'immobilisme des crédits-bailleurs immobiliers face aux sollicitations des crédits-preneurs. Ces premiers semblent anticiper un effet d'aubaine. Déjà titrés sur les actifs immobiliers, en cas d'impayés des crédits-preneurs, notamment du fait des impayés de leurs sous-locataires, les crédits-bailleurs pourront immédiatement s'approprier les actifs. Il tient à lui faire urgemment part de ces éléments afin que la crise sanitaire ne débouche sur une crise économique dont souffriraient essentiellement les acteurs économiques de taille intermédiaire. Il demande si ces préoccupations seront un élément clé de l'élaboration des différentes mesures d'urgence économique que la situation impose.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE*Continuité pédagogique*

14860. – 26 mars 2020. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés rencontrées par les parents et les élèves dans l'usage de l'enseignement à distance, dans le cadre du Covid 19. Les premiers jours de continuité pédagogique ont été marqués par une série de pannes des espaces numériques. Erreur 403, Erreur 404 s'affichaient volontiers sur les écrans. Force est de constater, que contrairement aux allégations du ministre, rien n'était prêt. L'école en dehors de l'école a totalement échappé à son contrôle, malgré la bonne volonté des enseignants et des familles. Souhaitant que cette expérience forcée liée à l'épidémie permette d'améliorer la pratique numérique dans le futur, il demande à connaître les initiatives du ministère en ce sens.

Réquisition du personnel de l'éducation nationale

14867. – 26 mars 2020. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la réquisition du personnel de l'éducation nationale. Les enseignants participent volontiers à l'effort national en accueillant les enfants des parents travaillant dans le milieu médical tout en préparant les classes à distance pour les autres, afin d'assurer la continuité pédagogique. Encore faut-il qu'ils puissent exercer cette mission avec sérénité. Il n'est pas évident de faire respecter les consignes de distance, surtout aux tout-petits. De plus, aucun équipement de protection n'est pour l'instant mis à leur disposition pour éviter la contamination. Il souhaite savoir si des masques et du gel hydroalcoolique sera rapidement mis à la disposition des enseignants réquisitionnés.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS*Continuité du numéro d'appel d'urgence pour les femmes victimes de violences*

14873. – 26 mars 2020. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations** sur la continuité du numéro d'appel 3919. Ce numéro d'appel d'urgence pour les femmes victimes de violences est indispensable tant pour leur apporter des conseils ou de l'écoute que pour permettre à certaines de sortir du cercle de la violence. Notre pays traverse une crise sanitaire sans précédent bousculant l'organisation de nombreux

secteurs d'activités dont les services d'urgence ou d'aide envers les femmes et les enfants. Depuis le début du confinement et des mesures de lutte contre le coronavirus, de nombreuses défaillances du 3919 ont été relevées par les associations ou les utilisatrices. Or le confinement avec son agresseur pour une femme est synonyme de grand danger. Idem pour les enfants. Il est donc impératif de maintenir dans la mesure des conditions sanitaires actuelles les services d'aide et d'accompagnement des femmes et enfants victimes de violence comme le numéro 3919. Par ailleurs, l'épidémie de Covid-19 souligne encore plus les inégalités femmes hommes puisque les femmes sont en première ligne en terme de contamination du fait de la féminisation des métiers de la santé. C'est pourquoi, en lui rappelant la nécessaire poursuite de la lutte en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, elle lui demande les mesures envisagées pour permettre au 3919 de fonctionner dans les conditions les plus normales possibles.

Violences conjugales en période de confinement

14875. – 26 mars 2020. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations sur les violences conjugales en période de confinement. En cette période exceptionnelle de confinement, les femmes victimes de violences conjugales sont particulièrement vulnérables en ce qu'elles se retrouvent désormais confinées avec leurs bourreaux. La Chine a notamment vu les violences au sein du couple exploser durant la période de confinement et il est fort probable que le même constat soit fait en France. Afin de prévenir l'augmentation des violences et de protéger les femmes qui en sont victimes, je demande donc au Gouvernement de mettre en place un plan d'urgence à l'instar de ce qui a été mis en place en Espagne. Diverses mesures peuvent être prises afin d'enrayer ce phénomène, telles que l'envoi d'une consigne à tous les services de police et aux services d'urgences pour leur rappeler les règles à appliquer en matière de prise en charge des victimes de violences ainsi que la mise en place d'un service d'alerte ouvert 24h sur 24 par une messagerie instantanée permettant aux forces de l'ordre de géolocaliser la personne y ayant recours. Un renforcement des équipes du numéro de téléphone « violences femmes infos » (3919) afin que ces dernières puissent répondre à la totalité des appels qu'elles reçoivent ainsi qu'un soutien renforcé aux associations locales ayant des places d'hébergement seraient également bienvenus. L'envoi d'une circulaire aux juges aux affaires familiales pour leur demander de privilégier la délivrance d'ordonnances de protection est de même plus que nécessaire. En effet, cela permettra d'éloigner le conjoint violent du domicile et d'éviter aux victimes de se rendre dans des centres d'hébergement qui manquent déjà de places et où le risque de circulation du virus est plus important qu'au domicile. Enfin, le lancement d'une campagne nationale d'information et de prévention sur les violences au sein du couple en situation de confinement accompagné de la mise en place au niveau national d'une assistance psychologique, juridique et sociale en ligne permettrait une meilleure information des victimes ainsi qu'une meilleure prise en charge de ces dernières. Il est urgent que ces mesures soient instaurées afin de protéger les victimes, c'est pourquoi il lui demande si un plan d'urgence reprenant ces divers mesures peut être mis en place dans les plus brefs délais.

1429

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Financement de la recherche

14866. – 26 mars 2020. – M. Roland Courteau expose à Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation que chercheurs et universitaires alertent régulièrement sur la dégradation de leurs conditions de travail et de leurs moyens. Il lui indique qu'ils se refusent à accepter « la fragilisation de l'enseignement supérieur public au profit du privé et le déclin de la recherche » et rappellent que la France ne se classe qu'au dixième rang des pays de l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques), s'agissant des dépenses de recherche. Ainsi est-il demandé des budgets conséquents, des postes et statuts pérennes pour la nouvelle génération de scientifiques, « le renforcement de l'attractivité des carrières, notamment en revalorisant la reconnaissance des doctorats par les entreprises, le retour à une gestion plus collégiale des établissements garantissant le respect de la liberté académique de chacun et la confiance mutuelle entre les acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche ». Il lui demande si elle entend tenir le plus grand compte des attentes formulées et prendre toutes initiatives en ce sens dans les meilleurs délais avec des actes forts afin d'éviter avant qu'il ne soit trop tard, une dégradation définitive du potentiel d'enseignement et de recherche du pays.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Difficultés d'authentification des certificats d'existence liées à l'épidémie de Covid-19

14852. – 26 mars 2020. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les difficultés rencontrées par les pensionnés pour faire authentifier leur certificat d'existence en raison des restrictions imposées par l'épidémie de Covid-19. Les postes consulaires n'établissant plus les certificats de vie, les pensionnés sont contraints de faire viser ce document par les autorités locales compétentes. Par mesure de précaution, de nombreux pays ont décidé de fermer leurs services publics, ou du moins de ne plus accueillir de public. Ainsi, de nombreux retraités ne peuvent faire signer cette preuve nécessaire au versement de leur pension française, avec le risque d'une suspension de son règlement. Elle souhaiterait savoir si les consulats pouvaient exceptionnellement prendre en charge l'établissement des certificats de vie - pour ceux qui restent ouvert - le temps des mesures de confinement décidées par certains États. Elle lui demande si l'application d'un délai de tolérance en cas de retard de transmission du certificat peut-être demandé aux caisses de retraite, de façon à ce qu'aucun pensionné résidant à l'étranger ne cesse de percevoir sa retraite.

Ressortissants français bloqués à l'étranger dans le cadre de l'épidémie de Covid-19

14861. – 26 mars 2020. – M. François Calvet interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les dispositions prévues pour les ressortissants français actuellement bloqués dans divers pays du Monde à la suite des mesures adoptées de protection dans le cadre de l'épidémie de Covid-19. En effet, compte tenu de la dynamique de ce virus, de nombreux pays ont adopté dans un laps de temps très court des consignes strictes, parfaitement légitimes, qui néanmoins ont suscité un bouleversement pour les voyageurs actuellement présents sur le sol étranger. Ainsi, ce qui, il y a encore quelques jours, était un voyage d'agrément est devenu un véritable cauchemar ! Les lieux recevant du public ont eu pour consigne de fermer, pour certains le confinement est devenu une obligation, et la décision de ne plus accepter de voyageurs européens au sein des hôtels est une réalité. S'ajoute à cette liste, la fermeture, sans préavis, des liaisons aériennes. Dans ce contexte, les ressortissants français se trouvent donc démunis et bien seuls face à cette situation mondiale d'une ampleur inédite et ces décisions brutales. Ils sont de plus, face à une grande fragilité à l'heure où la limitation des contacts sociaux reste le seul remède dans le combat de ce virus. Malgré les appels de détresse lancés auprès des ambassades et consulats, aucune solution n'est proposée aux ressortissants leur permettant d'entrevoir une issue et un retour dans les meilleurs délais. La seule réponse donnée est de prendre contact auprès des voyagistes ou des compagnies aériennes qui, il le rappelle, pour bon nombre d'entre elles sont totalement dépassées par ces événements. La panique s'empare de ces « naufragés » et la colère gronde. Il y a urgence ! C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que la France entend prendre pour rapatrier au plus vite les ressortissants français, que ce soit seule ou en partenariat avec les autorités de l'Union européenne.

1430

Crise sanitaire et dispositions et information vis-à-vis des Français bloqués à l'étranger

14884. – 26 mars 2020. – M. Olivier Cadic attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des Français actuellement à l'étranger. En effet, il semble que les postes diplomatiques et consulaires, dépassés par le grand nombre d'appels, ne sont plus en mesure d'apporter une information à nos compatriotes bloqués dans des pays avec lesquels les liaisons aériennes ne se font plus. Il leur est demandé de se rapprocher des compagnies aériennes, alors que celles-ci ne semblent pas plus en mesure d'assurer une information quant aux vols potentiellement affrétés. A l'heure où certains aéroports ferment, il lui demande instamment de prendre des dispositions urgentes pour la bonne information de nos compatriotes.

Crise sanitaire et mesures de régulation en matière de transport

14885. – 26 mars 2020. – M. Olivier Cadic attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les modalités de retour de nos compatriotes. Alors que l'Allemagne a débloqué 53 millions d'euros pour assurer le retour de ses ressortissants en organisant 100 vols spéciaux en plus des vols programmés, les Français ne bénéficient pas de l'aide nécessaire : que chacun doive payer son billet d'avion peut sembler normal, mais il est impératif de donner la priorité au retour à l'heure où les compagnies aériennes annulent des vols - facturés hors de prix - sans aucune information sur des solutions alternatives. Des compatriotes achètent parfois plusieurs billets, dont le remboursement est différé. Leur carte de crédit débitée, ils atteignent parfois leur plafond, se retrouvent sans ressource et sans capacité de réserver un nouveau vol. Des vols reviennent avec des sièges vides,

alors que des compatriotes sont toujours en attente d'une place. Il l'encourage à prendre des mesures de régulation plus fortes en matière de transport et d'affrètement de vols spéciaux pour faciliter le retour de nos ressortissants à l'étranger.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Crise sanitaire et plan de sécurité pour chaque circonscription consulaire

14886. – 26 mars 2020. – M. Olivier Cadic attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'importance du dispositif de sécurité mis en place à travers le monde. Le réseau des chefs d'îlots et la mise à jour du plan de sécurité pour chaque circonscription consulaire sont à l'heure actuelle totalement indispensables pour nos communautés françaises établies à l'étranger. Installés parfois depuis plusieurs années, nombre de compatriotes installés à l'étranger ne connaissent pas leur chef d'îlot et ne savent pas comment le contacter. Il lui demande une revue de ce plan, certains endroits semblant aujourd'hui dépourvus de chef d'îlots. Il lui demande que chaque consulat envoie un message aux Français résidant dans sa circonscription pour leur communiquer le nom et les moyens de contacter leur chef d'îlot. Il lui demande également d'assurer la plus grande visibilité du dispositif afin que chaque Français à l'étranger puisse s'y référer.

INTÉRIEUR

Remboursement des frais de propagande

14840. – 26 mars 2020. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les modalités de remboursement des frais de propagande des candidats aux élections municipales dans les communes de plus de 1000 habitants. L'arrêté du 24 janvier 2020 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales de mars 2020 prévoit un remboursement des frais d'impression des documents de propagande (circulaires, bulletins de vote et affiches) « sur la base des tranches tarifaires complètes », alors que pour les élections de 2014 ce remboursement était « sur la base de la tranche tarifaire la plus proche des quantités imprimées ». Ainsi, à titre d'exemple, pour 1 800 circulaires produites, le candidat se verra rembourser sur la base de 1000 exemplaires. Par ailleurs, les tarifs maxima fixés sont légèrement inférieurs à ceux de 2014, ne prenant pas en compte l'inflation, notamment le coût du papier qui a sensiblement augmenté ces dernières années. Enfin, le tarif maximum prévu en 2014 pour l'impression de la première affiche est désormais appliqué pour l'impression de l'ensemble des 10 premières affiches. Les conditions de remboursement des frais de propagande des candidats dans les communes de plus de 1000 habitants se sont donc globalement dégradées par rapport à 2014. Aussi, il souhaiterait connaître les raisons qui ont conduit à ces choix et s'il compte revenir sur ces décisions qui dégradent les modalités de financement des campagnes électorales et portent par la même atteinte au bon fonctionnement de notre démocratie.

Application de l'article 432-12 du code pénal

14841. – 26 mars 2020. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur que l'article 432-12 du code pénal prévoit que dans les communes de moins de 3500 habitants, les élus municipaux peuvent traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens immobiliers, ou la fourniture de services dans la limite de 16 000€ par an. Il lui demande si dans ces communes, les élus municipaux exerçant une activité professionnelle peuvent également conclure des délégations de service public ou bénéficier d'autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public.

Indemnité de fonction des élus communaux

14842. – 26 mars 2020. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer à quel moment cessent les fonctions des élus communaux ouvrant droit à une indemnité de fonction (maires, présidents d'intercommunalités ...).

Gestion du domaine privé des collectivités locales

14843. – 26 mars 2020. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur les interrogations suscitées par la réponse ministérielle n° 12868 du 9 janvier 2019, (JOAN, p.861). Celle-ci fait prévaloir pour

l'occupation de biens faisant partie du domaine privé des collectivités, des procédures semblables à celles qui s'appliquent au domaine public. Or selon l'article 537 du code civil, les personnes publiques mentionnées à l'article L.1 gèrent librement leur domaine privé. Il lui demande s'il n'y a pas une contradiction.

Traitements automatisés des données du fichier « Application élection »

14847. – 26 mars 2020. – M. **Éric Kerrouche** interroge M. le **ministre de l'intérieur** au sujet du traitement automatisés des données du fichier « Application élection ». Conformément à l'article 4 du décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre de deux traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « Application élection » et « Répertoire national des élus », les traitements automatisés des données des candidats aux élections ont notamment pour finalité « le suivi des candidatures enregistrées et des mandats et fonctions exercés par les élus en vue de l'information du Parlement, du Gouvernement, des représentants de l'État mentionnés à l'article 1^{er} et des citoyens ». Les données enregistrées sont énumérées à l'article 5 du décret précité et communicables à toute personne qui en ferait la demande, en application de l'article 8 de ce même décret. Figurent ainsi, notamment les informations suivantes : « 4° Étiquette politique lorsqu'elle a été déclarée par le ou les candidats lors du dépôt de candidature et, le cas échéant, par le ou les remplaçants ; 5° Étiquette politique lorsqu'elle a été déclarée par la liste ou le binôme des candidats lors du dépôt de candidature ». Pourtant, après sollicitation du service du ministère de l'intérieur concerné, si un fichier lui a bien été communiqué et ce, de manière très réactive, l'information liée à l'étiquette des candidats n'est pas intégrée. Il lui demande pourquoi les dispositions prévues par le décret précité concernant l'enregistrement et la communication des étiquettes déclarées par les candidats ne sont pas appliquées et quelles mesures il entend prendre pour y remédier.

Rôle des policiers municipaux dans le confinement de la population

14853. – 26 mars 2020. – M. **François Grosdidier** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur le rôle des policiers municipaux dans la mise en oeuvre des mesures de confinement destinées à endiguer l'épidémie de coronavirus. Les policiers nationaux et gendarmes sont déployés sur tout le territoire pour les faire respecter. Les maires et les policiers municipaux s'interrogent sur le concours qu'ils peuvent apporter à l'État, et particulièrement sur la compétence juridique. Le Gouvernement a refusé jusqu'à présent toutes les propositions destinées à accroître la qualification juridique des policiers municipaux à celle d'agent de police judiciaire. Il lui demande si les policiers municipaux, étant seulement agents de police judiciaire-adjoints, peuvent constater les infractions aux dispositions prises par l'État pour faire respecter les mesures de confinement.

1432

Modalités financières pour les candidats suite au report du deuxième tour des élections municipales

14882. – 26 mars 2020. – M. **Stéphane Ravier** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les problématiques financières des candidats engendrées par le report du deuxième tour des élections municipales, initialement prévu le 22 mars 2020. Le décret n° 2020-267 du 17 mars 2020 abroge l'article 6 du décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la convocation des électeurs pour le deuxième tour des élections municipales. Il souhaite ainsi connaître les modalités financières concernant le plafond maximal des dépenses électorales puisque la campagne est à la fois suspendue mais non terminée. Il se demande si le plafond sera augmenté et, le cas échéant, comment s'effectuera le calcul. Il lui demande si les dépenses effectuées pendant la période de confinement pourront être inscrites aux comptes de campagne des candidats et si elles feront l'objet d'un remboursement. La question porte notamment sur la location de permanences électorales et de leurs loyers : il se demande si, dans l'hypothèse où le second tour se tiendra bien le 21 juin 2020, comme prévu dans le projet de loi n° 376 (Sénat, 2019-2020) d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 du Gouvernement, les loyers seront remboursés pour la période allant du 16 mars au 19 juin 2020. Enfin, il souhaite savoir si la propagande officielle, visée à l'article R. 39 du code électoral, portant notamment sur l'impression de bulletins de vote et de circulaires, va être pris en charge rapidement par l'État, dans la mesure où les imprimeurs ont déjà dû supporter des coûts importants et que leur plan de financement prévoyait un paiement rapide. Il lui rappelle que ce dernier a confirmé qu'en cas d'impossibilité de tenir le deuxième tour en juin 2020, le premier tour serait rejoué. Dans ce cas, il souhaite savoir quelles seront les modalités de remboursement des dépenses engagées pour le premier tour, du 15 mars 2020. Sur l'ensemble de ces problématiques, il serait souhaitable d'obtenir des réponses rapides, dans la mesure où elles concernent des milliers de candidats aux élections.

Grammage des circulaires et des bulletins de vote

14890. – 26 mars 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les exigences en matière de grammage des circulaires et des bulletins de vote dans le cadre des élections municipales. L'arrêté du 24 janvier 2020 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales de mars 2020 contraint les candidats à utiliser pour les circulaires et les bulletins de vote un papier dont le grammage est de 70 grammes par mètre carré, contre une fourchette comprise entre 60 et 80 grammes en 2014. Cette nouvelle obligation engendre des coûts supplémentaires pour les candidats, puisqu'ils ne sont plus autorisés à utiliser le papier d'un grammage de 80 grammes par mètre carré qui est le plus répandu dans le commerce et dont le prix est moindre que le papier désormais requis. Aussi, il lui demande les raisons qui l'ont conduit à prendre cette décision et s'il compte revenir sur celle-ci.

JUSTICE

Mesures de lutte contre le Covid-19 dans les centres pénitentiaires

14872. – 26 mars 2020. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la mise en œuvre dans les centres pénitentiaires des mesures de lutte contre le Covid-19. Notre pays traverse actuellement une crise sanitaire sans précédent, liée à l'épidémie de Covid-19. Afin de lutter contre la propagation de ce virus, des mesures de confinement et de restrictions de circulation ont été prises. Or, dans les prisons, le confinement est déjà de fait, une réalité quotidienne. Les personnels pénitentiaires s'inquiètent donc légitimement de la poursuite de leurs conditions de travail dans le contexte actuel. L'adaptation des conditions de détention des prisonniers pose également question. Certains établissements pénitentiaires ne disposeraient plus de masques ni de gel hydroalcoolique, principaux moyens de lutte contre la dissémination du virus dans des espaces confinés entre plusieurs personnes. Certes des dispositions ont déjà été prises comme la prévision de cellule individuelle pour les détenus potentiellement affectés et l'affichage de notice d'informations avec les mesures sanitaires essentielles. Mais cela paraît bien dérisoire face à une situation déjà extrêmement tendue dans nos prisons pour laquelle notre pays a déjà été maintes fois condamné pour l'état déplorable des cellules et des conditions de détention. C'est pourquoi, compte-tenu de ce contexte si particulier mais qui nécessite que chaque citoyen soit protégé, elle lui demande les mesures envisagées pour accompagner les prisons et leur personnel pénitentiaire dans la lutte contre le coronavirus.

1433

RETRAITES

Revalorisation des retraites agricoles les plus modestes

14848. – 26 mars 2020. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites** sur la situation actuelle des retraités agricoles les plus modestes, comme il s'en était déjà inquiété lors de la discussion générale de la proposition de loi visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en mai 2018. Arrivés à l'âge de la retraite, une majorité des agriculteurs ne parvient pas à avoir un niveau de revenus décent, avec des montants de pension en deçà du seuil de pauvreté et de l'allocation de solidarité aux personnes âgées : en moyenne actuellement, la retraite d'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole s'élève à 730 euros. Cette moyenne ne doit pas occulter les inégalités entre retraités eux-mêmes, notamment en ce qui concerne les conjoints collaborateurs, presque toutes des femmes, dont la retraite moyenne s'élève à moins de 600 euros. La revalorisation des retraites agricoles est un enjeu de justice sociale et de solidarité envers une population qui a très largement contribué à l'essor économique de la France. L'enjeu est aussi de renforcer l'attractivité du métier alors que 160 000 départs à la retraite sont prévus d'ici 2030. Les mesures annoncées par le Premier ministre dans le cadre de la réforme des retraites prévoient dès 2022 une revalorisation à 1 000 € nets mensuels puis à 85 % du SMIC en 2025, laissant de côté les agriculteurs ayant déjà fait valoir leurs droits à la retraite. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour soutenir les retraités agricoles actuels les plus modestes, qui ne sont pas concernés par la réforme en cours.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Protection des personnels enseignants

14844. – 26 mars 2020. – M. **Hugues Saury** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnels enseignants assurant le service d'accueil des enfants des personnels de santé. Face à l'accélération de la diffusion du virus Covid-19, et comme l'a annoncé le Président de la République jeudi 12 mars 2020, toutes les crèches, écoles, collèges, lycées et universités de tout le pays sont fermés pour une durée indéterminée. Toutefois un service d'accueil de la petite section à la classe de 3ème, est mis en place pour les enfants des personnels soignants et médico-sociaux indispensables à la gestion de la crise sanitaire. Ainsi, et conformément aux recommandations gouvernementales, la prise en charge des élèves se fait en petit groupe de huit à dix élèves, dans le respect des gestes barrières et des consignes sanitaires. Cependant, force est de constater que les personnels enseignants mobilisés, exposés en raison des publics accueillis, ne sont pas équipés de protections (gants, masques et gel hydroalcoolique). Par conséquent il lui demande quelles propositions le Gouvernement entend prendre afin de remédier dans les meilleurs délais à cette situation.

Mobilisation de la réserve sanitaire en Moselle

14856. – 26 mars 2020. – M. **François Grosdidier** interroge M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la mobilisation de la réserve sanitaire. Celle-ci n'a manifestement pas été mobilisée en Moselle alors qu'elle l'est dans le Haut-Rhin et le Bas-Rhin. Il lui demande si la rapide progression du Coronavirus en Moselle ne justifie pas cette mobilisation.

Accident de travail en cas de contamination au Covid-19 pour le personnel de santé

14857. – 26 mars 2020. – Mme **Dominique Vérien** interroge M. le **ministre des solidarités et de la santé** au sujet de l'application du régime de l'accident de travail en cas de contamination au Covid-19 pour le personnel de santé. Depuis plusieurs semaines, l'ensemble du personnel de santé lutte à l'hôpital comme en ville contre l'épidémie de Covid-19. Ces professionnels manquent d'équipements de protection face aux malades infectés par le virus, risquant ainsi d'être infectés à leur tour. D'autres professionnels comme, par exemple, les chirurgiens-dentistes continuent à soigner les urgences dentaires sans masque alors même qu'ils sont en contact direct avec des patients, risquant également d'être contaminés. Dans le cas où cette infection entraînerait des complications, des séquelles ou le décès pour un professionnel de santé, il est indispensable que l'Assurance maladie applique le régime de l'accident de travail afin que le personnel médical ou les ayants-droit soient justement indemnisés. En conséquence, elle voudrait s'assurer que l'Assurance maladie appliquera bien le régime de l'accident du travail en cas d'infection par les professionnels de santé par le Covid-19.

Coronavirus et renouvellement des permis de conduire pour raison médicale

14865. – 26 mars 2020. – M. **Franck Menonville** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur le renouvellement des permis de conduire pour raison médicale. Les personnes souffrant de certaines affections médicales risquant de compromettre la sécurité routière se voient dans l'obligation de passer un contrôle médical. Ce dernier se fait auprès d'un médecin agréé par le préfet, il est valable deux ans. En cette période de crise sanitaire, de confinement et de grande mobilisation des personnels soignants, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et ses intentions notamment en matière de prorogation des délais de validité des avis.

Organisation des appels sanitaires

14869. – 26 mars 2020. – M. **Olivier Paccaud** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur l'organisation des appels sanitaires. La coexistence de différents numéros d'urgence (15, 17, 18, 112, etc.) et plateformes de traitement crée beaucoup de confusion pour celui qui donne l'alerte. Cette situation est susceptible de nuire à l'efficacité de l'intervention car les différentes plateformes ne disposent pas des mêmes moyens matériels ni organisationnels. En cas d'urgence, chaque seconde compte. Aussi, une nouvelle organisation proche des territoires, à la fois plus simple, plus lisible et plus efficace pour chacun est indispensable. Les sapeurs-pompiers de France, les élus en charge de la gestion des services d'incendie et de secours et les syndicats de médecins généralistes partagent la même position. Ils souhaitent l'établissement d'un numéro unique le 112 pour les appels de secours urgents, pris en compte par des centres départementaux d'appels d'urgence regroupant l'ensemble des professionnels (sapeurs-pompiers, police/gendarmerie, structure mobile d'urgence et de

réanimation - SMUR). Fournir des conseils, trouver un médecin ou encore la téléconsultation ne méritent pas la même prise en charge, ni la même file d'attente. Le 116 117 a montré son efficacité dans les trois régions expérimentales où les demandes de soins non vitaux sont considérées, organisées et fléchées (un conseil médical, l'orientation vers un médecin généraliste ou une maison médicale de garde...) Il souhaiterait connaître les actions envisagées par le Gouvernement afin d'instaurer le numéro unique aux secours urgents (112) et l'établissement généralisé du 116 117.

Manque de dons aux associations en période de confinement

14874. – 26 mars 2020. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le manque de dons aux associations en période de crise sanitaire. En cette période difficile que traverse la France et de nombreux autres pays, des mesures fortes mais nécessaires ont été prises en vue de restreindre la liberté d'aller et venir afin de protéger la santé de nos concitoyens. Toutefois, certaines activités ne peuvent et ne doivent pas être impactées afin d'assurer le bon fonctionnement de la Nation. À l'instar des services hospitaliers, des transports, des services sociaux et des magasins alimentaires, les associations demeurent essentielles pour nos administrés. Or, ces dernières remarquent une baisse drastique de leurs dons et du nombre de bénévoles venant les aider à remplir les missions qui sont les leurs. Notamment, certaines associations distribuant des repas et des produits de première nécessité aux plus précaires ne reçoivent plus de dons en quantité suffisante et n'ont plus assez de bénévoles pour assurer les distributions habituelles. De plus, les associations assurant des services d'écoute sont elles aussi en manque de volontaires pour assurer ces services. L'établissement français du sang voit également ses réserves baisser en raison du manque de dons. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser au public que les déplacements effectués afin de participer aux activités d'une association d'utilité publique sont toujours permis et d'encourager ces dons et activités bénévoles qui sont d'autant plus nécessaires en cette période de confinement.

État de la fonction publique hospitalière

14881. – 26 mars 2020. – Mme Viviane Artigalas attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation alarmante de la fonction publique hospitalière, que la gestion de l'épidémie de Covid-19 met particulièrement en lumière. Depuis plusieurs années, les plans de rigueur successifs mis en place au sein de la fonction publique en général, et tout particulièrement de la fonction publique hospitalière, ont durement impacté les hôpitaux publics, obligés de faire des choix comptables au détriment de leurs besoins en personnels et matériels médicaux. Les fédérations hospitalières et les représentants des personnels soignants ont régulièrement alerté les pouvoirs publics sur l'usure physique et psychologique des équipes médicales et sur la nécessité d'allouer plus de moyens à l'hôpital public. La crise sanitaire sans précédent que traverse notre pays rappelle l'extrême nécessité de prendre en compte cette problématique sans plus tarder, au risque de devoir être à nouveau confrontés, dans les années à venir, à des crises similaires si rien n'est entrepris. A cet égard, une suspension des contraintes budgétaires qui pèsent sur les établissements publics de santé et leurs personnels doit être actée de façon durable, ainsi que l'attribution des moyens nécessaires pour que les hôpitaux puissent de nouveau se doter de personnels suffisamment nombreux et compétents afin d'exercer leur mission au mieux, dans l'intérêt de nos concitoyens. Elle lui demande donc quelles mesures il entend annoncer en ce sens.

1435

Crise sanitaire et précautions et information vis-à-vis des Français de retour en France

14883. – 26 mars 2020. – M. Olivier Cadic attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les mesures de suivi et de précaution mises en place pour accompagner le retour en France de nos compatriotes. Comme s'y est engagé le Président de la République, les Français à l'étranger, établis ou de passage, ont le droit de rentrer sur le territoire national. Néanmoins, nos compatriotes ne sont pas rapatriés, mais rentrent comme ils le peuvent au gré des modes de transports qu'ils trouvent. Aucune organisation spécifique n'encadre leur retour en France. Par exemple, dans de nombreux pays, en application de diverses mesures pour préserver la population locale de la propagation du coronavirus, les visiteurs se voient demander à leur passage en douane de remplir un formulaire sur leur état de santé, qui comprend le siège occupé dans l'avion et leur historique de voyage au cours des 14 jours précédant leur arrivée. De plus, il leur est imposé de se mettre en quarantaine à leur retour. Aussi, il l'interroge sur le contenu de l'information qui doit être délivrée à nos compatriotes qui reviennent en France et sur l'opportunité de leur enjoindre de se confiner dès leur retour.

Difficultés de mise en œuvre du 100 % santé en optique

14887. – 26 mars 2020. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre du « 100 % santé » en optique. En effet, il semble que les opticiens rencontrent d'importantes difficultés dans le cadre du déploiement du dispositif « 100 % santé » depuis le 1^{er} janvier 2020. Pourtant, ils estiment avoir réalisé l'ensemble des investissements nécessaires représentant un effort de plusieurs millions d'euros, entièrement financé par la profession, sans aide de l'État. Ainsi, les logiciels métiers ont été entièrement revus, tous les stocks des opticiens ont été mis à jour et alimentés en montures « 100 % santé ». Les fabricants, quant à eux, ont refait à date leurs catalogues de verres. Enfin, des milliers de références et de lignes de codes ont été mises en place dans un délai très contraint. Parallèlement, le 2 janvier 2020 le système informatique des organismes complémentaires d'assurance maladie ne fonctionnait pas, de même que les plateformes de gestion du tiers-payant. Au 15 février 2020 encore, aucune prise en charge n'était acceptée sans communication de l'ordonnance des codes de remboursement sécurité sociale détaillés, contraignant les opticiens à agir dans l'illégalité en transmettant des données personnelles. Il semble que ces nombreux dysfonctionnements retardent le règlement des prises en charge et donc l'accès des patients à l'équipement optique dont ils ont besoin. En outre, ils mettent en difficulté économique les opticiens dont ils réduisent le chiffre d'affaires. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour lever les difficultés qui freinent la mise en œuvre de la réforme du « 100 % santé » en optique.

Publication du décret relatif à la venue de médecins étrangers dans certains territoires d'outre-mer

14889. – 26 mars 2020. – **M. Dominique Théophile** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de publier dans les meilleurs délais le décret en Conseil d'État nécessaire à l'application de l'article L. 4131-5 du code de la santé publique modifié par l'article 71 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé. Cet article dispose que les directeurs généraux des agences régionales de santé de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ainsi que le représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon peuvent autoriser un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme, ressortissant d'un pays autre que ceux mentionnés au 2° de l'article L. 4111-1 du même code ou titulaire d'un diplôme de médecine, d'odontologie ou de maïeutique, quel que soit le pays dans lequel ce diplôme a été obtenu, à exercer dans une structure de santé située dans leurs ressorts territoriaux respectifs. L'article L. 4131-5 du même code, dans sa nouvelle rédaction, doit permettre l'exercice temporaire de professionnels de santé étrangers – notamment cubains – dans ces territoires d'outre-mer afin de lutter contre leur pénurie. L'épidémie de Covid-19, qui met notre système de santé sous tension, rend leur présence plus que jamais nécessaire. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il envisage de prendre pour obtenir la publication de ce décret dans les meilleurs délais.

1436

Cri d'alarme du secteur médical et autres professionnels exposés au Covid-19

14893. – 26 mars 2020. – **M. Jackie Pierre** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de nos structures médicales confrontées actuellement à une pandémie d'une exceptionnelle gravité, de Covid-19. Tous les maillons de notre système de santé sont mobilisés de jour comme de nuit pour opposer à ce fléau une résistance que d'aucuns s'accordent à qualifier d'héroïque. Tous les personnels de nos hôpitaux, allant des professeurs, aux médecins, internes, infirmiers, aides-soignants, agents des services hospitaliers, à l'administration au sens large, se dévouent à chaque instant pour sauver des vies, tout en continuant à traiter les pathologies les plus graves et les plus urgentes au quotidien. Les personnels de nos établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sont durement impactés dans ce contexte, ainsi que le service à domicile. Dans les Vosges, nos EHPAD sont endeuillés à l'instar de l'EHPAD « Le Couarôge » situé à Cornimont, puisque le lundi 23 mars 2020 l'agence régionale de santé Grand Est et la préfecture des Vosges annoncent une surmortalité et le décès de vingt résidents « en lien possible avec le coronavirus ». Des familles de soignants sont également endeuillées. Nos médecins généralistes, infirmiers libéraux, pharmaciens et personnels des pharmacies, kinésithérapeutes (cas graves et urgences vitales), ambulanciers, pompiers sont en première ligne. Nous leur devons tant ! Les cas recensés de Covid-19 ne cessent malheureusement de croître de façon exponentielle et tous ces maillons sont mis à rude épreuve. Nos soignants repoussent, chaque jour, chaque heure, leurs limites physique et psychologique pour une seule raison : faire face, accomplir leur mission. Ils l'ont toujours fait et chacun sait qu'ils continueront à le faire. Parallèlement, la France, sixième puissance mondiale, leur explique aujourd'hui qu'elle est confrontée à une pénurie de masques de type « filtering facepiece 2 » ou « pièce faciale filtrante de niveau 2 » (FFP2), comme ce fut le cas pour le gel hydroalcoolique. Nos soignants ne comprennent pas

cette situation et beaucoup s'en font l'écho tant au niveau national que dans le département des Vosges, à telle enseigne que notre industrie textile locale s'est récemment mobilisée en urgence (et sur la base du volontariat) pour en produire. Sans masques en nombre suffisant (même si ces derniers commencent à arriver) nos soignants ne sont pas en mesure d'assurer leur sécurité et sont potentiellement des agents contaminants pour les patients fragiles encore non infectés. Il en va de même d'autres professions exposées au public telles que les policiers, gendarmes, militaires, facteurs, acteurs de la grande distribution, boulangers, buralistes, routiers (et tant d'autres). Le stock de masques a régulièrement baissé dans notre pays depuis 2012 du fait du choix de gouvernements successifs de ne plus renouveler certains stocks arrivant à péremption. Même si la responsabilité est partagée, il lui demande pourquoi une telle pénurie de masques est actuellement à déplorer pour de nombreuses professions pouvant être directement en contact avec le public alors que le virus se propage dans le monde depuis déjà plusieurs semaines. Il lui demande enfin de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour assurer la distribution, sans délai, de masques FFP2 aux professionnels concernés ainsi que tout moyen, tel que le dépistage, leur permettant d'accomplir leur mission dans des conditions optimales et contribuer à dissiper une partie de leurs légitimes inquiétudes tant la tâche face à cette pandémie reste immense.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Démantèlement des installations nucléaires

14845. – 26 mars 2020. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le démantèlement des installations nucléaires. Dans son rapport « L'arrêt et le démantèlement des installations nucléaires » de février 2020, la Cour des comptes établit, à l'aune du protocole d'indemnisation passé entre l'État et Électricité de France (EDF), que les dispositions prévues par celui-ci sont « favorables à l'entreprise » et présentent « un risque financier pour l'État ». Elle estime que l'État doit mieux se prémunir des risques futurs d'indemnisation et qu'il conviendrait d'en définir par voie d'avenant les modalités d'application. Elle indique également que le paiement dans les plus brefs délais de l'intégralité de l'indemnité initiale à EDF permettrait l'économie de plusieurs dizaines de millions d'euros. Concernant de futurs démantèlements, la Cour des comptes recommande que l'horizon prescriptif de la programmation pluriannuelle de l'énergie soit porté à 15 ans et que la stratégie nationale bas carbone permette une visibilité sur l'évolution à plus long terme du mix énergétique. La Cour des comptes constate de « fortes augmentations » des coûts prévisionnels pour les démantèlements en cours. Les opérateurs du démantèlement allongent les délais des opérations avec pour conséquence une baisse des charges et provisions à court terme mais une augmentation du montant final du démantèlement. La Cour des comptes estime qu'il conviendrait de davantage prendre en compte l'obligation de démantèlement « dans un délai aussi court que possible » prévue par la loi. Dans son rapport, la Cour des comptes estime également que les autorités compétentes ne sont pas en mesure d'arbitrer entre les objectifs de délais et de coûts fixés par la loi et de veiller au respect de ces objectifs. S'agissant des provisions pour démantèlement, la Cour des comptes considère que les évaluations par les opérateurs des charges futures ne prennent pas assez en compte les incertitudes et les aléas attachés aux estimations de coûts prévisionnels. Elle préconise davantage de prudence dans ces évaluations, et une modification du cadre réglementaire afin de mieux prendre en compte l'ensemble des dépenses liées au démantèlement sur la base d'un calendrier réaliste. Aussi, il souhaite connaître les suites qu'elle compte donner aux recommandations de la Cour des comptes.

1437

TRAVAIL

Réquisition des médecins et infirmiers du travail

14855. – 26 mars 2020. – M. **François Grosdidier** interroge **Mme la ministre du travail** sur la mobilisation des médecins et infirmiers du travail dans la lutte contre la pandémie de coronavirus. Au moment où les corps médical, secteur hospitalier et secteur libéral, est totalement mobilisé et souvent débordé, il demande pourquoi les médecins et infirmiers du travail vaquent aujourd'hui à leurs activités habituelles sans être mobilisés dans cette lutte, pas même dans les régions les plus touchées comme le Grand Est. Il lui demande si le Gouvernement va les réquisitionner.

VILLE ET LOGEMENT

Prise en charge des sans-abri dans le contexte de l'épidémie de Covid-19

14876. – 26 mars 2020. – Mme Viviane Artigalas attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement sur les multiples problèmes que pose la situation actuelle de confinement liée à l'épidémie du Covid-19 pour les personnes sans-abri, mal-logées ou en situation de précarité. La question est d'autant plus prégnante qu'en cette période d'épidémie, les personnes sans-abri sont particulièrement exposées et vulnérables. En outre, les acteurs associatifs s'inquiètent que les dispositions contenues dans les projets de loi relatifs aux mesures d'urgence pour faire face à l'épidémie, notamment la verbalisation des personnes ne pouvant pas justifier leur présence à l'extérieur du domicile, ne prennent pas en compte le cas particulier des personnes sans-abri qui n'auraient pas encore été placées dans des refuges provisoires. Les forces de l'ordre ne semblent pas sensibilisées à ces situations particulières, et des cas de verbalisation de sans-abri ont déjà été rapportés par les médias. Plusieurs mesures consacrées précisément à leur situation ont été suggérées par les acteurs associatifs, notamment la mise en place d'une ligne budgétaire dédiée aux personnes en situation de précarité et de pauvreté, sur le modèle de l'aide dédiée aux entreprises ; l'interdiction de verbaliser les personnes sans logement ; ou encore la garantie d'une distribution alimentaire aux personnes sans domicile ou en situation de pauvreté à leur domicile, ainsi que leur accompagnement de nécessité (suivi médical et psychiatrique notamment). Concernant le logement des personnes sans-abri, et bien que le Gouvernement a pris l'initiative de réquisitionner des chambres d'hôtel ou autres locaux vides pour répondre à la nécessité d'abriter les personnes vivant sans domicile fixe, et également de mettre en place des centres d'accueil pour les personnes déjà infectées, la mesure reste encore bien insuffisante au regard des quelque 200 000 personnes qui vivent dans la rue et risquent de connaître cette situation. Les établissements scolaires ou les logements communaux pourraient être également sollicités. Par ailleurs, il ne serait pas inutile d'envisager des partenariats entre l'État et les plateformes de locations de meublés, qui pourraient mettre à disposition des logements actuellement inoccupés, à l'instar de ce que Airbnb propose pour les personnels soignants. Elle lui demande donc quelles mesures il entend mettre en œuvre pour protéger ces populations déjà fragiles et en situation de précarité dans le contexte actuel.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bazin (Arnaud) :

- 13082 Agriculture et alimentation. **Aviculture**. *Dissonance cognitive et consommateurs de poulets de chair* (p. 1446).

Bonhomme (François) :

- 14188 Agriculture et alimentation. **Agriculture biologique**. *Conséquences de l'interdiction des serres chauffées en agriculture biologique pour la production de tomates sous serre* (p. 1455).
- 14228 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Indemnisation des supplétifs de statut civil de droit commun* (p. 1464).

Bonne (Bernard) :

- 12231 Agriculture et alimentation. **Assurances**. *Grêle dans la Loire* (p. 1446).

1439

C

Cambon (Christian) :

- 14356 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Octroi du statut de « Mort pour le service de la Nation » aux militaires décédés en exercice* (p. 1466).

Canevet (Michel) :

- 13843 Agriculture et alimentation. **Santé publique**. *Ostréiculteurs et contamination par norovirus* (p. 1450).

Cartron (Françoise) :

- 13971 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts**. *Prévention du risque lié au nématode* (p. 1452).
- 14542 Agriculture et alimentation. **Produits toxiques**. *Mesures de protection lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques* (p. 1459).
- 14543 Agriculture et alimentation. **Produits toxiques**. *Création d'un observatoire européen des risques sanitaires* (p. 1460).

Chaize (Patrick) :

- 13028 Éducation nationale et jeunesse. **Apprentissage**. *Accès à l'apprentissage des jeunes de moins de 16 ans* (p. 1470).
- 14396 Éducation nationale et jeunesse. **Apprentissage**. *Accès à l'apprentissage des jeunes de moins de 16 ans* (p. 1470).

Chasseing (Daniel) :

13333 Agriculture et alimentation. **Violence.** *Agression des employés de coopératives forestières* (p. 1447).

Chauvin (Marie-Christine) :

14527 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Conséquences des sanctions américaines sur les exportations de vins français* (p. 1458).

Chevrollier (Guillaume) :

14511 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires.** *Maillage des vétérinaires dans les territoires ruraux* (p. 1457).

Cukierman (Cécile) :

13426 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Risque de disparition du traité international sur les semences* (p. 1448).

D

Dagbert (Michel) :

14002 Agriculture et alimentation. **Poissons et produits de la mer.** *Conséquences pour l'aquariophilie du projet d'arrêté concernant la réglementation des manifestations animalières* (p. 1453).

Delattre (Nathalie) :

13502 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Reconnaissance des militaires morts pour la Nation* (p. 1462).

13911 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Instauration d'une journée commémorative dédiée aux opérations extérieures* (p. 1463).

Détraigne (Yves) :

13963 Agriculture et alimentation. **Animaux.** *Utilisation des plantes pour les soins aux animaux* (p. 1451).

14013 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Taxation américaine des vins français et européens* (p. 1454).

F

Férat (Françoise) :

14324 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Mesures de soutien à la filière betteravière* (p. 1456).

G

Giudicelli (Colette) :

13621 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Permis de construire.** *Délivrance des permis de construire pour les surfaces commerciales moyennes* (p. 1467).

H

Herzog (Christine) :

14376 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Camping caravaning.** *Stationnement des campings-cars* (p. 1468).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 12203** Éducation nationale et jeunesse. **Nouvelles technologies.** *Sensibilisation des jeunes à l'usage des écrans* (p. 1469).

K**Kerrouche (Éric) :**

- 14460** Agriculture et alimentation. **Aviculture.** *Encadrement des promotions en volume pour la filière des palmipèdes à foie gras* (p. 1457).

L**Laurent (Daniel) :**

- 13914** Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Exclusion des pesticides cupriques des zones de non-traitement* (p. 1451).

Leconte (Jean-Yves) :

- 7535** Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Publication d'un rapport sur l'enseignement français à l'étranger* (p. 1472).

Létard (Valérie) :

- 13784** Éducation nationale et jeunesse. **Directeurs d'école.** *Situation des personnels de direction de l'éducation nationale* (p. 1471).

M**Maurey (Hervé) :**

- 14435** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Logement.** *Lutte contre le mérule* (p. 1468).

Mélot (Colette) :

- 14251** Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Équité entre les combattants ayant servi en Afrique du Nord* (p. 1465).

Menonville (Franck) :

- 13633** Agriculture et alimentation. **Santé publique.** *Lutte contre les ambrosies* (p. 1449).

S**Sol (Jean) :**

- 14644** Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Situation et avenir des surfaces pastorales dans le cadre de la politique agricole commune après 2020* (p. 1461).

T**Troendlé (Catherine) :**

- 13506** Éducation nationale et jeunesse. **Directeurs d'école.** *Difficultés liées aux conditions de travail des personnels de direction de l'éducation nationale* (p. 1471).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture

Cukierman (Cécile) :

13426 Agriculture et alimentation. *Risque de disparition du traité international sur les semences* (p. 1448).

Férat (Françoise) :

14324 Agriculture et alimentation. *Mesures de soutien à la filière betteravière* (p. 1456).

Agriculture biologique

Bonhomme (François) :

14188 Agriculture et alimentation. *Conséquences de l'interdiction des serres chauffées en agriculture biologique pour la production de tomates sous serre* (p. 1455).

Anciens combattants et victimes de guerre

Bonhomme (François) :

14228 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Indemnisation des supplétifs de statut civil de droit commun* (p. 1464).

Cambon (Christian) :

14356 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Octroi du statut de « Mort pour le service de la Nation » aux militaires décédés en exercice* (p. 1466).

Delattre (Nathalie) :

13502 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Reconnaissance des militaires morts pour la Nation* (p. 1462).

13911 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Instauration d'une journée commémorative dédiée aux opérations extérieures* (p. 1463).

Mélot (Colette) :

14251 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Équité entre les combattants ayant servi en Afrique du Nord* (p. 1465).

Animaux

Détraigne (Yves) :

13963 Agriculture et alimentation. *Utilisation des plantes pour les soins aux animaux* (p. 1451).

Apprentissage

Chaize (Patrick) :

13028 Éducation nationale et jeunesse. *Accès à l'apprentissage des jeunes de moins de 16 ans* (p. 1470).

14396 Éducation nationale et jeunesse. *Accès à l'apprentissage des jeunes de moins de 16 ans* (p. 1470).

Assurances

Bonne (Bernard) :

12231 Agriculture et alimentation. *Grêle dans la Loire* (p. 1446).

Aviculture

Bazin (Arnaud) :

13082 Agriculture et alimentation. *Dissonance cognitive et consommateurs de poulets de chair* (p. 1446).

Kerrouche (Éric) :

14460 Agriculture et alimentation. *Encadrement des promotions en volume pour la filière des palmipèdes à foie gras* (p. 1457).

B

Bois et forêts

Cartron (Françoise) :

13971 Agriculture et alimentation. *Prévention du risque lié au nématode* (p. 1452).

C

Camping caravanning

Herzog (Christine) :

14376 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Stationnement des campings-cars* (p. 1468).

D

Directeurs d'école

Létard (Valérie) :

13784 Éducation nationale et jeunesse. *Situation des personnels de direction de l'éducation nationale* (p. 1471).

Troendlé (Catherine) :

13506 Éducation nationale et jeunesse. *Difficultés liées aux conditions de travail des personnels de direction de l'éducation nationale* (p. 1471).

F

Français de l'étranger

Leconte (Jean-Yves) :

7535 Europe et affaires étrangères. *Publication d'un rapport sur l'enseignement français à l'étranger* (p. 1472).

L

Logement

Maurey (Hervé) :

14435 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Lutte contre le mérule* (p. 1468).

N

Nouvelles technologies

Hugonet (Jean-Raymond) :

12203 Éducation nationale et jeunesse. *Sensibilisation des jeunes à l'usage des écrans* (p. 1469).

P

Permis de construire

Giudicelli (Colette) :

13621 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Délivrance des permis de construire pour les surfaces commerciales moyennes* (p. 1467).

Poissons et produits de la mer

Dagbert (Michel) :

14002 Agriculture et alimentation. *Conséquences pour l'aquariophilie du projet d'arrêté concernant la réglementation des manifestations animalières* (p. 1453).

Politique agricole commune (PAC)

Sol (Jean) :

14644 Agriculture et alimentation. *Situation et avenir des surfaces pastorales dans le cadre de la politique agricole commune après 2020* (p. 1461).

Produits toxiques

Cartron (Françoise) :

14542 Agriculture et alimentation. *Mesures de protection lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques* (p. 1459).

14543 Agriculture et alimentation. *Création d'un observatoire européen des risques sanitaires* (p. 1460).

S

Santé publique

Canevet (Michel) :

13843 Agriculture et alimentation. *Ostréiculteurs et contamination par norovirus* (p. 1450).

Menonville (Franck) :

13633 Agriculture et alimentation. *Lutte contre les ambrosies* (p. 1449).

V

Vétérinaires

Chevrollier (Guillaume) :

14511 Agriculture et alimentation. *Maillage des vétérinaires dans les territoires ruraux* (p. 1457).

Violence

Chasseing (Daniel) :

13333 Agriculture et alimentation. *Agression des employés de coopératives forestières* (p. 1447).

Viticulture

Chauvin (Marie-Christine) :

14527 Agriculture et alimentation. *Conséquences des sanctions américaines sur les exportations de vins français* (p. 1458).

Détraigne (Yves) :

14013 Agriculture et alimentation. *Taxation américaine des vins français et européens* (p. 1454).

Laurent (Daniel) :

13914 Agriculture et alimentation. *Exclusion des pesticides cupriques des zones de non-traitement* (p. 1451).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Grêle dans la Loire

12231. – 19 septembre 2019. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de plusieurs exploitations agricoles du département de la Loire, durement fragilisées par les deux épisodes de grêle de juin et juillet 2019. Plus de 5 500 hectares de prairies et de cultures de la région stéphanoise ont été ainsi très endommagées ainsi qu'une partie de la zone arboricole des coteaux du Jarez. Or, au vu du nombre relativement bas constaté d'évènements climatiques induisant des pertes de récoltes sur le département, très peu d'agriculteurs ont souscrit une assurance récolte. Alors que la situation financière de nombreuses exploitations est alarmante, il souhaite que soit étudié un système assurantiel en agriculture afin de proposer, à un coût acceptable, des solutions économiquement efficaces et adaptées avec souplesse aux situations locales.

Réponse. – Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation partage le constat selon lequel le changement climatique augmente la fréquence et l'intensité des aléas climatiques de toutes natures (grêle, gel, sécheresse, inondations...) jusque dans des départements traditionnellement perçus comme moins exposés. Face à cette réalité, l'objectif partagé entre le Gouvernement et les acteurs concernés est que les exploitants agricoles puissent développer des stratégies individuelles de gestion du risque afin d'être mieux protégés et plus résilients face aux différents aléas auxquels ils sont confrontés. Une consultation élargie sur les voies d'amélioration des outils de gestion des risques en agriculture, regroupant l'ensemble des parties prenantes, notamment organisations professionnelles agricoles, assureurs et réassureurs a été lancée à l'été 2019 en vue de définir une feuille de route vers la généralisation de la couverture des agriculteurs face aux risques climatiques. Sur la base des contributions reçues des parties prenantes, plusieurs réunions de travail se tiennent depuis novembre 2019, travaillant en particulier sur les outils pour la sensibilisation et la prévention (formation, conseil, investissement) des agriculteurs à la gestion des risques, à l'amélioration de l'articulation entre les différents dispositifs de mutualisation du risque et d'aides, ainsi qu'à la situation spécifique de l'arboriculture, secteur sur lequel l'offre assurantielle reste à date très peu souscrite bien que subventionnée par les crédits européens. Les travaux se prolongeront durant le premier semestre 2020.

Dissonance cognitive et consommateurs de poulets de chair

13082. – 14 novembre 2019. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation**, après sa réponse du 25 juillet 2019 (p. 4001) à la question 17738 concernant l'élevage avicole, sur une contradiction entre les avis et les intentions des Français d'une part et les revendications de coût d'autre part. M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation indique dans sa réponse que « la filière française est en outre confrontée à une demande de prix bas sur la viande de poulet, impliquant une production à faible coût ». Effectivement, plus de 80 % des poulets de chair consommés en France sont élevés en élevages intensifs (que ce soient des élevages nationaux ou des animaux issus d'importations). Or, selon un sondage de l'institut français d'opinion publique (IFOP) de 2018, 91 % des Français ne sont pas favorables à l'élevage intensif et 66 % seraient enclins à remplacer leur consommation de viande de poulet par des alternatives végétales. Devant cette apparente contradiction, plusieurs explications, qui potentiellement s'additionnent, peuvent être avancées : la demande de prix bas n'émane pas des consommateurs ; les consommateurs sont mal informés de la corrélation directe entre le prix bas de la protéine animale et les conditions d'élevage ; les consommateurs ne sont pas cohérents entre leurs principes et leurs revendications. Afin de faire la part des choses et que les éleveurs et les animaux ne soient pas les seuls à subir de telles contradictions, il souhaiterait connaître les démarches entreprises pour objectiver publiquement l'origine de cet impératif de « production à faible coût » en France, les démarches entreprises afin d'informer les consommateurs qu'un « prix bas » implique une fabrication de protéines animales, exprimées en kg/m², dictée uniquement par des objectifs de rendement, incompatible à ce prix avec la physiologie naturelle de l'espèce. Il souhaiterait également obtenir des éléments d'information sur les démarches entreprises afin d'informer les consommateurs que s'ils souhaitent consommer du poulet, un animal dont les caractéristiques physiologiques

seront intégrées à son élevage, le prix sera nécessairement plus élevé. Cette considération de l'animal en tant qu'être vivant, réclamée instamment aux éleveurs, implique des engagements qui incombent également aux consommateurs ; modération et absence de gaspillage compenseront le surcoût.

Réponse. – La consommation de viande est un sujet d'actualité, parfois clivant, sous-tendant des enjeux à la fois de santé publique, de protection animale, et de l'environnement. Sur ces différents plans, les éleveurs sont soumis d'ores et déjà à un *corpus* réglementaire important. Dans ce cadre, l'objectif du ministère de l'agriculture et de l'alimentation est bien de promouvoir une alimentation de qualité, diversifiée, issue d'une agriculture engagée dans la transition agro-écologique. Les États généraux de l'alimentation (EGA) ont permis de mieux cerner les attentes des consommateurs sur les denrées alimentaires qu'ils consomment, notamment les produits carnés comme la volaille. Les études Kantar montrent que 41 % des ménages estiment que le prix est le critère le plus important pour choisir un produit et 74 % sont prêts à payer plus pour des produits de qualité. Toutefois, il convient vraisemblablement de ne pas considérer le consommateur comme ayant un comportement unique, en témoigne le fait que les démarches de segmentation, portées par les filières fonctionnent. Avec les EGA et la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, le Gouvernement a adopté depuis deux ans des mesures fortes pour soutenir son agriculture et ses artisans, mieux répartir la valeur au sein de la chaîne de production, mais également, redonner la vraie valeur des produits agricoles aux yeux des consommateurs qui les achètent. Les dispositions phares mises en œuvre sont notamment l'inversion de la contractualisation, l'utilisation d'indicateurs de coûts de production dans les contrats, le relèvement du seuil de revente à perte, l'encadrement des promotions et le recours possible en cas de prix abusivement bas. En parallèle, le Gouvernement a saisi le conseil national de l'alimentation afin qu'il fasse des propositions, en concertation avec tous les acteurs, sur une expérimentation visant à étiqueter les modes d'élevage pour plus de transparence et pour que les consommateurs achètent leurs produits en connaissance de cause. Avec le même objectif, il a également pour projet de rendre obligatoire par décret l'étiquetage de l'origine de la viande de volailles consommée dans la restauration hors domicile, qui est majoritairement importée. Au-delà de ces actions menées par les pouvoirs publics, les plans de filières portés par les interprofessions ont également permis d'obtenir des avancées majeures : les filières ont posé un diagnostic, établi un plan d'action et le ministère chargé de l'agriculture suit leurs avancées et appuie les filières en tant que de besoin. Ainsi, devant le constat que 90 % du poulet de chair consommé en restauration hors domicile est importé du fait d'un déficit de compétitivité, la filière volaille de chair s'est donnée des objectifs ambitieux pour reprendre des parts de marché et travaille à l'atteinte de cet objectif : moderniser des bâtiments d'élevage et abattoirs pour réduire les coûts de production, développer les signes de qualité, créer une interprofession réunissant tous les maillons de la filière, de l'élevage à la distribution. L'interprofession volaille de chair a ainsi été créée début 2018 et est un atout précieux pour l'atteinte des objectifs du plan de filière. La filière a par ailleurs, à l'occasion du salon international de l'agriculture, lancé son Pacte Ambition 2025.

1447

Agression des employés de coopératives forestières

13333. – 5 décembre 2019. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le problème de la gestion des forêts. Un certain nombre d'activistes, en effet, parce qu'ils refusent les éclaircies nécessaires à la gestion du bois, commencent - c'est une nouveauté ! - à s'en prendre moralement et physiquement aux employés des coopératives forestières (débardeurs comme transporteurs), ainsi qu'à leurs matériels, comme d'autres le font avec les producteurs ou les distributeurs de viande. Un tel comportement est, naturellement, inadmissible et, s'il venait à se généraliser, ingérable à long terme. Élu d'un territoire où les forêts sont nombreuses et leur exploitation indispensable au maintien de la vie dans les territoires, il le remercie de bien vouloir lui préciser de quelle manière il entend endiguer ces regrettables et inutiles agressions

Réponse. – Les activités agricoles et forestières font face depuis quelques années à des mouvements de contestation montés récemment en puissance, banalisant la critique des actions de gestion forestière réalisées par les professionnels du secteur et allant jusqu'à s'en prendre verbalement aux personnes et physiquement au matériel que ces professionnels mettent en œuvre. Ce phénomène suscite la préoccupation la plus vive et la condamnation la plus formelle des pouvoirs publics pour ces actes délictueux entravant l'activité professionnelle d'un secteur indispensable à l'entretien, la gestion, la valorisation et la pérennisation de notre potentiel forestier national. En zone rurale et périurbaine, c'est la gendarmerie nationale qui est habituellement chargée de la sécurité et à qui incombe donc la mission de police de protéger l'intégrité des biens et des personnes et le libre exercice de l'activité professionnelle des forestiers. Ses forces sont sensibilisées à la montée de ce phénomène affectant nos territoires.

Pour sa part, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation encourage les acteurs de la filière forêt-bois à mieux communiquer sur leurs métiers, l'utilité de la gestion forestière pour préserver la multifonctionnalité des forêts, et l'importance des matériaux bois dans les objectifs nationaux climatiques. Il n'hésite pas non plus à réaliser lui-même des actions d'information, que ce soit par ses établissements publics que sont l'office national des forêts et le centre national de la propriété forestière, ou lors d'événements grand public, comme le salon international de l'agriculture. Enfin, le Gouvernement a confié une mission de six mois à la députée de la douzième circonscription du Nord pour conduire une réflexion sur les enjeux liés à la forêt dont les questions nouvelles liées à l'évolution de la perception de la forêt par nos concitoyens font partie.

Risque de disparition du traité international sur les semences

13426. – 12 décembre 2019. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences dommageables d'un blocage du fonctionnement du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA). Adopté en 2001 par l'assemblée générale des Nations unies, le TIRPAA est le seul traité international qui mutualise l'accès à la diversité des semences et reconnaît le droit des paysans à conserver, utiliser, échanger et vendre leurs propres semences. L'organe directeur du TIRPAA se réunit tous les deux ans afin d'évaluer et améliorer l'application de ce traité. Lors de la réunion qui s'est tenue en novembre 2019 à Rome un point de blocage est apparu. En effet, l'un des enjeux était de réformer l'accord type de transfert de matériel (ATTM) pour rendre obligatoires les versements d'une partie des bénéfices des entreprises au fonds de partage des avantages du traité. Les négociations ont échoué. L'Amérique du nord, l'Europe, le Japon, la Malaisie et l'Australie refuseraient de partager le moindre bénéfice issu de l'utilisation des informations de séquençage numérique des ressources génétiques. Ils se seraient opposés aux pays en développement qui veulent tous récupérer leurs parts de partages des avantages. Par ailleurs, certains pays, notamment d'Afrique, craignent que des brevets déposés sur des informations génétiques, viennent limiter les droits des agriculteurs qui les ont fournies de continuer à les conserver, les utiliser, les échanger et les vendre. En effet, en brevetant une information de séquence génétique, l'industrie semencière se rendrait propriétaire de toutes les plantes qui la contiennent, y compris de celles qui sont dans les champs des paysans ou dans les banques de semences. Cette situation serait inacceptable pour les paysans, car ces brevets permettraient également à l'industrie de s'emparer de toutes les semences du système multilatéral du traité qui serait ainsi privatisé. Ces échantillons, mis à disposition par le traité, représentent un enjeu majeur et ne sont pas uniquement la matière première de l'industrie semencière, ils sont également la garantie de la sécurité alimentaire de nos enfants et petits enfants. C'est pourquoi elle lui demande comment le Gouvernement compte faire afin de pérenniser et mettre en application un traité qui garantisse le respect des droits des agriculteurs.

Réponse. – Les autorités françaises soutiennent l'importance de la conservation durable et de l'accès facilité aux ressources phytogénétiques (RPG), indispensables pour encourager l'innovation variétale face aux grands enjeux agricoles et alimentaires, en lien avec le changement climatique, la sécurité alimentaire et la transition agro-écologique. C'est en ce sens que dès l'entrée en vigueur du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA), la France a participé activement aux négociations notamment dans le cadre de la réforme du système multilatéral (SML). À travers ce système, tout utilisateur peut accéder aux RPG mises à disposition par les parties contractantes au traité, *via* la signature d'un accord type de transfert de matériel (ATTM), contrat introduisant, en cas de développement d'un produit (*i.e.* une nouvelle variété), un paiement *a posteriori* volontaire ou obligatoire selon l'accès facilité du produit pour la recherche et la sélection. A l'occasion de la tenue de l'organe directeur du TIRPAA en novembre 2019, la question de rendre obligatoire tous les versements dans le fonds commun de soutien pour la conservation dans les pays en voie de développement n'a pas pu aboutir et continuera de faire l'objet de consultations. Pour autant, le mécanisme d'accès du traité fonctionne efficacement avec, à ce jour, près de 2,5 millions de RPG versées dans le SML et 5,4 millions de transferts de RPG notifiés. Les dispositions actuelles restent en vigueur et permettent d'assurer la fonctionnalité du traité dans les années qui viennent pour les opérateurs au niveau national. Concernant les droits de propriété intellectuelle sur le vivant, les autorités françaises et l'ensemble de l'Union européenne (UE) sont fermement opposés à toute forme de droit en la matière pouvant restreindre l'accès et l'utilisation des RPG. Cette opposition européenne a été réaffirmée lors de la tenue du Conseil de l'UE en mars 2019, puis au Parlement européen en septembre 2019 et figure comme ligne directrice des échanges avec l'office européen des brevets sur la thématique des produits dérivés de « procédés essentiellement biologiques », *i.e.* obtenus par croisement et sélection. Au niveau national, cette position est inscrite dans la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, qui a modifié le code de la propriété intellectuelle, afin d'exclure du champ de la brevetabilité les produits

exclusivement obtenus par des procédés essentiellement biologiques, y compris les éléments qui constituent ces produits et les informations génétiques qu'ils contiennent. En novembre 2019, cette volonté politique a conduit plus spécifiquement l'organe directeur du TIRPAA, à l'initiative de la France, à inclure dans le projet de résolution des paragraphes appelant les acquéreurs de titre de propriété intellectuelle à exercer leurs droits sans que ceux-ci n'entravent l'utilisation continue des RPG versées dans le SML par les agriculteurs, utilisation faite dans le respect des lois nationales. Enfin, en plus de l'interaction avec les questions relatives au fonctionnement du SML, la question des droits des agriculteurs fait l'objet d'un groupe de travail technique dédié. La France y a pris part de façon active en soulignant l'intérêt de disposer d'une politique sur les semences afin d'assurer aux agriculteurs la garantie de disposer de semences saines, loyales et marchandes. Le groupe de travail, reconduit pour le prochain *biennium*, a produit un inventaire de pratiques nationales promouvant les droits des agriculteurs et devra formuler des options pour encourager leur adoption par les États membres du traité, options qui seront examinées lors du prochain organe directeur prévu pour la fin 2021.

Lutte contre les ambrosies

13633. – 26 décembre 2019. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la lutte contre les plantes dénommées ambrosies. Les conséquences sanitaires des pollens allergisants qu'elles émettent constituent une préoccupation de santé publique impactant, dans certains territoires, l'ensemble de nos concitoyens ruraux comme urbains, raison pour laquelle la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a permis de les prendre en compte comme espèce nuisible à la santé. Toutefois, les 3 000 graines d'ambrosies produites par pieds annuellement, dont la capacité germinative dure entre vingt et trente ans, se disséminent et ne connaissent pas les frontières des terrains cultivés et non cultivés. De sorte que les envahissements de cette flore constituent aussi un fléau pour l'agriculture entraînant, tour à tour et suivant la gravité de la situation, la baisse de rendement, le déclassement de récolte, l'abandon de cultures de printemps, un surcoût de gestion important et la dévalorisation du foncier agricole en raison d'une pollution biologique durable. Il souhaiterait savoir si, à l'occasion de la révision en cours du classement national, il est envisagé le classement des ambrosies comme espèces nuisibles aux végétaux. Plus généralement, il souhaiterait connaître les mesures qu'il envisage pour faciliter la lutte contre la propagation de ces plantes nuisibles préjudiciables aux exploitants agricoles.

Réponse. – Plantes invasives originaires d'Amérique du nord, plusieurs espèces d'ambrosie ont colonisé toutes les régions françaises où elles affectent à la fois la santé publique et l'économie agricole. L'ambrosie à feuilles d'armoise est l'espèce la plus répandue, et ses impacts sont largement documentés. La production de pollen anémophile allergène par trois espèces - l'ambrosie à feuilles d'armoise (*ambrosia artemisiifolia* L.), l'ambrosie à épis lisses (*ambrosia psilostachya* DC.) et l'ambrosie trifide (*ambrosia trifida* L.) - est bien identifiée comme une menace pour la santé humaine et fait l'objet de l'article D.1338-1 du code de la santé publique intégré par le décret n° 2017-645 en application de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Ce décret prévoit l'application de mesures visant à prévenir l'apparition ou éviter la prolifération des trois espèces d'ambrosie, en tenant compte d'autres finalités, comme la préservation de la biodiversité et la santé des végétaux. Le ministère de la santé, avec l'appui de plusieurs ministères, dont le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, a intégré au nouveau dispositif réglementaire national spécifique à la lutte contre les ambrosies, une instruction interministérielle visant la rédaction de plans d'actions locaux de prévention et de lutte, pour lesquels la cohérence des mesures est assurée par le préfet de région. Plantes rudérales et exotiques annuelles, l'ambrosie à feuilles d'armoise et l'ambrosie trifide entraînent des évolutions locales de flore défavorables aux cultures de printemps dont elles réduisent le rendement. Cette concurrence, étroitement corrélée aux pratiques culturales et aux solutions phytopharmaceutiques disponibles et autorisées, varie selon les espèces et variétés cultivées et les espèces d'ambrosie. L'ambrosie trifide, caractérisée en particulier par sa haute taille et son fort impact sur la production agricole, fait l'objet d'un suivi particulier par certains services régionaux en charge de la protection des végétaux, afin d'estimer si son niveau de présence sur le territoire nécessite encore d'organiser la mise en œuvre d'actions de lutte collectives. Les travaux en recherche agronomique sur la gestion des adventices progressent grâce notamment au travail de terrain des instituts techniques agricoles. Terres Inovia intervient directement dans la recherche et la formation des techniciens agricoles spécialisés. Des collaborations plus larges existent afin de gérer les adventices à l'échelle de l'exploitation en intégrant les rotations. Le réseau FLORAD mobilise ainsi différents acteurs de la recherche, du développement et de l'enseignement agricole et bénéficie des financements CASDAR. La difficulté de gestion de l'ambrosie à feuilles d'armoise dans certaines cultures, en particulier celle du tournesol en raison de la proximité botanique des deux plantes, a par ailleurs encouragé les obtenteurs à proposer des variétés de

tournesol tolérantes aux herbicides (VTH) dès le début de la décennie en cours. Ces variétés sont suivies par la recherche qui a recommandé un accompagnement des agriculteurs pour minimiser les risques d'apparition d'adventices résistantes sur les parcelles, en veillant en particulier à des choix de rotation judicieux. Le ministère chargé de l'agriculture a demandé que soit mis en place un plan d'accompagnement associant l'ensemble des parties concernées. Ce plan vise à surveiller le déploiement des VTH et à sensibiliser et à responsabiliser les professionnels sur leur usage dans un souci de durabilité des pratiques agricoles. Le maintien de ces cultures concurrencées par les ambrosies dans les rotations permet également de pérenniser des ressources alimentaires essentielles aux abeilles domestiques et aux pollinisateurs sauvages. Enfin, d'autres moyens de lutte biologique sont en cours d'expérimentation, comme le recours au coléoptère phytophage *ophraella communa*, présent en Italie, et dont des chercheurs (institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, l'agence nationale de sécurité sanitaire pour l'alimentation, l'environnement et le travail, et le centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement) évaluent l'impact favorable sur des cultures de tournesol envahies par l'ambrosie. Les ambrosies ne font pas l'objet de réglementation au niveau européen ou national au titre de la santé des végétaux. L'ambrosie à feuilles d'armoïse, largement répandue en Europe, ne répond pas aux critères d'espèce émergente ou à répartition limitée qui justifient le classement en organisme de quarantaine dans le règlement européen de la santé des végétaux n° 2016/2031/UE. L'ambrosie trifide, encore très localisée en Europe, a fait l'objet d'une recommandation de réglementation au titre de la santé des végétaux par l'organisation européenne de la protection des plantes et par l'agence nationale de sécurité sanitaire pour l'alimentation, l'environnement et le travail – saisine 2016-SA-0090 <https://www.anses.fr/fr/system/files/SANT-VEG2016SA0090Ra.pdf>. Un classement de cette plante en organisme nuisible réglementé au titre du 6° de l'article L.251-3 du code rural et de la pêche maritime pourrait être envisagé. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a sollicité FREDON France, désigné par arrêté du 2 juin 2017 pour l'animation et le fonctionnement de l'observatoire des ambrosies (centre national de référence de prévention et de lutte contre les ambrosies) pour étudier la faisabilité et les modalités d'une lutte collective efficace et agro-écologiquement acceptable par les différents partenaires. Ces propositions seront présentées au comité national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale, qui se prononcera sur l'opportunité d'un tel classement.

Ostréiculteurs et contamination par norovirus

13843. – 16 janvier 2020. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** concernant la contamination des huîtres en Bretagne par le norovirus, responsable de la gastro-entérite. Neuf zones de production ostréicole sont, début janvier 2020, fermées en Bretagne, et cette contamination affecte près de deux cents entreprises. Si ces mesures d'interdiction de pêche, de ramassage, d'expédition, de commercialisation et de consommation s'avèrent nécessaires, compte tenu de la présence du norovirus qui se fixe dans la chair des huîtres, il n'en demeure pas moins que cette situation est particulièrement préjudiciable pour les professionnels. Pour les spécialistes, cette contamination est d'origine terrestre et serait due à une conjonction de facteurs comme des températures douces en fin d'année, une résistance des norovirus aux traitements d'épuration, de fortes pluies qui ont pu occasionner des rejets d'eaux usées non traitées dans les cours d'eau, voire des réseaux d'assainissement collectifs et individuels inadaptés et défectueux... Face à cette situation, les ostréiculteurs sont particulièrement remontés car ce n'est pas la qualité de l'huître en elle-même qui est en cause mais celle de l'eau (de 100 à 400 litres sont absorbés par jour par une huître). Il lui demande donc si des mesures, tant sanitaires qu'économiques - avec des reports de charges, voire des indemnités par exemple -, sont envisagées.

Réponse. – L'épidémie de gastro-entérites qui a touché la France cet automne couplée aux fortes pluies de début décembre a conduit à la contamination de nombreux cours d'eau et par voie de conséquence de certaines zones de production de coquillages situées en aval. Les huîtres ont ainsi pu se retrouver porteuses de norovirus, et être ainsi, à leur tour, à l'origine de nombreuses toxi-infections alimentaires collectives (TIAC) pendant la période des fêtes de fin d'année propice à cette consommation. Lorsque les éléments de preuve convergeaient pour incriminer la consommation de coquillages, les préfets des départements concernés ont procédé aux fermetures temporaires des zones de production contaminées et exigé le retrait du marché des coquillages qui en étaient issus, pour protéger les consommateurs. Ces fermetures ont concerné plus de 30 zones de production qui pour la plupart ont pu rouvrir après un délai suffisant pour garantir le retour à une situation normale. La situation socio-économique des ostréiculteurs directement impactés par ces fermetures a fait l'objet d'un examen particulier. Les préfets concernés ont dû transmettre, en moins d'une semaine, un bilan permettant d'identifier les préjudices financiers directs liés aux retraits/rappels de produits et d'activer les dispositifs d'aides pour les entreprises en difficulté. Il est d'ores et déjà possible de mettre en œuvre des mesures de soutien transversales telles que des dispositifs de report

d'étalement ou d'allègement des charges sociales, que les conchyliculteurs peuvent solliciter auprès de la mutualité sociale agricole ou de l'établissement national des invalides de la marine. Au niveau national, un plan d'action est en cours de finalisation afin d'améliorer les mesures de prévention, surveillance et gestion de la contamination des coquillages en lien avec les professionnels. En parallèle, les préfets de région devront réunir l'ensemble des acteurs concernés par la problématique (services de l'État, collectivités territoriales en charge de l'assainissement, professionnels, Ifremer). La réunion de tous ces acteurs doit permettre d'engager les réflexions nécessaires à l'élaboration d'un plan local d'action visant à l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques.

Exclusion des pesticides cupriques des zones de non-traitement

13914. – 23 janvier 2020. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'exemption des pesticides cupriques, tel le cuivre, des zones de non-traitement. L'arrêté du 27 décembre 2019, relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, précise que les produits de biocontrôle mentionnés à l'article L. 253-6 du code rural et de la pêche maritime, composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009, sont exemptés. Si le ministère de l'agriculture et de l'alimentation affirme que les pesticides cupriques sont exclus des distances de sécurité avec les habitations, certains services déconcentrés de l'État semblent indiquer le contraire. Le cuivre est un produit minéral autorisé par la réglementation européenne, largement utilisé dans le secteur viticole, arboricole ou du maraîchage, tant dans le secteur biologique que conventionnel, aussi, face à ces divergences d'interprétation il est impérieux d'apporter une réponse claire à la profession. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui si les pesticides cupriques sont exemptés des zones de non-traitement.

Réponse. – L'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques prévoit que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités soit subordonnée à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux, à l'exclusion des produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), des produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Selon l'article L. 253-6, le biocontrôle est constitué des agents et produits utilisant des mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, comprenant en particulier les macro-organismes, les micro-organismes, les médiateurs chimiques tels que les phéromones et des substances naturelles d'origine végétale, animale ou minérale. L'arrêté du 27 décembre 2019, comme l'article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, renvoie donc à une définition élargie du biocontrôle, qui distingue les produits de biocontrôle par leurs modes d'action et d'utilisation. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêté du 27 décembre 2019, il a été clarifié que les produits exemptés de distances de sécurité à proximité des bâtiments habités sont ceux qui figurent sur la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle établie par le ministre chargé de l'agriculture conformément aux articles L. 253-5 et L. 253-7 du CRPM ou ceux qui sont autorisés dans le cadre de l'agriculture biologique. Par ailleurs, lorsque l'autorisation de mise sur le marché (AMM) d'un de ces produits prévoit une distance de sécurité telle que résultant de l'évaluation par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, celle-ci doit être respectée sans adaptation possible. Toutefois, si l'un de ces produits présente une des mentions de danger mentionnées à l'article 14-1 de l'arrêté du 27 décembre 2019, la distance de sécurité de 20 mètres doit être respectée.

Utilisation des plantes pour les soins aux animaux

13963. – 23 janvier 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les problèmes de santé publique que pose aujourd'hui l'usage généralisé des antibiotiques, tant pour les hommes que pour les animaux. En effet, l'antibiorésistance est devenue, ces dernières années, une problématique majeure de nos sociétés. Afin de trouver des alternatives fiables, de plus en plus d'éleveurs se sont tournés vers les plantes pour soigner leurs troupeaux, valorisant un savoir-faire traditionnel basé sur la nature. Toutefois, la réglementation actuelle en interdit l'usage et met hors-la-loi de nombreux éleveurs. Aussi, en octobre 2019 est paru dans la presse nationale « le manifeste des 1052 éleveurs hors-la-loi » dans lequel ces professionnels défendaient une autre manière de soigner leur cheptel et demandaient une réouverture du débat.

Un collectif regroupant des organisations fédératives et de développement, des instituts techniques, des praticiens vétérinaires, des praticiens botanistes et des structures économiques s'est d'ailleurs constitué depuis plusieurs années pour travailler sur cette question. Il a élaboré une proposition réglementaire pour que l'utilisation des plantes pour stimuler les animaux soit autorisée. Pour ce faire, la loi doit évoluer en créant une nouvelle catégorie, celle de préparation naturelle traditionnelle, composée exclusivement de substances naturelles à usage biostimulant. Le collectif a ainsi listé 223 plantes qui pourraient constituer une nouvelle catégorie juridique utilisables en élevage pour les soins aux animaux sans danger pour les consommateurs comme pour les animaux. Considérant qu'il convient de privilégier un moindre recours à la chimie de synthèse, il lui demande s'il entend travailler en ce sens avec les parties prenantes.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, au travers du plan Écoantibio en particulier, a engagé depuis plusieurs années différentes actions qui soulignent le grand intérêt porté au développement de pratiques permettant de diminuer le recours aux intrants chimiques en élevage. De manière générale, dès lors qu'un produit est utilisé pour prévenir ou guérir une maladie animale, il relève de la réglementation relative au médicament vétérinaire, dont l'objectif est de protéger la santé publique. La phytothérapie, et l'aromathérapie qui en constitue une branche, s'inscrivent bien dans ce cadre. Les contraintes fixées par cette réglementation sont proportionnées aux risques, afin d'offrir de solides garanties pour la santé animale, le bien-être animal, la sécurité de l'utilisateur et, dans le cas de médicaments vétérinaires administrés à des animaux producteurs de denrées alimentaires, pour la sécurité du consommateur des denrées animales issues des animaux. La réglementation actuelle n'interdit pas à l'éleveur l'usage des plantes pour soigner les troupeaux, mais elle l'encadre : le recours à la phytothérapie et à l'aromathérapie est parfaitement possible, dès lors qu'ils en respectent le cadre réglementaire, notamment les obligations de traçabilité et d'approvisionnement par des circuits de fabrication et de distribution sécurisés et contrôlés. Même si aujourd'hui, il existe très peu de médicaments à base de plantes avec une autorisation de mise sur le marché (AMM) disponibles en médecine vétérinaire, il existe néanmoins une autre voie autorisée et donc sécurisée, pour accéder à ces produits : il s'agit des préparations magistrales, qui sont réalisées sur ordonnance de leur vétérinaire, soit par ce vétérinaire soit par un pharmacien. Dans ce contexte, plusieurs actions ont été prises par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation qui visent à développer l'usage de médicaments à base de plantes, dans un cadre néanmoins sécurisé. La France a demandé la création d'un statut particulier pour ces produits à base de plantes lors des négociations du règlement européen sur les médicaments vétérinaires. Elle a obtenu que la Commission européenne établisse un rapport d'ici 2027 sur ces produits. Les autorités françaises poursuivent leurs travaux, afin de pouvoir être en mesure de porter à nouveau ce dossier au plan européen, si possible avant cette échéance de 2027. Deux allègements réglementaires ont néanmoins pu être introduits pour encourager les industriels à déposer des demandes d'AMM pour les médicaments à base de plantes : allègement du contenu du dossier de demande d'AMM et réduction par 3 du montant de la taxe perçue par l'agence nationale du médicament vétérinaire dans le cadre de l'instruction de ces demandes. Par ailleurs, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a rendu un avis en février 2018 établissant un état des lieux des alternatives aux antibiotiques en vue de diminuer leur usage en élevage : en substance, les études existantes ne sont pas assez robustes ni assez nombreuses. En cohérence avec cet avis de l'ANSES et dans le cadre des appels à projets du plan Écoantibio, le ministère participe au financement de projets de recherche sur ces produits. L'élaboration d'un module de formation d'une journée à destination des éleveurs ou la création d'un réseau des vétérinaires phytothérapeutes (RéPAAS) par exemple, ont également été subventionnés dans ce cadre. Enfin, au niveau des écoles nationales vétérinaires, un diplôme inter-écoles (DIE) spécifique a été mis en place, le DIE Phytothérapie vétérinaire. Il vise en particulier, comme le RéPAAS, à former davantage de vétérinaires à cette pratique et à leur mettre à disposition des outils, de manière à ce qu'ils puissent répondre à la demande des éleveurs dans ce domaine. De nombreuses actions ont été engagées par les autorités nationales, dans le cadre du plan Écoantibio en particulier, pour acquérir des références et faciliter le recours aux médicaments à base de plantes pour soigner les animaux d'élevage, dans un cadre sécurisant pour la santé animale, la santé du consommateur et de l'utilisateur de ces produits.

Prévention du risque lié au nématode

13971. – 23 janvier 2020. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes relatives à la mise en œuvre du plan national d'intervention sanitaire d'urgence relatif au nématode du pin. Le nématode du pin - bursaphelenchus xylophilus - est un ver microscopique venu d'Amérique du Nord qui bloque la circulation de la sève des conifères et peut entraîner leur mort en un peu plus d'un mois. Après son introduction en Asie au 20^{ème} siècle, le nématode apparaît au Portugal en 1999, avant que

le pays soit déclaré infesté dans l'ensemble de son territoire dès 2008. Plusieurs foyers sont détectés la même année en Espagne et le risque de voir apparaître le phénomène en France est élevé. La Nouvelle-Aquitaine est une zone potentiellement concernée en raison de l'abondance de la présence de l'insecte vecteur, d'un climat propice au développement du ver et de la proximité géographique de foyers de contamination. L'ensemble des acteurs de cette filière, en particulier les sylviculteurs, se sont fortement mobilisés depuis plusieurs années sur ce sujet. En mars 2019, un plan national d'intervention sanitaire d'urgence relatif au nématode du pin a été publié. En Nouvelle-Aquitaine, les activités des industries forestières représentent près de 56 000 emplois et 10 milliards d'euros de chiffre d'affaire. L'exploitation des bois, sur le massif des Landes, équivaut à 6 millions de mètres cubes qui alimentent l'industrie du bois d'œuvre, du bois d'industrie et du bois d'énergie. Aujourd'hui, cette exploitation forestière se concentre sur une plus faible superficie puisque, suite aux tempêtes successives de ces dernières années, près de 300 000 hectares sont constitués de jeunes peuplements improductifs. Dans le cas où ce plan serait déclenché, environ 126 000 hectares seraient gelés ou verraient leur exploitation fortement limitée ce qui signifierait la fermeture de nombreux sites. Par un courrier daté du 5 novembre 2019, le président du Fibois Landes de Gascogne lui a fait part de sa préoccupation, estimant que l'application en l'état d'un tel plan entraînerait des préjudices économiques considérables, sans efficacité avérée. Afin de prendre en charge certains dommages sanitaires en milieu forestier, et en particulier le risque posé par le nématode du pin, et de mutualiser les coûts, il est également demandé à ce que le fonds phyto-forêt soit reconnu comme organisme de solidarité. Elle souhaite le solliciter sur ces revendications relayées par certains professionnels du secteur.

Réponse. – Le nématode du pin (*bursaphelenchus xylophilus*) est un ver microscopique qui bloque la circulation de la sève des conifères et peut entraîner leur mort en 45 jours. C'est un organisme nuisible de quarantaine (annexe IA2 de la directive européenne 2000/29/CE). Originaire d'Amérique du Nord, il s'est propagé en Asie avant d'atteindre l'Europe : le Portugal en 1999 et l'Espagne en 2008. La propagation du nématode du pin s'effectue essentiellement *via* le coléoptère xylophage *monochamus galloprovincialis*, mais aussi par des emballages ou des produits à base de bois contaminés. Suite à la découverte en France en 2018 d'écorces puis en septembre 2018 et juin 2019 d'emballages en bois contaminés par des nématodes du pin vivants en provenance d'Espagne, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a mis en place plusieurs mesures. Les autorités portugaises ont été immédiatement alertées et ont sanctionné les opérateurs concernés, comme l'a confirmé le dernier audit de la Commission européenne. Les syndicats représentant les professionnels des écorces de paillage et des emballages en bois ont été réunis et sensibilisés aux risques d'introduction du nématode du pin. La surveillance de cet organisme réglementé a été renforcée, avec l'appui de la brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires du ministère, de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) et du groupe de travail dédié au nématode du pin, créé en 2019, au sein de la plateforme d'épidémiologie-surveillance en santé des végétaux. À ce jour, aucun arbre sur pied ou abattu n'a été identifié comme contaminé et la France est donc toujours indemne de *bursaphelenchus xylophilus*. Le plan national d'intervention sanitaire d'urgence publié en mars 2019, vise à anticiper l'apparition d'un arbre contaminé afin de prévenir une épidémie et ses conséquences pour la ressource forestière, les emplois et les industries de la filière de tout le pays. Il s'agit donc de préparer les services de l'État à une réaction rapide et efficace, en cas de confirmation d'un foyer. Les mesures de lutte qu'il rappelle sont celles prévues par la décision d'exécution n° 2012/535/UE et s'appuient sur les conclusions de la saisine de l'Anses publiée en septembre 2015. Le plan prévoit un abattage contrôlé des conifères dans un rayon de 500 mètres autour d'un arbre découvert contaminé, c'est-à-dire sur 79 hectares. En revanche, dans la zone tampon située dans un rayon de 20 kilomètres autour de cette zone infestée, les coupes sont possibles et soumises à autorisation du service régional de l'alimentation, chargé de vérifier que les mesures de prophylaxie prévues par la Commission européenne, dont l'évolution n'est pas actuellement envisagée, sont bien appliquées. Enfin, les services restent mobilisés pour aboutir à l'agrément du fonds phyto-forêt porté par le syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest, en s'assurant de la sécurité juridique et financière du dispositif. Une revue des leviers de financement (notamment *via* des fonds européens) et réglementaires est en cours, afin d'aboutir à un cofinancement efficace des opérations relevant des mesures d'urgence. La mobilisation de l'ensemble des acteurs et de moyens publics et privés ambitieux, dès le premier foyer, est fondamentale d'un point de vue sanitaire pour limiter le plus en amont possible toute dissémination.

Conséquences pour l'aquariophilie du projet d'arrêté concernant la réglementation des manifestations animalières

14002. – 23 janvier 2020. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le projet d'arrêté fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire

les expositions ou toute autre manifestation consacrée à des animaux de compagnie d'espèces domestiques. En effet, celui-ci suscite l'inquiétude des amateurs d'aquariophilie. Ces derniers considèrent que le texte est inadapté à leur activité et pourrait même être mortifère. L'arrêté proposé impose la présence permanente d'un vétérinaire sanitaire lors de toute manifestation aquariophile. Selon eux, ceci est totalement inenvisageable financièrement et aura pour conséquences directes non seulement la disparition de ces événements, mais aussi celle des associations aquariophiles car l'immense majorité d'entre elles ne survit que grâce aux fonds récoltés lors de ces manifestations. Pourtant, les associations aquariophiles, qui regroupent plusieurs milliers de passionnés (on estime à près de 3 millions le nombre d'aquariums en France), ont un rôle primordial à jouer dans la protection des écosystèmes aquatiques et apparaissent comme des outils pédagogiques importants pour les plus jeunes. Par ses aspects ludiques, éducatifs, thérapeutiques, écologiques, la sphère aquariophile a toute sa place dans la vie associative française et il semble donc important de la préserver. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre en compte les spécificités de l'aquariophilie dans l'élaboration de cet arrêté.

Réponse. – Le code rural et de la pêche maritime (CRPM) prévoit que la tenue des manifestations destinées à la présentation à la vente d'animaux est subordonnée à la surveillance exercée par au moins un vétérinaire sanitaire. Les modalités de surveillance vétérinaire doivent être définies dans un arrêté et déclinées selon l'importance de la manifestation et les catégories d'animaux. À ce jour, l'intervention d'un vétérinaire sanitaire est donc obligatoire quelle que soit l'espèce présentée, dès lors qu'il y a vente. Le projet d'arrêté qui a été soumis aux organisations professionnelles, vétérinaires et associatives a pour objet de poser un cadre national aux manifestations au cours desquelles des animaux de compagnie sont présentés au public y compris en l'absence de ventes. Il s'agit de définir les règles qui permettront un niveau élevé de protection animale et apporteront les garanties sanitaires nécessaires. Ce texte précisera donc les modalités d'intervention du vétérinaire dans les rassemblements aquariophiles. Ces modalités devront être définies au regard des enjeux sanitaires de la filière piscicole professionnelle sans pour autant que cela implique une présence permanente du vétérinaire sur le site. Les réflexions sur ce sujet sont encore en cours et les propositions constructives qui pourraient être présentées par les parties prenantes ne manqueront pas d'être étudiées.

Taxation américaine des vins français et européens

14013. – 30 janvier 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences économiques désastreuses pour le secteur de la viti-viticulture des menaces de taxation excessive que fait peser le président des États-Unis sur les biens européens destinés à l'exportation. Le chef d'État français et le président américain se seraient mis d'accord pour donner une chance aux négociations afin de trouver une solution dans un cadre international et éviter une guerre commerciale qui ne serait bénéfique pour personne. Dans cet intervalle, il n'y aurait pas d'application de sanctions. Ce conflit est étranger aux viticulteurs français et concerne une guerre commerciale qui implique d'autres secteurs. Sans attendre, l'Union européenne doit mettre en œuvre rapidement des programmes de promotion spécifiquement dédiés aux produits impactés par l'application de ces taxes. Elle doit également étudier des possibilités de recours aux mesures exceptionnelles de l'organisation commune des marchés agricoles pour compenser les pertes. Ce secteur, de la vigne au négoce international, est un acteur majeur des territoires français, par son dynamisme économique, et un facteur d'équilibre des ruralités françaises dans toutes les régions. Aussi, et en attendant une solution européenne, il lui demande ce qu'il propose concrètement au niveau national afin de soutenir ces entreprises dans les difficultés qu'elles affrontent aujourd'hui et dans les nouveaux projets de développement qu'elles vont devoir entreprendre demain.

Réponse. – Les sanctions commerciales mises en œuvre par les États-Unis à l'encontre de l'Union européenne, à la suite de la décision du panel de l'organisation mondiale du commerce (OMC) en lien avec le différend entre Airbus et Boeing, sont entrées en vigueur le 18 octobre 2019. Pour les filières agricoles françaises, le principal impact porte sur les vins tranquilles, en deçà de 14°, conditionnés dans des contenants de moins de deux litres, auxquels est imposée une taxe *ad valorem* additionnelle de 25 %. Avec l'application de ces taxes additionnelles, ce sont toutes les régions viticoles françaises qui sont visées. Les exportations françaises des vins taxés vers les États-Unis ont représenté près d'1,1 Mds€ en 2018, soit 25 % de l'ensemble des exportations européennes de vins vers les États-Unis. Par ailleurs, le 2 décembre 2019, le représentant américain au commerce a proposé l'adoption de nouvelles mesures de sanctions commerciales en représailles à la taxe française sur les services numériques, incluant notamment les vins pétillants. Au cours de la consultation publique qui s'est déroulée aux États-Unis jusqu'au 14 janvier 2020, les commentaires formulés ont témoigné d'un faible soutien des parties prenantes intéressées à

l'imposition de sanctions tarifaires. À la suite de nombreux échanges au mois de janvier 2020 entre les exécutifs français et américain, un accord a été trouvé à Davos en vertu duquel les États-Unis s'engagent à ne pas imposer de sanctions sur les exportations françaises à ce titre pendant que les négociations se poursuivent à l'organisation de coopération et de développement économique en vue de trouver un accord international. Le Gouvernement s'est fortement mobilisé depuis la mise en place des taxes additionnelles par les États-Unis, afin que les filières françaises soient le moins impactées possible. La France dénonce la mise en place des sanctions, et privilégie une solution concertée avec l'ensemble de ses partenaires européens afin de lever les sanctions. Le Gouvernement soutient ainsi résolument la Commission européenne dans le dialogue engagé avec les États-Unis, et la soutient également dans son message de fermeté sur les sanctions que l'Union européenne sera elle-même autorisée à imposer aux États-Unis dans le cas du contentieux visant Boeing, de manière ferme, proportionnée et conforme aux règles de l'OMC. S'agissant plus particulièrement de la filière viticole, un plan d'action a par ailleurs été élaboré afin de limiter et contrebalancer les risques de pertes sur le marché américain consécutives à ces mesures de rétorsion commerciales. Il comporte un volet européen et un volet national. Saisi par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, le commissaire européen à l'agriculture s'est d'ores et déjà engagé à permettre aux opérateurs de la filière viticole de bénéficier d'une plus grande flexibilité dans la mise en œuvre des mesures de promotion du programme national d'aide dédié au secteur viticole, financé par des fonds européens. Il s'agit notamment de donner la possibilité aux opérateurs qui le souhaitent de changer les marchés de destination de leurs opérations de promotion déjà approuvées, et de prolonger une opération de promotion au-delà de la limite actuelle fixée à cinq ans. Les textes ouvrent également la possibilité de payer les actions menées à terme même si l'ensemble de l'opération n'est pas terminé. Les textes ouvrant ces dérogations ont été votés le 15 janvier 2020 par les États membres et sont dans le circuit de validation au niveau européen. Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation travaillent à leur déclinaison au niveau national, afin de les rendre effectifs le plus rapidement possible après leur entrée en vigueur. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation se mobilise au surplus pour obtenir la mise en œuvre d'un fonds européen d'indemnisations pour les opérateurs touchés par les sanctions américaines. Cette demande a été officiellement portée par la France et l'Espagne au Conseil des ministres de l'agriculture de l'Union européenne du 16 décembre 2019 et des échanges à haut niveau sont en cours avec les services de la Commission européenne. Au niveau national, le Gouvernement prévoit des opérations collectives de promotion à l'export ainsi que le renforcement des actions « *Business to Business* » conduites par *Business France*. Pour ce faire, le budget dédié à la promotion « *Business to Consumer* » des vins français dans les pays tiers sera doublé : il s'élèvera à 1,3 M€ en 2020, contre 625 000 euros en 2019. Les entreprises dont le chiffre d'affaire est inférieur à 500 M€ et qui souhaitent diversifier leurs débouchés à l'export sont invitées à mobiliser les outils de soutien financier public à l'export délivrés par Bpifrance Assurance Export au nom et pour le compte de l'État, et en particulier à l'assurance-prospection, qui leur permet de s'ouvrir à de nouveaux marchés. Enfin, le Gouvernement met également en œuvre des mesures de droit commun (délais de paiement, remises gracieuses, etc.) pour les entreprises qui rencontreraient des difficultés financières liées aux sanctions commerciales américaines. Le Gouvernement reste mobilisé auprès de ses homologues européens comme sur le plan national pour accompagner la filière viticole et limiter l'impact de ces sanctions sur son fonctionnement.

1455

Conséquences de l'interdiction des serres chauffées en agriculture biologique pour la production de tomates sous serre

14188. – 6 février 2020. – **M. François Bonhomme** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les distorsions de concurrence introduites par l'interdiction des serres chauffées en agriculture biologique et plus particulièrement sur les inquiétudes exprimées par les producteurs de tomates sous serre. Suite à une décision du comité national de l'agriculture biologique en date du 11 juillet 2019 la commercialisation de fruits et légumes biologiques produits en France est désormais interdite entre le 21 décembre et le 30 avril, au motif qu'il ne peut pas y avoir de contre-saisonnalité en bio. Si cette décision constitue une bonne mesure, il est toutefois important que la France ne soit pas seule à interdire les serres chauffées pour produire des tomates bio au niveau européen au risque de créer une distorsion de concurrence et de fragiliser les agriculteurs français. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin de protéger les agriculteurs français d'une probable distorsion de concurrence.

Réponse. – La production biologique française poursuit sa dynamique : en 2018, près de 5 000 producteurs ont fait certifier leur production en agriculture biologique, portant le nombre de producteurs bios à plus de 41 000, soit près de 10 % du nombre total d'agriculteurs français. Le secteur de la transformation n'est pas en reste avec près de 17 000 opérateurs. Le chiffre d'affaires de la filière était en 2018 de près de 10 milliards d'euros. La superficie

agricole utile en bio est de 7,5 %, plaçant la France dans les 3 premiers États membres producteurs en bio. Ce développement remarquable de la production accompagne une demande forte et continue des consommateurs qui plébiscitent de plus en plus les produits biologiques dans leurs achats et leur consommation que ce soit à domicile ou en restauration hors domicile. Le développement de la production biologique repose sur une réglementation fixée au niveau européen dont les principes généraux visent notamment à favoriser un système de gestion durable respectant les systèmes et cycles naturels, maintenant et améliorant l'état du sol, de l'air tout en faisant une utilisation responsable de l'énergie et des ressources naturelles. C'est également une réglementation qui porte un haut niveau d'exigences en matière de fréquence et de qualité de contrôle tout au long de la chaîne. Face à la demande croissante de produits, des questions sur les modes de production ont été posées et le comité national de l'agriculture biologique de l'institut national de l'origine et de la qualité qui regroupe les acteurs concernés par la production biologique et les consommateurs, a adopté des dispositions pour encadrer la production française en déclinaison des textes européens. Ainsi, si le chauffage des serres pour la production de légumes reste possible sous conditions d'utilisation d'énergies renouvelables, il n'y aura plus de commercialisation de légumes français d'été tels que les tomates, les concombres, les courgettes, les aubergines et les poivrons certifiés bio du 21 décembre au 30 avril et, ce afin de respecter la saisonnalité des productions. Cette décision est de nature à permettre le développement des productions au plus près des saisons. Il revient maintenant à l'ensemble des consommateurs et acheteurs de déterminer ses choix en fonction du respect des cycles naturels et de consommer des produits bios de saison et au plus proche de nos territoires.

Mesures de soutien à la filière betteravière

14324. – 13 février 2020. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les mesures de soutien à apporter à la filière betteravière. En mars 2013, le Conseil des ministres de l'Union européenne décidait de réformer en profondeur le régime sucre européen et de mettre fin en octobre 2017 à quarante ans de marché régulé ! La fin des quotas a profondément déséquilibré le marché européen, générant des excédents importants et une baisse très marquée des cours du sucre. L'année 2019 a été la plus difficile depuis la mise en place du régime de quotas en 1968. Afin de reprendre la main sur le marché du sucre, les acteurs de la filière estiment qu'une stratégie de développement de nouveaux marchés à l'international et de nouveaux débouchés dans l'énergie et la chimie verte serait salutaire. Seulement, la restructuration de l'industrie sucrière européenne n'est pas encore arrivée à son terme. Il faudrait des mesures de soutien à la filière pour préserver sa compétitivité (sectorielles dans le cadre de la politique agricole commune, non-distorsion de concurrence) et permettre la valorisation des débouchés agricoles (éthanol, méthanisation). Elle lui demande quelles actions envisage le Gouvernement pour soutenir la filière betteravière.

Réponse. – Deux ans après la fin des quotas sucriers, le secteur sucrier européen subit une baisse importante des cours sur le marché mondial et européen avec pour conséquence des restructurations et la fermeture de sucreries en Allemagne, Pologne et France. La crise que traverse le secteur européen du sucre a durement impacté les résultats des fabricants français. Afin de soutenir le secteur dans cette période difficile, le Gouvernement porte des propositions aux niveaux national et européen destinées à améliorer la compétitivité du secteur sucrier français. Au niveau européen, le Gouvernement porte l'exigence d'établir et de respecter des règles du jeu équitables pour tous les États membres. Il exige un encadrement plus strict, dans tous les États membres, des dérogations accordées pour l'utilisation de certains produits phytosanitaires (néonicotinoïdes) afin de limiter toute distorsion de traitement au sein de l'Union européenne (UE), sujet particulièrement important au moment où le marché européen se restructure. C'est également dans cet esprit que le Gouvernement a demandé à la Commission européenne d'adopter une position plus offensive vis-à-vis de certains pays tiers qui, en adoptant des mesures de soutien à leur secteur sucrier, ne respectent pas leurs engagements vis-à-vis de l'organisation mondiale du commerce, ce qui a un impact réel sur l'offre en sucre sur le marché mondial, donc sur les cours mondiaux, et en conséquence sur la situation du secteur européen. Au-delà des positions portées au niveau de l'UE pour garantir l'absence de distorsion, le Gouvernement a ouvert une concertation au niveau national sur l'avenir de la filière betterave-sucre qui est confrontée à des défis majeurs, que ce soit la transition écologique, le nouvel environnement économique *post* quota ou la concurrence internationale. Cette concertation a abouti à l'élaboration par l'interprofession de la filière d'un plan stratégique ayant pour objectif de construire une vision et une ambition partagées pour l'avenir de la filière en France autour de cinq axes : la compétitivité de l'amont agricole, la compétitivité de la transformation industrielle, la diversification des débouchés, les aspects internationaux et l'image du sucre. Ce plan stratégique doit dorénavant être mis en œuvre par l'ensemble des acteurs de la filière avec l'appui des pouvoirs publics lorsque cela sera possible et nécessaire. Par ailleurs, le

Gouvernement soutient les mesures de diversification des débouchés susceptibles de renforcer l'équilibre de la filière betterave-sucre. Ainsi, la loi de finances pour 2019 a augmenté l'objectif d'incorporation de biocarburants dans l'essence en le portant de 7,5 % à 7,9 % (puis 8,2 % dès 2020), tout en permettant que cette incorporation additionnelle puisse être réalisée à partir de bioéthanol issu de certains résidus (amidon résiduel et égouts pauvres obtenus après deux extractions sucrières), comme l'y autorise la réglementation européenne. Ainsi, en 2019 et pour la première fois, une partie du bioéthanol issu de ces résidus bénéficie du déplafonnement au-delà des 7 % réservés aux biocarburants conventionnels, dans la limite de 0,2 % en 2019. Cette limite sera augmentée à 0,4 % dès 2020. Le développement rapide des carburants à forte teneur en éthanol, tels que le SP 95-E10, première essence désormais vendue en France avec 50 % de parts de marché ou le super-éthanol E85, dont la consommation a presque doublé depuis un an seulement, rend possible cette incorporation accrue d'éthanol dans l'essence. Ces mesures permettent de rendre l'ensemble de la filière plus résiliente. Le Gouvernement est pleinement mobilisé au côté des régions, des élus et des acteurs de la filière pour garantir la compétitivité et la viabilité de la filière betterave-sucre française, qui dispose de nombreux atouts pour traverser les difficultés actuelles.

Encadrement des promotions en volume pour la filière des palmipèdes à foie gras

14460. – 27 février 2020. – **M. Éric Kerrouche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'expérimentation d'encadrement des promotions en volume pour la filière des palmipèdes à foie gras. Alors que, portant la voix des acteurs de la filière des palmipèdes à foie gras, il avait alerté le Gouvernement lors du vote de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi EGALIM) sur la prévisible catastrophe commerciale que générerait l'encadrement des promotions à 25 % au maximum du volume d'achat prévisionnel, le constat est là : la filière a perdu 10 % de ses volumes vendus en 2019, les chiffres d'octobre et novembre montrant même des pertes de 35 à 44 % en grandes et moyennes surfaces. Déjà durement touchés par les deux épisodes consécutifs de grippe aviaire de 2016 et 2017, les agriculteurs avaient investi lourdement pour faire face aux mesures de biosécurité qui en avaient découlé. La deuxième année d'expérimentation de cette mesure, issue d'une loi qui était censée sécuriser les revenus de ces producteurs, démarre alors que les premières discussions avec la grande distribution s'achèveront le 29 février 2020. Si, en dépit de la proposition de loi sénatoriale adoptée le 14 janvier 2020, le Gouvernement persiste à attendre l'automne 2020 pour dresser un premier bilan, il sera trop tard pour préserver l'intégrité de la filière et des centaines d'entreprises ainsi que des milliers d'emplois seront fragilisés, voire disparaîtront. L'annonce de dérogations au cas par cas délivrées par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) n'est pas satisfaisante ni juridiquement solide. Il lui demande de préciser quelles sont les intentions du Gouvernement et de prendre au plus vite les mesures nécessaires afin d'adapter la loi EGALIM pour retirer tous les produits de la filière des palmipèdes à foie gras du champ de ce cadre juridique.

Réponse. – L'ordonnance sur le relèvement du seuil de revente à perte et l'encadrement des promotions pour les denrées et produits alimentaires, publiée le 13 décembre 2018, prévoit une expérimentation sur deux ans de l'encadrement des promotions et du relèvement du seuil de revente à perte. Ces mesures font l'objet d'un suivi attentif des services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et du ministère de l'économie, des finances, de l'action et des comptes publics. L'évaluation de ces mesures a été confiée à deux chercheurs indépendants qui devront rendre leur rapport au Parlement en octobre 2020. Les parties prenantes sont pleinement associées à ce travail d'évaluation, qui permettra d'apprécier les effets des dispositions avant d'envisager la pertinence de leur pérennisation. Afin de pouvoir dresser une évaluation complète, le choix a été fait de mener l'expérimentation la plus large possible, et de n'exclure aucune filière ni aucune entreprise des mesures de l'ordonnance. Face aux préoccupations exprimées par les professionnels de la filière foie gras, le Gouvernement a demandé aux chercheurs indépendants de mener un bilan d'étape sur les effets de l'ordonnance avant fin mars 2020 et d'y inclure une évaluation de l'impact sur cette filière. Les demandes de la filière seront attentivement étudiées au vu de ce bilan.

Maillage des vétérinaires dans les territoires ruraux

14511. – 27 février 2020. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la désertification médicale des vétérinaires en zones rurales, qui nécessitent proximité et rapidité d'intervention. Les vétérinaires jouent un rôle essentiel en matière de santé publique dans le suivi des animaux d'élevage. Ils sont à la croisée d'exigences sociétales : aménagement du territoire, emploi, écologie, risque sanitaire, bien-être animal, qualité de l'alimentation. La plupart des vétérinaires se tournent de plus en plus vers le soin des

animaux de compagnie, devenu économiquement plus rentable. En 2019, sur les 18 500 vétérinaires que compte la France, seuls 4 000 exercent en zone rurale. Le maillage territorial vétérinaire est fortement fragilisé. Les évolutions que connaît la profession doivent faire l'objet d'une réflexion concertée entre l'État, les collectivités, les organisations professionnelles vétérinaires et agricoles, afin de trouver des solutions adaptées aux besoins des territoires. Le ministère de l'agriculture avait élaboré une feuille de route par le ministère de l'agriculture en 2016. Il lui demande quelles sont concrètement les mesures qui ont été mises en place.

Réponse. – La densité de vétérinaires en milieu rural est un sujet que le ministère de l'agriculture et de l'alimentation suit avec une vigilance particulière, tant elle est déterminante dans le dispositif de sécurité sanitaire, pour la santé animale et la santé publique. C'est pourquoi, depuis 2017, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation s'est engagé auprès de la profession agricole et de la profession vétérinaire dans une feuille de route pour le maintien des vétérinaires ruraux en productions animales, pour anticiper les évolutions démographiques du monde vétérinaire et assurer ainsi un maillage vétérinaire suffisant pour la santé animale et la santé publique. Pour construire une feuille de route, les professions agricoles et vétérinaires, accompagnées par l'État, ont identifié ensemble 33 actions à conduire, réunies en huit axes stratégiques. Ces axes et actions sont pilotés depuis par des partenaires concernés par cette problématique en territoire rural (monde vétérinaire, professionnels de l'élevage, administration de l'État). Plusieurs actions ont pu d'ores et déjà être lancées. Il en est ainsi de la publication annuelle, par le conseil national de l'ordre des vétérinaires, d'un atlas démographique de la profession vétérinaire sur le territoire national. En 5^{ème} année d'école vétérinaire, des stages tutorés de 18 semaines avec un co-partenariat écoles vétérinaires-cabinet vétérinaire ont été mis en place. Ces stages tutorés ont vocation à orienter les étudiants vétérinaires vers les productions animales. À ce jour, environ 80 étudiants ont pu en bénéficier avec un financement du ministère chargé de l'agriculture et 95 % d'entre eux ont fait le choix d'exercer, à l'issue de leurs études, en productions animales. Les réflexions se poursuivent actuellement autour de deux autres leviers d'action : - Pour maintenir l'offre vétérinaire de proximité, les collectivités territoriales ont un rôle essentiel à jouer dans l'attractivité et le dynamisme des territoires agricoles, comme cela a été souligné lors de la journée nationale vétérinaire du 7 février 2019. Le rapport du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux sur les retours d'expérience d'installation et de maintien d'exercice vétérinaire dans plusieurs pays européens qui vient d'être remis est riche d'enseignements. Les recommandations de cette mission sont en cours d'étude. Par ailleurs la mise en place de mesures incitatives visant à encourager et maintenir l'installation des vétérinaires en zone rurale a été inscrite dans l'« agenda rural » porté par la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ; - La pérennisation de la relation éleveurs/vétérinaires et la sécurisation du financement des vétérinaires pourrait passer par une forme de contractualisation : des discussions sont en cours entre les organisations professionnelles agricoles et vétérinaires, notamment pour le partage des données sanitaires. Dans le but de faciliter l'intervention et de consacrer la relation partenariale entre éleveurs et vétérinaires, des initiatives locales ont vu le jour, avec par exemple une charte de bonnes pratiques. D'autres pistes sont à l'étude, comme la téléconsultation, en particulier dans des zones reculées, ou la délégation d'actes vétérinaires à des non vétérinaires, mais qui devront obligatoirement passer par des adaptations législatives.

1458

Conséquences des sanctions américaines sur les exportations de vins français

14527. – 27 février 2020. – **Mme Marie-Christine Chauvin** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences des sanctions américaines sur les exportations de vins français. Suite à la décision de l'organisation mondiale du commerce d'autoriser les États-Unis à prendre des mesures de rétorsions commerciales dans l'affaire Airbus, les États-Unis ont alors appliqué une taxation de 25 % sur l'importation des vins français. La répercussion a été rapide et violente : chute des exportations de 33 % en valeur de novembre 2018 à novembre 2019. Les États-Unis menacent d'aller encore plus loin et de soumettre l'ensemble des vins (mousseux, eaux de vie...) à des droits allant jusqu'à 100 %. Les vins ainsi non exportés vont venir inonder le marché français et européen, déjà bien morose. Cet excédent d'offre va inévitablement provoquer un effondrement des cours qui va menacer toute la filière. Une grave crise, peut-être inédite, est à craindre. L'exportation de produits viticoles est faite par 6 000 entreprises et 80 000 exploitations. Pour le Jura, la filière exporte près de 17 % des volumes de vin du Jura dans le monde, soit plus de 10 000 HL. Le Gouvernement doit reconnaître que la filière viticole est une victime collatérale. Il doit en conséquence protéger et soutenir les professionnels. Elle lui demande quelles sont les mesures envisagées pour empêcher les graves conséquences qui menacent nos viticulteurs.

Réponse. – Les sanctions commerciales mises en œuvre par les États-Unis à l'encontre de l'Union européenne, à la suite de la décision du panel de l'organisation mondiale du commerce (OMC) en lien avec le différend entre

Airbus et Boeing, sont entrées en vigueur le 18 octobre 2019. Pour les filières agricoles françaises, le principal impact porte sur les vins tranquilles, en deçà de 14°, conditionnés dans des contenants de moins de deux litres, auxquels est imposée une taxe *ad valorem* additionnelle de 25 %. Avec l'application de ces taxes additionnelles, ce sont toutes les régions viticoles françaises qui sont visées. Les exportations françaises des vins taxés vers les États-Unis ont représenté près d'1,1 Mds€ en 2018, soit 25 % de l'ensemble des exportations européennes de vins vers les États-Unis. Le Gouvernement s'est fortement mobilisé depuis l'annonce des États-Unis, afin que les filières françaises soient le moins impactées possible. La France dénonce la mise en place des sanctions, et privilégie une solution concertée avec l'ensemble de ses partenaires européens afin de lever les sanctions. Le Gouvernement soutient ainsi résolument la Commission européenne dans le dialogue engagé avec les États-Unis, et la soutient également dans son message de fermeté sur les sanctions que l'Union européenne sera elle-même autorisée à imposer aux États-Unis dans le cas du contentieux visant Boeing, de manière ferme, proportionnée et conforme aux règles de l'OMC. S'agissant plus particulièrement de la filière viticole, un plan d'action a par ailleurs été élaboré afin de limiter et contrebalancer les risques de pertes sur le marché américain consécutives à ces mesures de rétorsion commerciales. Il comporte un volet européen et un volet national. Saisi par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, le commissaire européen à l'agriculture s'est d'ores et déjà engagé à permettre aux opérateurs de la filière viticole de bénéficier d'une plus grande flexibilité dans la mise en œuvre des mesures de promotion du programme national d'aide dédié au secteur viticole, financé par des fonds européens. Il s'agit notamment de donner la possibilité aux opérateurs qui le souhaitent de changer les marchés de destination de leurs opérations de promotion déjà approuvées, et de prolonger une opération de promotion au-delà de la limite actuelle fixée à cinq ans. Les textes ouvrent également la possibilité de payer les actions menées à terme même si l'ensemble de l'opération n'est pas terminé. Les textes ouvrant ces dérogations ont été votés le 15 janvier 2020 par les États membres. Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation travaillent dès à présent à leur déclinaison au niveau national, afin de les rendre effectifs le plus rapidement possible après leur entrée en vigueur au niveau européen. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation se mobilise au surplus pour obtenir la mise en œuvre d'un fonds européen d'indemnités pour les opérateurs touchés par les sanctions américaines. Cette demande a été officiellement portée par la France et l'Espagne au Conseil des ministres de l'agriculture de l'Union européenne du 16 décembre 2019. Au niveau national, le Gouvernement prévoit des opérations collectives de promotion à l'export ainsi que le renforcement des actions « *Business to Business* » conduites par *Business France*. Pour ce faire, le budget dédié à la promotion « *Business to Consumer* » des vins français dans les pays tiers sera doublé : il s'élèvera à 1,3 M€ en 2020, contre 625 000 euros en 2019. Les entreprises dont le chiffre d'affaire est inférieur à 500 M€ et qui souhaitent diversifier leurs débouchés à l'export sont invitées à mobiliser les outils de soutien financier public à l'export délivrés par *Bpifrance Assurance Export* au nom et pour le compte de l'État, et en particulier à l'assurance-prospection, qui leur permet de s'ouvrir à de nouveaux marchés. Enfin, le Gouvernement met également en œuvre des mesures de droit commun (délais de paiement, remises gracieuses, etc.) pour les entreprises qui rencontreraient des difficultés financières liées aux sanctions commerciales américaines. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation restera mobilisé auprès de ses homologues européens comme sur le plan national pour accompagner la filière viticole et limiter l'impact de ces sanctions sur son fonctionnement.

Mesures de protection lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques

14542. – 27 février 2020. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'annexe 4 de l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche. L'annexe 4 précitée permet de fixer pour la viticulture une distance de sécurité de 3 mètres lorsque le niveau de réduction de la dérive est de 90 % ou plus. Les matériels permettant d'atteindre les niveaux de réduction de la dérive mentionnés par la présente annexe doivent être énumérés dans une liste publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture. Suite à plusieurs interpellations dans son département, elle souhaite savoir si cette dernière sera bientôt communiquée.

Réponse. – L'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, qui modifie l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, instaure notamment des distances de sécurité minimales. Les distances de sécurité ont été établies sur la base des recommandations de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail dans son avis du 14 juin 2019. Elles concernent les produits autres que les produits phytopharmaceutiques de biocontrôle, les produits phytopharmaceutiques à faible risque et les

substances de base. Une distance incompressible de 20 mètres est applicable en toutes circonstances lorsque les produits utilisés comportent certaines mentions de danger préoccupantes. Pour tous les autres produits, en l'absence de distance de sécurité spécifique fixée dans l'autorisation de mise sur le marché, les distances sont de 10 mètres pour les cultures dites « hautes » telles que la viticulture et l'arboriculture et de 5 mètres pour les cultures dites « basses » telles que les céréales et les cultures légumières. Elles peuvent être réduites à 5 ou 3 mètres respectivement dans le cadre de chartes départementales, lorsque l'applicateur utilise un matériel performant en matière de réduction de la dérive de pulvérisation apportant des garanties équivalentes. L'annexe 4 de l'arrêté précise les niveaux de réduction de la dérive requis pour réduire les distances de sécurité. Les matériels permettant d'atteindre les niveaux de réduction de la dérive sont énumérés dans une liste publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture. Cette liste des matériels et des niveaux de réduction de dérive associés a été publiée par la note de service DGAL/SDQSPV/2020-132 du *Bulletin officiel* le 19 février 2020. Elle comprend notamment 19 pulvérisateurs viticoles dont le niveau de réduction de la dérive est de 90 %. Elle sera régulièrement actualisée et un avis aux opérateurs, fabricants et équipementiers va être publié pour détailler la procédure d'ajout d'un matériel à la liste ou de mise à jour des matériels qui y figurent.

Création d'un observatoire européen des risques sanitaires

14543. – 27 février 2020. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en application de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. L'article 44 prévoit une interdiction de vendre ou distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation. Au regard de cette disposition, un inventaire précis de l'ensemble des produits et des pratiques autorisés dans des pays tiers, mais interdits en Europe, s'avère nécessaire. Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont aujourd'hui mobilisés pour que puissent s'appliquer rapidement ces dispositions. Le service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières a par ailleurs déployé un plan de surveillance des produits d'origine animale importés sur le territoire français avec la recherche de résidus de produits chimiques et de substances interdites. Elle souhaite l'interroger sur les mesures de renforcement de ce dispositif aux frontières prises, ou encore à prendre, en 2020, notamment par l'augmentation du nombre d'échantillonnages des lots importés et l'élargissement de la liste des substances recherchées ; sur l'évaluation de l'opportunité de la création d'un comité de suivi réunissant la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), la direction générale de l'alimentation, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et les organisations agricoles par le Gouvernement ; sur l'avancée du projet de création d'un observatoire européen des risques sanitaires, afin que toutes les données des États membres soient rassemblées dans une même base et enfin, sur l'état de mise en œuvre par la Commission de l'article 118 du règlement (UE) 2019/6 sur les médicaments vétérinaires qui établit l'interdiction d'utilisation de certains antimicrobiens ou de certains usages pour les produits animaux ou animaux exportés depuis les pays tiers.

Réponse. – Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation continuent de se mobiliser pour la bonne application, dans un cadre réglementaire sécurisé, des dispositions prévues par la loi afin de garantir un haut niveau de protection sanitaire en assurant la qualité des produits mis sur le marché quelle que soit leur origine. Dans la continuité des engagements pris par le Gouvernement, le service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières a procédé au renforcement de la recherche de résidus de produits chimiques et de substances interdites dans le cadre du plan annuel de surveillance des produits d'origine animale importés sur le territoire français. Pour l'année 2020, l'objectif cible de prélèvements aléatoires pour analyses de laboratoire est ainsi rehaussé pour les familles de produits importés suivantes : poissons et crustacés d'aquaculture, viandes équinées, viandes bovines, viandes de volailles. La liste des substances recherchées sur un lot prélevé est également élargie. Ce dispositif de prélèvements aléatoires aux frontières est complété par des mesures de contrôle orientés ou renforcés qui peuvent être prises sur certains couples produits/origines, en fonction des alertes sanitaires en cours dans les pays tiers. Les produits d'origine végétale sont également concernés par des contrôles mis en œuvre par la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes. Le Gouvernement a également bien identifié que les préoccupations exprimées, à la fois par les producteurs et les consommateurs, ne portent pas seulement sur la qualité sanitaire des importations, mais également sur l'équivalence des modes de production. Le Gouvernement porte auprès de la Commission européenne (CE) l'objectif d'une meilleure cohérence entre la

politique commerciale et la politique agricole de l'Union européenne (UE), et tout particulièrement dans la réforme de la PAC (politique agricole commune), en affirmant que la nouvelle PAC, en cohérence avec les autres politiques européennes, doit accompagner le projet européen au service d'une agriculture répondant à des standards exigeants et ne peut se concevoir sans une régulation sociale, environnementale et sanitaire des échanges avec les autres pays. Par ailleurs, dans le cadre des négociations en cours, le Gouvernement a appelé la CE à mettre rapidement en œuvre l'article 118 du règlement (UE) 2019/6 sur les médicaments vétérinaires. Cette disposition établit l'interdiction d'utilisation de certains antimicrobiens ou de certains usages (promoteurs de croissance) pour les produits animaux ou animaux exportés depuis les pays tiers. Son application permettra de concourir à la garantie de l'équité des conditions de concurrence entre les producteurs de l'UE et ceux des pays tiers. Ces actions s'inscrivent dans la continuité des orientations du pacte vert pour l'Europe présenté par la CE en décembre 2019, qui a rappelé que les denrées alimentaires importées qui ne respectent pas les normes environnementales pertinentes de l'UE ne sont pas autorisées sur le marché de l'Union. Enfin, il s'agit en parallèle de promouvoir les productions agricoles françaises. Le ministère chargé de l'agriculture élargira prochainement l'obligation d'étiquetage d'origine, avec la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances, aux viandes servies en restauration hors foyer et aux miels.

Situation et avenir des surfaces pastorales dans le cadre de la politique agricole commune après 2020

14644. – 5 mars 2020. – **M. Jean Sol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation et l'avenir des surfaces pastorales dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) post-2020. Les surfaces pastorales ont une importance sur le plan agricole mais aussi sur le plan sociétal car elles garantissent une ressource alimentaire résiliente en cas de sécheresse et, dans un contexte de déprise agricole, elles permettent de valoriser ces terres sur lesquelles aucune autre production n'est possible. Aussi, comme le stipule le comité européen des régions dans son avis sur le pastoralisme, le maintien de l'activité pastorale est essentiel pour la préservation de l'agriculture sur l'ensemble des territoires et pour préserver un tissu rural vivant afin de répondre à l'objectif de cohésion territoriale inscrit au traité de Lisbonne, mais aussi pour atteindre nos objectifs environnementaux, climatiques et de protection de la biodiversité. Pourtant, ces pratiques et ces surfaces, du fait de leur hétérogénéité, ne sont pas reconnues à leur juste valeur par la PAC. Sur la base des règles actuelles de la PAC, l'évaluation de l'éligibilité de ces surfaces et la manière de les contrôler est rendue difficile. Ainsi, les exploitations de petite taille ont vu leurs aides baisser alors que les plus grandes ont vu ces dernières augmenter faute de plafonnement. Avec la PAC post-2020, la France pourrait avoir plus de marge de manœuvre pour reconnaître les surfaces pastorales et mettre fin aux rentes de situation en plafonnant les aides à l'actif. Ainsi, il interroge le Gouvernement sur ses intentions de reconnaître les surfaces pastorales au même titre que les surfaces agricoles ainsi que sur la mise en œuvre, dans le cadre de la PAC post-2020, de l'éligibilité de ces dernières au titre des aides du premier pilier de la PAC, avec un système répondant à leurs besoins.

Réponse. – Compte tenu de l'importance des surfaces pastorales pour le maintien de la diversité des paysages et d'une activité agricole pérenne, la France a fait le choix dès 2015 de rendre admissibles en tant que prairies permanentes les surfaces pastorales à prédominance ligneuse dans 23 départements des massifs montagneux et du pourtour méditerranéen. Cette reconnaissance a été étendue en 2018 à 15 départements supplémentaires. Cependant, plusieurs audits de la Commission européenne ont conclu que la France a pris en compte certaines surfaces admissibles de façon trop importante, ce qui fait peser un risque de refus d'apurement des comptes. La méthode de calcul de la surface admissible des prairies et pâturages permanents utilisée pour la détermination du montant des aides (méthode dite du « prorata ») a donc été revue à compter de la campagne 2018 dans l'objectif de maintenir et soutenir ces surfaces et de sécuriser juridiquement leur admissibilité aux aides. Des précisions supplémentaires ont également été apportées aux différents types de critères qui permettent de déterminer cette surface admissible, notamment en ce qui concerne l'évaluation des indices de pâturabilité de la parcelle. Pour autant, si la Commission a reconnu une nette amélioration du dispositif, quelques griefs subsistent, sur lesquels il est nécessaire de travailler. Par ailleurs, des évolutions ont été apportées sur les modalités de contrôle pour permettre aux exploitants d'apporter plus facilement des éléments probants. La prise en compte sous certaines conditions du cahier de pâturage a ainsi été retenue en 2019 afin de permettre la vérification de l'utilisation effective de parcelles pâturées une partie de l'année, mais sur lesquelles les indices de pâturage sont absents ou difficiles à contrôler lors de la période effective des contrôles. Pour la politique agricole commune (PAC) post 2020, l'éligibilité de ces surfaces pastorales doit être préservée. C'est pourquoi dans le cadre des négociations en cours sur la future PAC, la France porte la nécessité de conserver dans le futur texte les avancées obtenues suite à l'adoption en 2017 du règlement dit « omnibus », qui permettent de reconnaître plus facilement certaines surfaces

pastorales comme des surfaces agricoles. La réflexion sur la sécurisation des surfaces pastorales dans la future PAC associe tous les acteurs concernés. Une première réunion sur ce thème a eu lieu le 19 juin 2019. Les travaux continueront en 2020 avec les mêmes acteurs et permettront d'étudier si d'autres modalités de gestion plus simples pour les exploitants et l'administration sont possibles.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Reconnaissance des militaires morts pour la Nation

13502. – 19 décembre 2019. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la problématique des militaires décédés accidentellement au cours d'une mission de préparation opérationnelle avant projection pour une opération extérieure. Lors de ces missions de préparation, techniques et exigeantes, nos militaires sont testés jusqu'à l'extrême, et s'exposent à ce titre d'une façon non négligeable. Parfois, des accidents mortels surviennent lors de ces préparations par le fait des armes, du matériel utilisé, ou de mises en situation. Dans de telles conditions, il lui apparaît que le décès d'un serviteur de la Nation dans les conditions du service, et dans ce contexte de préparation à la guerre et de situations opérationnelles requiert la solidarité nationale, la reconnaissance et le soutien de l'État. Comme le demandent les familles des victimes, elle considère que la France devrait reconnaître la mention « mort pour le service de la Nation ». Cette reconnaissance est aujourd'hui sujette à interprétations à géométrie variable. En effet, la loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme reconnaît cette mention de « mort pour le service de la nation », mais la difficulté d'interprétation réside dans le décret n° 2016-331 du 18 mars 2016 relatif à la mention « mort pour le service de la Nation ». Aussi, elle lui demande de bien vouloir envisager la possibilité de réécrire les termes de ce décret afin que les militaires morts dans des circonstances de préparation opérationnelle pour notre pays soient enfin reconnus comme morts pour le service de la Nation. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées.**

Réponse. – La mention « Mort pour le service de la Nation » (MPSN) a été créée par l'article 12 de la loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme et codifiée à l'article L. 513-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Cet article dispose que : « *Le ministre compétent peut décider que la mention " Mort pour le service de la Nation " est portée sur l'acte de décès : 1° D'un militaire tué en service ou en raison de sa qualité de militaire ; 2° D'un autre agent public tué en raison de ses fonctions ou de sa qualité* ». Issu du décret n° 2016-331 du 18 mars 2016 relatif à la mention « mort pour le service de la Nation », l'article R. 513-1 du CPMIVG complète l'article L. 513-1, précité, en indiquant que « *Les personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 513-1 du présent code peuvent bénéficier de la mention " Mort pour le service de la Nation " si elles sont décédées des suites de l'acte volontaire d'un tiers* ». Le deuxième alinéa de cet article précise également que peut être reconnu mort pour le service de la Nation « *un militaire ou un agent public décédé du fait de l'accomplissement de ses fonctions dans des circonstances exceptionnelles* ». Aussi, l'instruction du dossier relatif à l'attribution de la mention « Mort pour le service de la Nation » est effectuée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) après demande de toute personne ayant intérêt à agir au profit de la personne décédée. Elle a pour effet de rendre obligatoire l'inscription du nom du défunt sur un monument de sa commune de naissance ou de son dernier domicile. Les enfants du défunt âgés de moins de 21 ans ont de plus vocation à se voir reconnaître la qualité de pupille de la Nation. Malheureusement, des accidents mortels surviennent parfois lors d'exercices de préparation opérationnelle exercés par des militaires. Ces décès, qui rappellent cruellement les exigences du métier militaire, n'entrent pas dans les conditions ouvrant droit à la mention honorifique « Mort pour le service de la Nation ». Celle-ci concerne en effet les soldats tués en service ou en raison de leur qualité de militaires, du fait de l'acte volontaire d'un tiers. Ces décès ne répondent pas non plus aux conditions, purement réglementaires, fondées sur l'accomplissement des fonctions dans des circonstances exceptionnelles évoquées au deuxième alinéa de l'article R. 513-1 du CPMIVG. L'accomplissement des fonctions renvoie à l'action, au comportement de l'agent ou du militaire décédé lors de l'événement. En créant la mention « Mort pour le service de la Nation », le législateur a entendu rendre un hommage national aux personnes qui ont fait le choix de s'engager au service de la collectivité d'une manière si forte qu'ils en ont payé le prix de leur vie. Dès lors, le comportement du militaire ou de l'agent, doit relever d'actes qui n'entrent pas dans le cadre de l'accomplissement normal du service, comme la constance face à l'adversité, le courage, ou encore le sacrifice consenti. Il est à noter que les circonstances exceptionnelles, sont appréciées par les juges comme des situations présentant les caractères suivants : gravité particulière ou anormalité (guerres, émeutes, cataclysmes naturels), imprévisibilité, irrésistibilité, tant dans leur survenance, que dans leurs effets, insurmontables, qui s'assimilent à

des cas de force majeure. S'agissant des circonstances exceptionnelles, celles-ci sont appréciées de manière discrétionnaire par l'autorité administrative. Sans méconnaître les mérites des militaires qui s'entraînent si durement, parfois au péril de leur vie, il n'apparaît pas que ces décès, survenus au cours d'exercices usuels et planifiés dans des centres d'entraînement habituellement dévolus aux exercices tout terrain, répondent à la formulation du deuxième alinéa de l'article R. 513-1 du CPMIVG. Il est cependant précisé qu'en application des dispositions du CPMIVG, du code des pensions civiles et militaires de retraite et du code de la défense, les conjoints survivants des militaires décédés peuvent prétendre au bénéfice d'une pension militaire d'invalidité, ainsi qu'à celui d'une allocation du fonds de prévoyance en fonction de leur situation familiale, et d'une pension de réversion en fonction de leur situation familiale et du nombre d'années de services accomplis par le militaire décédé. Il convient de rappeler également que le code de la défense prévoit en ses articles L. 4123-13 à L. 4123-18 un régime de protection particulière en faveur des enfants mineurs des militaires décédés ou blessés accidentellement, dans l'exécution, sur ordre, en temps de paix, de missions, services, ou tâches comportant des risques particuliers ou au cours de manœuvres ou d'exercices préparant au combat. Cette protection est très proche de la celle accordée par l'Etat aux pupilles de la Nation. Les enfants bénéficiaires de cette protection, prononcée par un jugement du tribunal judiciaire territorialement compétent, relèvent de l'action sociale des armées. Au regard des ressources effectives de la famille, une aide à l'éducation et/ou une allocation d'entretien, d'un an renouvelable, peuvent ainsi être attribuées, jusqu'à la majorité de l'enfant, à son père, à sa mère ou à son représentant légal. Des bourses et exonérations diverses peuvent en outre être accordées par l'État aux enfants protégés, même au-delà de leur majorité, en vue de faciliter leur instruction. Enfin, les mentions de « mort en service » ou « mort en service (aérien) commandé » sont déjà usitées en pratique dans le monde militaire. Même si elles ne sont pas inscrites dans les textes réglementaires et/ou législatifs, elles permettent d'ériger dans les enceintes militaires des petits monuments commémoratifs (plaques, stèles...) devant lesquels les familles peuvent venir se recueillir. La reconnaissance se fait à l'intérieur des enceintes militaires, ou est réalisée par des associations, et non sur des monuments communaux, à la différence des mentions « Mort pour la France » et « Mort pour le service de la nation » définies dans le CPMIVG. Dès lors, le Gouvernement ne prévoit pas de modifier la législation en vigueur.

Instauration d'une journée commémorative dédiée aux opérations extérieures

13911. – 23 janvier 2020. – **Mme Nathalie Delattre** interroge **Mme la ministre des armées** sur l'instauration d'une journée dédiée aux morts pour la France en opérations extérieures. Le 11 novembre 2019, le président de la République a inauguré le dixième haut lieu de la mémoire nationale du ministère des armées. Ce monument rend hommage aux militaires tombés en opérations extérieures depuis 1963 qui n'ont malheureusement pas eu de reconnaissance par la mention « mort pour la France » ou « mort pour le service de la Nation ». La mise en place d'une journée de commémoration dédiée aux 400 000 morts en opérations extérieures permettrait au peuple français de constituer son devoir de mémoire pour ses soldats. Elle attire donc son attention sur l'importance d'instaurer une journée commémorative dédiée au souvenir du service rendu par les combattants disparus en opérations extérieures pour notre pays. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées.**

Réponse. – La mémoire des militaires morts pour la France en opérations extérieures (OPEX) est honorée chaque année à l'occasion de la cérémonie du 11 novembre. En effet, la loi n° 2012-273 du 28 février 2012 fixant au 11 novembre la commémoration de tous les morts pour la France a fait de cette date, jour anniversaire de l'armistice de 1918 et de commémoration annuelle de la victoire et de la Paix, la journée d'hommage à tous les morts pour la France, sans pour autant que cet hommage n'ait vocation à se substituer aux autres journées de commémoration nationale. Il s'agit, alors que tous les témoins du premier conflit mondial ont disparu, d'honorer tous ceux qui ont donné leur vie en accomplissant leur devoir pour leur pays. C'est donc la reconnaissance du pays tout entier à l'égard de l'ensemble des morts pour la France tombés pendant et depuis la Première Guerre mondiale qui s'exprime aujourd'hui, particulièrement ceux décédés en opérations extérieures. Il est précisé que lors de la cérémonie nationale du 11 novembre présidée par le président de la République, à l'Arc de Triomphe, le ou les noms des militaires « morts pour la France » au cours de l'année, ainsi que leur portrait photographique sont diffusés sur les écrans géants placés de part et d'autre du monument. Par ailleurs, la garde et l'emblème de chacune des unités déplorant des « morts pour la France » en cours d'année participent à la cérémonie. Ces formations sont mises à l'honneur dans le dispositif militaire, puisqu'elles sont placées sur le terre-plein de l'Arc de Triomphe et saluées par le Président de la République. En outre, les familles de ces soldats sont invitées à assister à cette manifestation nationale. A cette occasion, le chef des armées vient à leur rencontre et s'entretient avec elles. Il est

rappelé que chaque année, à l'occasion de la cérémonie du 11 novembre, un message signé de l'autorité ministérielle en charge des anciens combattants est adressé à l'ensemble des préfets afin qu'il soit lu lors des cérémonies mémorielles organisées par les villes et villages de notre pays. Ce message est désormais complété par la mention de l'identité des militaires « morts pour la France » en cours d'année. Les journées de commémoration permettent de diffuser à un large public la mémoire des grands événements de notre histoire. Elles favorisent la transmission intergénérationnelle de valeurs d'honneur et de courage défendues par les anciens combattants au cours des conflits auxquels la France a participé. La quatrième génération du feu mérite la considération qui s'est attachée à ses aînés, et l'hommage à ses victimes doit être similaire à celui rendu aux « morts pour la France » des autres conflits. C'est la raison pour laquelle la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées n'est pas favorable à cette proposition.

Indemnisation des supplétifs de statut civil de droit commun

14228. – 6 février 2020. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur l'absence de règlement de la situation des anciens supplétifs de statut civil de droit commun. Lors de l'examen au Sénat du projet de loi de finances pour 2020, un amendement visant à transférer 102 725 € de l'action 2 « Liens entre la Nation et son armée » vers l'action 7 « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant » afin de régler définitivement la situation des membres rapatriés de nos forces supplétives de droit commun avait été adopté. Cette somme, insignifiante pour le budget de l'État, aurait permis de verser aux vingt-cinq personnes concernées cette allocation de reconnaissance d'un montant individuel de 4 109 €. Or, en seconde lecture à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a fait adopter un amendement remettant en cause le vote du Sénat. Les rapatriés perçoivent ces actes comme iniques à leur égard. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour mettre fin à cette forme d'injustice.

Réponse. – Dans le cadre des débats de la loi de programmation militaire 2019-2025 promulguée le 13 juillet dernier, la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées s'était engagée à faire étudier les dossiers se rapportant à des demandes d'allocation de reconnaissance formulées par 74 anciens supplétifs de statut civil de droit commun signalés au Gouvernement. Cette étude a été menée avec diligence par les services du ministère et il est apparu finalement que sur les 74 noms communiqués, 24 noms correspondent à des individus qui n'étaient pas supplétifs de statut civil de droit commun dans les armées françaises durant la guerre d'Algérie, 25 noms sont restés introuvables dans les archives des services de l'État, et 25 correspondent effectivement à des supplétifs de statut civil de droit commun. La question de l'indemnisation des supplétifs de statut civil de droit commun a souvent été discutée par les parlementaires afin de se calquer sur les allocations perçues par les harkis. Mais le législateur a réservé de manière constante un traitement différent à ces deux populations, reconnaissant ainsi le préjudice subi par les harkis du fait des conditions de rapatriement et d'accueil particulièrement difficiles (rapatriement souvent clandestin après des exactions nombreuses, vie en camps et hameaux de forestage, difficultés d'insertion...). En effet, la situation des supplétifs de statut civil de droit commun (dits « harkis blancs ») doit être davantage comparée à celle des rapatriés et on ne peut pas considérer qu'ils ont été traités de manière défavorable. À leur arrivée en France, ces personnes ont perçu les aides spécifiques ouvertes aux rapatriés européens : prestations temporaires de subsistance, subventions d'installation, prêt à taux réduit, aides au reclassement professionnel, secours exceptionnels, indemnisation à concurrence de l'évaluation de la dépossession). Toutefois, une fenêtre juridique a été ouverte entre le 5 février 2011 et le 20 décembre 2013 permettant aux supplétifs de statut civil de droit commun de demander une allocation de reconnaissance : - la décision n° 2010-93 QPC du Conseil constitutionnel du 4 février 2011 a eu pour effet indirect de faire disparaître, à compter de sa publication, la distinction entre le statut civil de droit commun et le statut civil de droit local ; - la loi de programmation militaire du 18 décembre 2013 a rétabli cette condition pour l'octroi de l'allocation de reconnaissance ; - cette condition a été déclarée constitutionnelle par le Conseil constitutionnel qui a jugé que ce critère ne méconnaissait pas le principe d'égalité dans sa décision n° 2015-522 QPC du 19 février 2016. Il en résulte que seuls les anciens supplétifs de statut civil de droit commun qui ont sollicité l'attribution de l'allocation de reconnaissance entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013 et qui, à la suite d'un refus de l'administration, ont engagé un recours contentieux, ont pu obtenir l'allocation de reconnaissance. Ainsi que le confirment les jugements des tribunaux administratifs, les autres personnes, soit qu'elles aient formé une demande d'allocation postérieurement au 19 décembre 2013, soit qu'elles n'aient pas formé, dans les délais, de recours contentieux à l'encontre de la décision de refus opposée par l'administration à leur demande présentée entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013, n'ont pas droit à l'obtention de l'allocation de reconnaissance. Celle-ci ne peut leur être légalement accordée par l'administration. Consciente de la situation délicate dans laquelle peuvent se trouver ces

anciens supplétifs de statut civil de droit commun, et pour répondre à la volonté du Parlement exprimée à l'occasion du vote de la loi de finances pour 2019, la secrétaire d'État a demandé aux services départementaux de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONACVG) de contacter chaque personne qui lui a été signalée afin de pouvoir les intégrer dans les dispositifs d'aide sociale de l'ONACVG. Tous les anciens supplétifs de statut civil de droit commun qui ont été signalés ont été contactés. Il apparaît que sur les 25 personnes contactées, 3 sont décédées, 6 n'ont pas souhaité donner suite aux sollicitations, 7 personnes n'ont pas exprimé de besoin particulier, 6 sont déjà accompagnées par l'action sociale de l'Office qui poursuivra ce soutien actif, 2 ont déjà reçu une aide de 3000 euros et le dossier d'une personne est en cours d'étude. Ces dossiers ne peuvent être traités juridiquement et légalement que par le biais de l'action sociale de l'ONACVG, ce qui a été mis en œuvre. Les traitements sont individuels et la secrétaire d'État s'engage à ce qu'une attention toute particulière soit portée à tous ces dossiers. Elle a donc demandé à la directrice générale de l'ONACVG de poursuivre dans le temps cet accompagnement social et de veiller à ce que ces personnes puissent continuer à bénéficier de secours exceptionnels en cas de besoin. En tout état de cause, comme l'a indiqué la secrétaire d'État dans le cadre des discussions sur le projet de loi de finances pour 2020, le ministère des armées continuera à suivre la situation de ces personnes et transmettra chaque année un état des aides sociales qu'elles auront reçues.

Équité entre les combattants ayant servi en Afrique du Nord

14251. – 6 février 2020. – **Mme Colette Mélot** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur l'équité entre les combattants ayant servi en Afrique du Nord. Les militaires français présents en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964, après les accords d'Évian qui ont mis fin à la guerre, bénéficient depuis le 1^{er} janvier 2019 de la carte du combattant. Lors de sa campagne de 2017, le président de la République s'était engagé à la leur attribuer, le Gouvernement l'a décidé. En revanche, la date du 2 juillet 1962 a été maintenue pour les soldats français ayant servi en Tunisie alors que la date du départ définitif de l'armée française est le 15 octobre 1963, période d'évacuation des troupes françaises de Bizerte qui constituait leur dernière base dans le pays. Dans sa forme la plus simplifiée à ce jour, la carte de combattant est attribuée à l'ancien combattant ayant servi en Tunisie à condition d'avoir été présent durant quatre mois ou cent vingt jours entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, date qui ne correspond à rien dans l'histoire de ce pays. Afin de parvenir à une égalité de traitement entre les combattants d'Afrique du Nord, il serait logique de prendre en compte la date du 15 octobre 1963 pour les combattants ayant servi en Tunisie. Elle lui demande donc d'examiner la possibilité d'étendre le bénéfice de la carte de combattant aux militaires présents en Tunisie jusqu'en octobre 1963. C'est une question d'équité.

Réponse. – En application de l'article L. 311-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) : « Ont vocation à la qualité de combattant les militaires des armées françaises qui ont participé à la guerre 1939-1945, aux guerres d'Indochine et de Corée, à la guerre d'Algérie et aux combats en Tunisie et au Maroc, [...] ». L'article R. 311-9 du CPMIVG indique également : « Sont considérés comme combattants les militaires des armées françaises (...) qui (...) ont participé (...) aux opérations effectuées en Afrique du Nord jusqu'au 2 juillet 1962 inclus : 1° En Tunisie, à compter du 1^{er} janvier 1952 ; 2° Au Maroc, à compter du 1^{er} juin 1953 ; 3° En Algérie, à compter du 31 octobre 1954 ». Depuis le 1^{er} janvier 2014, « une durée des services d'au moins quatre mois dans l'un ou l'autre des pays mentionnés au I de l'article R. 311-9 (Algérie, Maroc ou Tunisie) est reconnue équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat exigée au 2° du II du même article, y compris lorsque ces services se sont poursuivis au-delà du 2 juillet 1962 dès lors qu'ils n'ont connu aucune interruption ». Ce mécanisme, prévu à l'article R. 311-13 du CPMIVG, permet donc aux militaires ayant servi « à cheval » sur la date du 2 juillet 1962 d'obtenir la carte du combattant. Enfin, depuis le 1^{er} janvier 2019, les militaires ayant servi en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964 peuvent prétendre à la carte du combattant au titre des opérations extérieures. Seuls les services accomplis en Algérie après le 2 juillet 1962 ouvrent droit à la carte du combattant, ceux accomplis en Tunisie et au Maroc à partir du 3 juillet 1962 ne permettant pas l'attribution de la carte du combattant, sauf s'ils sont précédés de services ininterrompus antérieurs au 2 juillet 1962 (dispositif de la carte à cheval). En effet, aucun élément historique ne permet d'étendre aux militaires français ayant servi en Tunisie et/ou au Maroc entre le 3 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964, le traitement réservé à ceux qui ont servi en Algérie au cours de cette période. La Tunisie et le Maroc étaient alors des États indépendants et souverains car sortis du protectorat français en mars 1956. Il convient de souligner que les militaires français qui y ont servi après l'indépendance en 1956 bénéficient depuis lors de conditions larges et très favorables pour

l'obtention de la carte du combattant AFN jusqu'au 2 juillet 1962 inclus ainsi que de la carte du combattant à cheval à cette date alors même qu'ils n'étaient soumis à aucun danger caractérisé. En conséquence, le Gouvernement ne prévoit pas de modifier la législation en vigueur.

Octroi du statut de « Mort pour le service de la Nation » aux militaires décédés en exercice

14356. – 13 février 2020. – **M. Christian Cambon** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les conditions d'attribution du statut de « Mort pour le service de la Nation ». Nos armées subissent des pertes tragiques dans le cadre d'opérations militaires toujours plus complexes, les récents évènements l'ont rappelé. Celles-ci déplorent également des pertes liées à la préparation opérationnelle et aux entraînements qui ne sont pas sans risque. La mutation des menaces et des théâtres d'opération requière une mise en condition exigeante et proche de ce que rencontreront les militaires déployés. Cette dangerosité n'est plus à prouver et la préparation est indispensable pour mener à bien les missions. Or, les militaires décédés accidentellement en exercice opérationnel ou en mission d'opération intérieure ne sont pas reconnus « Morts pour le service de la Nation ». Cette mention a été créée par la loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme, pour permettre de rendre hommage aux militaires ou agents publics tués en service ou en raison de leur qualité et dont le décès résulte de l'acte volontaire d'un tiers. Le décret n° 2016-331 du 18 mars 2016 a précisé que le décès doit être dû à « l'accomplissement de ses fonctions dans des circonstances exceptionnelles ». Cette définition de « circonstances exceptionnelles » demeure floue et exclut de fait, les militaires décédés accidentellement en préparation opérationnelle. Le haut comité d'évaluation de la condition militaire (HCECM) reconnaît les risques liés à ces exercices dans son 13ème rapport de septembre 2019. Il a d'ailleurs recommandé « de donner une base juridique à l'ouverture des droits au profit de militaires qui, bien que n'ayant pas été blessés ou tués dans le périmètre géographique de l'opération, l'auraient été au cours d'une action dont la finalité immédiate était de contribuer directement à celle-ci. » Il lui demande donc comment le Gouvernement compte agir afin de reconnaître la mort de ces serviteurs de la Nation, et d'accorder aux familles la solidarité et le soutien de la France.

– **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées.**

Réponse. – La mention « Mort pour le service de la Nation » a été créée par l'article 12 de la loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme. L'attribution de cette mention permet, conformément aux dispositions des articles L. 513-1 et R. 513-1 du CPMIVG, de rendre hommage aux militaires ou agents publics tués en service ou en raison de leur qualité et dont le décès résulte de l'acte volontaire d'un tiers. Elle a pour effet de rendre obligatoire l'inscription du nom du défunt sur un monument de sa commune de naissance ou de son dernier domicile. Les enfants de la victime âgés de moins de 21 ans ont vocation à se voir reconnaître la qualité de pupille de la Nation. Peut également bénéficier de la mention « Mort pour le service de la Nation » un militaire ou un agent public décédé du fait de l'accomplissement de ses fonctions dans des circonstances exceptionnelles (article R. 513-1). Il est à noter que les circonstances exceptionnelles sont appréciées par les juges comme des situations présentant un caractère de gravité particulière ou anormal dont l'imprévisibilité tant dans la survenance que dans leurs effets peuvent s'assimiler à des cas de force majeure. En créant la mention « Mort pour le service de la Nation », le législateur a entendu rendre un hommage national aux personnes qui ont fait le choix de s'engager d'une manière exceptionnelle au service de la collectivité et en ont payé le prix de leur vie. Elle vise à reconnaître l'acte de dévouement d'un agent public à l'égard de l'intérêt général allant au-delà du service ordinaire. Au regard des conditions mentionnées ci-dessus, les militaires décédés accidentellement lors d'un exercice de préparation opérationnelle, qui méritent toute la considération de la Nation, ne peuvent pas se voir décerner la mention « Mort pour le service de la Nation ». Il est cependant précisé qu'en application des dispositions du CPMIVG, du code des pensions civiles et militaires de retraite et du code de la défense, les ayants cause des militaires décédés peuvent prétendre au bénéfice d'une pension militaire d'invalidité ainsi que d'une allocation du fonds de prévoyance en fonction de leur situation familiale et d'une pension de réversion en fonction de leur situation familiale et du nombre d'années de services accomplis par le militaire décédé. Enfin, il convient de rappeler que le code de la défense prévoit, aux articles L. 4123-13 à L. 4123-18, un régime de protection particulière en faveur des enfants mineurs des militaires décédés ou blessés accidentellement, en temps de paix, au cours d'exercices préparant au combat. Les enfants bénéficiaires de cette protection, prononcée par un jugement du tribunal de grande instance, relèvent de l'action sociale des armées. Au regard des ressources effectives de la famille, une aide à l'éducation et/ou une allocation d'entretien, d'un an renouvelable, peuvent ainsi être attribuées, jusqu'à la majorité de l'enfant, à son père, à sa mère ou à son représentant légal. Des bourses et exonérations diverses peuvent en outre être accordées par l'État aux enfants protégés, même au-delà de leur majorité, en vue de faciliter leur instruction.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délivrance des permis de construire pour les surfaces commerciales moyennes

13621. – 26 décembre 2019. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les modalités de délivrance des permis de construire pour les moyennes surfaces commerciales. La fermeture des commerces de proximité et les vitrines abandonnées dans les petits bourgs ruraux participent du sentiment d'abandon et d'éloignement des populations rurales. Ce constat a conduit le Gouvernement à reprendre plusieurs propositions de la mission « agenda rural ». C'est ainsi que le Premier ministre a annoncé le 20 septembre 2019 que les communes de moins de 3 500 habitants pourront exonérer des taxes (cotisations foncières des entreprises - CFE, taxes foncières sur les propriétés bâties - TFPB et cotisations à la valeur ajoutée des entreprises - CVAE) les commerces de proximité. Le projet de loi de finances pour 2020 en cours d'examen prévoit que pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023 les exonérations décidées par les communes seront compensées par l'État à hauteur d'un tiers de la recette fiscale abandonnée. Dans ce contexte, des représentants de commerçants signalent que, à la suite de la réforme des permis de construire de 2007, l'absence de plan intérieur dans les dossiers de demande de permis de construire compromet la validité du contrôle de légalité relatif aux projets de moyennes surfaces. Il a ainsi pu être constaté que certains promoteurs ou enseignes ne déclaraient pas les allées de circulation pour échapper au seuil des 1 000 m². Elles se soustraient alors à l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial. Il lui demande si le Gouvernement entend réintégrer la prise en compte des plans intérieurs dans l'instruction des permis de construire. Cette mesure sans effet sur les finances publiques semble en effet de nature à accompagner favorablement les actions du Gouvernement en faveur du développement des commerces de proximité dans les territoires ruraux.

Réponse. – La loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) a complété la législation applicable à l'urbanisme commercial. S'agissant de la vérification des surfaces de ventes, elle a en particulier renforcé le contrôle de la législation de l'urbanisme commercial pendant toute la durée de l'exploitation commerciale, en prévoyant un dispositif permettant de constater et poursuivre les exploitations illicites de surface de vente. Ainsi, le préfet de département a désormais l'obligation de mettre en demeure le contrevenant de régulariser sa situation, puis l'obligation, à défaut de régularisation dans le délai imparti, d'ordonner la fermeture au public des surfaces irrégulièrement exploitées. Le décret d'application de ces mesures étant paru en juin 2019, il est nécessaire de laisser aux services compétents et aux porteurs de projets d'aménagement commerciaux le temps de s'approprier les nouveaux dispositifs afin d'en éprouver l'efficacité. S'agissant de la fourniture des plans intérieurs des constructions, les consultations et expertises menées durant la réforme des autorisations d'urbanisme, et non démenties depuis, ont montré la nécessité de limiter strictement le nombre de pièces devant composer les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme afin de simplifier les procédures pour les maîtres d'ouvrage et faciliter les projets. La fourniture des plans intérieurs n'améliore pas la qualité de l'instruction de ces demandes dans la mesure où la vérification de ces pièces ne relèvent pas de compétences requises en matière d'urbanisme. L'instruction porte en effet sur l'extérieur de la construction, son intégration urbaine et la surface autorisée et non sur l'aménagement intérieur des bâtiments et l'usage qui est fait de ces surfaces (exploitation commerciale ou non). Cette information n'est d'ailleurs pas toujours connue avec précision au moment de l'instruction des permis de construire. C'est un élément lié à l'autorisation d'exploitation commerciale. Il reste néanmoins possible pour le service instructeur, au cas par cas et de manière facultative, de demander des plans intérieurs. Cette règle donne la souplesse nécessaire et apparaît plus proportionnée qu'une obligation généralisée. Le Gouvernement entend continuer à simplifier les démarches des particuliers comme des professionnels. Pour cela, la loi ELAN a aussi prévu que le dossier joint aux demandes d'autorisation d'urbanisme et aux déclarations préalables « ne peut comprendre que les pièces nécessaires à la vérification du respect du droit de l'Union européenne, des règles relatives à l'utilisation des sols et à l'implantation, à la destination, à la nature, à l'architecture, aux dimensions et à l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords ainsi que des dispositions relatives à la salubrité ou à la sécurité publique ou relevant d'une autre législation dans les cas prévus par le code de l'urbanisme ». Par conséquent, aucune demande de pièces ne répondant pas aux objectifs énoncés ci-dessus ne saurait avoir juridiquement pour effet de retarder le départ du délai d'instruction des demandes de permis de construire.

Stationnement des campings-cars

14376. – 13 février 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le cas d'une commune qui dispose d'une aire pour camping-cars. La commune souhaite interdire le stationnement nocturne et le stationnement de ces camping-cars dans les espaces boisés, en dehors des emplacements prévus à cet effet. Elle lui demande selon quelles modalités.

Réponse. – En application de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire peut, par arrêté motivé, interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie, ou réserver cet accès, à certaines heures ou de manière permanente, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules. Il peut également réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains. Par conséquent, la décision d'interdire le stationnement des camping-cars doit être prise sur la base d'un arrêté motivé par l'autorité de police. La jurisprudence a notamment admis qu'un tel arrêté peut être fondé sur la gêne causée par le volume et l'encombrement de ces véhicules, sur des considérations de salubrité et de sécurité publiques, ou encore de protection de l'environnement (CAA (cour administrative d'appel) de Lyon, 7 juin 2018, n° 16LY00194 ; CAA de Nantes, 8 février 2017, n° 15NT01467). A l'exception de circonstances locales exceptionnelles, ces interdictions ne sauraient toutefois être générales et absolues, c'est-à-dire concerner l'ensemble des voies de la commune de manière permanente.

Lutte contre le mэрule

14435. – 20 février 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la lutte contre le mэрule. Le développement de ce champignon dans un bâtiment est particulièrement problématique puisqu'il s'en prend à sa structure même et porte atteinte à sa solidité. La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové prévoit un dispositif d'information des propriétaires et futurs acquéreurs sur le risque potentiel de mэрule dans des zones où la présence de ce champignon est observée. Toutefois, ce dispositif peu contraignant montre ces limites, le nombre de zones identifiées par arrêté préfectoral étant limité par rapport à l'ampleur réel du problème. Afin d'améliorer le dispositif de lutte contre le mэрule, plusieurs pistes peuvent être envisagées. Le renforcement du dispositif actuel pour améliorer l'identification des zones où la présence de mэрule est avérée, en assortissant les obligations prévues par des sanctions. Si la réalisation d'un dépistage systématique dans ces zones est une solution écartée - celle-ci nécessitant des sondages destructifs - certains experts estiment qu'un diagnostic établissant la présence de conditions favorables au développement du mэрule pourrait être réalisé. En matière de prévention, l'amélioration de l'information des acquéreurs de tout bien susceptible d'être affecté par le mэрule – dont la structure est en bois – pourrait être envisageable dans les départements les plus concernés, et au-delà des zones identifiées par arrêté préfectoral. Cette obligation d'information pourrait relever des notaires. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer la lutte contre le mэрule.

Réponse. – La prévention du risque mэрule repose sur un cadre législatif, prévu aux articles L.133-7 à L. 133-9 du code de la construction et de l'habitation, issu de la loi Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014. Cette loi a conduit à la mise en place d'un système de vigilance : l'occupant d'un immeuble, ou à défaut son propriétaire, a l'obligation de déclarer en mairie la présence de mэрule dès qu'il en a connaissance (article L. 133-7 du code de la construction et de l'habitation). Les communes ont la responsabilité de prévenir les services préfectoraux et un arrêté peut ensuite être pris pour délimiter les zones à risque d'infestation (article L. 133-8). Lors de la mise en vente d'un bien immobilier situé dans l'une de ces zones, le vendeur est tenu d'informer l'acquéreur de l'existence d'un risque (article L. 133-9). Compte tenu des conséquences sur la vente d'une absence d'information de l'acquéreur sur un risque connu, ce mécanisme est efficace pour identifier finement et progressivement les habitations et les secteurs touchés. Il apparaît cependant difficile d'envisager un diagnostic établissant la présence de conditions favorables au développement de la mэрule, tant les causes sont multiples et liées aux conditions particulières de chaleur et d'humidité du lieu concerné ainsi que du comportement même de ceux qui l'occupent : mauvais entretien ou manque d'entretien du bien, ainsi que de ses abords, entraînant un excès d'humidité dans les éléments bois (manque de chauffage, de ventilation, fissures non réparées...), dégâts des eaux ou fuites d'eau, remontée des eaux souterraines ; défauts de conception, de construction ou d'aménagement entraînant une humidité excessive dans les locaux. Se propageant dans l'obscurité sur les charpentes, le plancher et les menuiseries, la mэрule est difficile à détecter sans sondage ou dépose. Ce sont les raisons pour lesquelles, en dépit des ravages produits par ce champignon et du développement du contentieux lié à la vente de biens infestés,

il est difficilement envisageable, lors d'une vente, d'élargir les obligations contractuelles des diagnostiqueurs notamment en leur demandant d'examiner des endroits visuellement non détectables ou dans des parties inaccessibles en vue d'établir un diagnostic « mэрule ». Le dispositif actuel permet d'identifier les zones où la présence de mэрule est avérée, et les conséquences sur la vente constituent une très forte incitation à déclarer cette présence. C'est pourquoi, au regard des différentes causes possibles, aucune des mesures législatives ou réglementaires n'a été assortie d'aucune autre sanction spécifique. Au-delà du dispositif législatif et réglementaire existant, il a été retenu de mettre l'accent sur la prévention de ce risque, avec des informations disponibles sur le site des préfetures et des ministères en charge de la construction et de l'environnement, ainsi que la mise en disposition du guide "Prévention et lutte contre les mэрules dans l'habitat", réalisé en collaboration avec l'agence nationale de l'habitat (Anah).

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Sensibilisation des jeunes à l'usage des écrans

12203. – 19 septembre 2019. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la sensibilisation des jeunes à l'usage des écrans. Selon différentes études, on constate un nombre croissant d'élèves de primaire et de collégiens qui accèdent régulièrement à un écran, que ce soit un ordinateur, un téléphone, une tablette, une console de jeu ou encore la télévision dans leur chambre. Bien souvent, le contrôle effectué par les parents se limite sur la durée d'utilisation et non sur le contenu des informations accessibles ou jeux utilisés. Les enseignants et professionnels de santé confirment le lien direct entre le temps passé devant les écrans et la dégradation des résultats scolaires. Le corollaire de ce phénomène est la diminution de la durée de sommeil. De plus, il faut regretter l'accès croissant des jeunes à des jeux vidéo non adaptés à leur âge. Si ces phénomènes relèvent avant tout de l'éducation au sein du cercle familial, l'éducation nationale peut jouer un rôle de sensibilisation et d'accompagnement dans l'éducation des jeunes au bon usage du numérique. C'est la raison pour laquelle, il souhaite connaître les mesures qu'il a prises pour encourager le développement des initiatives en la matière.

Réponse. – La prévention des mésusages des outils numériques en milieu scolaire s'inscrit dans le cadre de l'article L. 312.9 du code de l'éducation, du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, de l'élaboration d'un nouveau cadre de référence des compétences numériques et, plus globalement, dans le cadre de l'éducation aux outils numériques et de l'éducation aux médias et à l'information (EMI) de l'école au lycée. Les actions mises en œuvre par l'éducation nationale sur la prévention des mésusages du numérique recouvrent deux enjeux : d'une part, un enjeu d'éducation à la citoyenneté pour un usage raisonné et éclairé des outils numériques et, d'autre part, un enjeu de promotion de la santé pour un usage équilibré et adapté en termes de temps, d'objectifs et de contenus des outils numériques. Attentive aux recommandations publiées par les académies des sciences, de médecine et des technologies en 2013 (l'enfant et les écrans) et en avril 2019 (l'enfant, l'adolescent, la famille et les écrans - appel à une vigilance raisonnée sur les technologies numériques) ainsi qu'aux recherches menées sur le sujet, la politique éducative mise en œuvre par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est élaborée autour de trois axes fondamentaux. Le premier axe en appelle au discernement qu'il convient de porter à l'égard des technologies qui sont source d'opportunités pédagogiques et éducatives mais également de risques (trouble du sommeil et de la concentration, cyber-harcèlement, etc.). À ce titre, l'éducation aux médias et à l'information (EMI), mise en œuvre de façon adaptée et progressive à tous les niveaux de la scolarité de l'élève, est intégrée de manière transversale dans les différentes disciplines et s'inscrit lisiblement dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Elle vise la possibilité d'un usage sécurisé des médias au quotidien, encourageant les pratiques de collaboration et d'échange entre élèves et avec les équipes éducatives au sein d'environnements d'apprentissage stimulants et adaptés. Par ailleurs, les compétences numériques des élèves de la maternelle à l'université font l'objet d'un nouveau référentiel qui conforte la place du numérique dans les enseignements et les pratiques éducatives (https://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=145589). En outre, cette éducation s'inscrit plus globalement dans la promotion de la santé en milieu scolaire que l'éducation nationale renforce dans le cadre de la stratégie nationale de santé (SNS, 2018-2022) en impulsant le concept de l'école promotrice de santé – aller bien pour mieux apprendre – au cours du premier semestre de l'année 2019-2020. Il s'agit d'inscrire dans les projets d'école ou d'établissement des actions et des projets impliquant l'ensemble de la communauté éducative et les élèves. À titre d'exemple, l'articulation entre la surexposition aux écrans et éducation à l'alimentation peut donner lieu à des actions pédagogiques sur la promotion de l'activité physique et sportive, ou encore à la mise en œuvre d'activités sur la démarche critique à

adopter envers les contenus publicitaires. En outre, la décision du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse d'interdire l'utilisation non pédagogique du téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école et au collège depuis la rentrée 2018 vise notamment à lutter contre le phénomène de cyber-harcèlement. Cette mesure s'accompagne d'une éducation à un usage responsable des outils numériques contribuant au développement de l'esprit critique et à l'apprentissage d'une citoyenneté numérique. Le deuxième axe de cette politique éducative concerne la parentalité. Rendre positive, raisonnée et éclairée la relation des enfants et adolescents aux technologies numériques est l'affaire de l'ensemble de la communauté éducative. Si l'école n'a pas vocation à se substituer à l'autorité parentale, les équipes éducatives, sociales et de santé collaborent étroitement avec les parents d'élèves en mettant notamment à leur disposition des informations et des outils tels que la mallette des parents ou le guide intitulé « la famille tout écran » réalisé par le centre pour l'éducation aux médias et à l'information (CLEMI). Les conseils proposés s'adosent notamment aux repères 3 – 6 – 9 – 12 ans formulés par Serge Tisseron qui correspondent à quatre temps de la vie scolaire de l'élève : l'entrée en maternelle, l'entrée en CP (cours préparatoire), la maîtrise de l'écriture et de la lecture, et le passage en collège. Le troisième et dernier axe concerne l'interaction et l'implication de l'élève dans cette éducation. L'apprentissage par l'enfant de pratiques favorables à sa santé s'inscrit dans une démarche globale et positive de promotion de la santé qui s'appuie sur le développement des compétences psychosociales en lien étroit avec le socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Toute action éducative et tout programme pédagogique déployés dans ce cadre a pour objectif de permettre aux élèves de comprendre et d'utiliser les médias avec raison, autonomie et responsabilité.

Accès à l'apprentissage des jeunes de moins de 16 ans

13028. – 7 novembre 2019. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la réforme de la voie professionnelle et l'accès à l'apprentissage pour les jeunes de moins de 16 ans. Depuis la rentrée scolaire 2019, le dispositif d'initiation aux métiers en alternance (Dima) et la 3ème « prépa-pro » ont été remplacés par la 3ème « prépa-métiers ». Le dispositif Dima était proposé aux jeunes qui, au collège (sortie de classe de 4ème), souhaitaient découvrir les métiers. Chaque année, il conduisait plus de 2 000 d'entre eux vers la préparation d'un certificat d'aptitude professionnelle (CAP). Il s'avère désormais que les places en « prépa-métiers » sont davantage destinées aux adolescents qui sont en mesure de s'orienter vers le baccalauréat. Elles les conduisent à préparer le diplôme national du brevet professionnel et à suivre les enseignements généraux nécessaires à la poursuite d'un cursus en baccalauréat. Logiquement, les places disponibles en « prépa-métiers » au collège sont donc proposées aux élèves en mesure d'accéder à ce type de parcours. Celles et ceux qui s'orientaient dans le cadre du Dima ne trouvent aujourd'hui plus leur place dans les « prépa-métiers ». En effet, ils n'ont ni appétence pour les matières d'enseignement général ni souhait de poursuite en baccalauréat. La voie redoutable de la déscolarisation est à craindre pour ces élèves qui se trouvent dans l'obligation de poursuivre le cursus classique de la classe de 3ème. Devant un tel contexte, il lui demande s'il envisage de mettre en œuvre un dispositif de substitution du Dima en offrant la possibilité, pour les jeunes de moins de 16 ans, d'intégrer les centres de formation d'apprentis (CFA), par convention éventuellement avec les collèges, afin qu'ils puissent s'engager dans un parcours de préparation à l'apprentissage dans ces établissements qui offrent une formation permettant d'acquérir un diplôme et une expérience favorisant l'insertion en entreprise.

Accès à l'apprentissage des jeunes de moins de 16 ans

14396. – 13 février 2020. – **M. Patrick Chaize** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 13028 posée le 07/11/2019 sous le titre : "Accès à l'apprentissage des jeunes de moins de 16 ans", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel, tout élève volontaire poursuivant sa scolarité en classe de troisième peut bénéficier, après accord de ses représentants légaux, d'une organisation spécifique des enseignements, appelée classe de troisième « prépa-métiers ». La mise en œuvre de l'article 14 de la loi précitée repose sur deux textes réglementaires : le décret n° 2019-176 du 7 mars 2019 relatif aux classes de troisième dites « prépa métiers », qui donne un cadre réglementaire à cette classe et l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de troisième dites « prépa-métiers ». La classe de troisième dite « prépa-métiers » s'adresse tout particulièrement à des élèves volontaires qui, à l'issue de la classe de quatrième, souhaitent découvrir puis explorer plusieurs métiers pour construire leur projet d'orientation, en particulier vers la voie professionnelle. Elle s'inscrit dans le cadre de la personnalisation de leur parcours scolaire. Elle permet la poursuite de l'acquisition du socle

commun de connaissances, de compétences et de culture. Cette classe ne prévoit nullement une orientation ciblée vers un diplôme précis, mais vise à préparer une entrée en voie professionnelle en CAP (certificat d'aptitude professionnelle) comme en baccalauréat professionnel. Pour accompagner cette démarche, les élèves bénéficient d'un enseignement de découverte professionnelle des métiers et des formations professionnelles de 5 heures hebdomadaires, soit un volume annuel de 180 heures. Le contenu de cet enseignement de découverte professionnelle des métiers et des formations professionnelles est organisé conformément au parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel. Les élèves bénéficient de la séquence d'observation obligatoire en classe de troisième, des stages en milieu professionnel et des périodes d'immersion dans des lycées professionnels ou polyvalents, dans des centres de formation d'apprentis ou dans des unités de formation par apprentissage. Dans le cadre de la personnalisation de son parcours, chaque élève doit, en fonction de son projet, effectuer, au total, d'une à quatre semaines de stages et de périodes d'immersion durant l'année scolaire. Le projet pédagogique de la classe de troisième « prépa-métiers » est construit par une équipe enseignante resserrée qui privilégie la personnalisation du parcours de chaque élève. Le projet pédagogique de la classe intègre une stratégie commune, une ligne directrice, pour que les apprentissages fassent davantage sens pour les élèves. Chaque discipline contribue à la découverte professionnelle des métiers et des formations professionnelles dans le cadre d'une dynamique de collaboration entre toutes les disciplines. A l'issue de la classe de troisième « prépa-métiers », l'accès aux formations professionnelles de ces élèves est favorisé par une bonification décidée par le recteur d'académie, lors du traitement de leur demande d'affectation vers la voie professionnelle. Ils peuvent bénéficier de plein droit des dispositions de l'article L. 6222-12-1 du code du travail. De plus, l'article 13 de la loi du 5 septembre 2018 a introduit l'article L. 6222-12-1 du code du travail qui dispose que "toute personne âgée de seize à vingt-neuf ans révolus, ou ayant au moins quinze ans et justifiant avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire, peut, à sa demande, si elle n'a pas été engagée par un employeur, débiter un cycle de formation en apprentissage dans la limite d'une durée de trois mois". Le jeune bénéficie pendant cette période du statut de stagiaire de la formation professionnelle et le centre de formation d'apprentis dans lequel il est inscrit, l'assiste dans la recherche d'un employeur.

Difficultés liées aux conditions de travail des personnels de direction de l'éducation nationale

1471

13506. – 19 décembre 2019. – **Mme Catherine Troendlé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés liées aux conditions de travail des personnels de direction de l'éducation nationale. D'année en année, les rentrées scolaires s'avèrent de plus en plus compliquées en raison de la complexité de la mise en œuvre des réformes, des contestations régulières des enseignants et des lycéens, des violences physiques et verbales, de l'accroissement des responsabilités et des critères d'évaluation professionnels variables selon les académies et les départements. Les attentes de ces personnels portent sur une véritable reconnaissance de leur fonction et sur une revalorisation de leurs conditions de rémunération. Or, il semblerait que la rémunération du corps des personnels de direction stagne, voire se réduise en raison de l'inflation. Par ailleurs, leurs chances de promotions à la hors classe régressent avec un taux de 8,25 % pour l'année 2019 (contre un taux de 17 % fixé sur trois ans pour les enseignants et un taux de 31 % pour les inspecteurs). Enfin, leurs évaluations professionnelles, conditionnant leurs mutations et les promotions, sont trisannuelles et donc incompatibles avec des bilans réguliers. Compte tenu de ces éléments, elle lui demande quelles mesures il compte prendre au vu des attentes légitimes de ces professionnels.

Situation des personnels de direction de l'éducation nationale

13784. – 16 janvier 2020. – **Mme Valérie Létard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des personnels de direction de l'éducation nationale. Les conditions de l'exercice de leur profession sont de plus en plus complexes, entre la complexité de la mise en œuvre des réformes, l'accroissement de leurs responsabilités et les critères de rémunération inférieurs à ce qu'il serait légitime de recevoir pour ces professionnels. De plus, il semblerait que la rémunération du corps des personnels de direction stagne, voire se réduise en raison de l'inflation. Par ailleurs, leurs chances de promotions à la hors classe régressent avec un taux de 8,25 % pour l'année 2019 (contre un taux de 17 % fixé sur trois ans pour les enseignants et un taux de 31 % pour les inspecteurs). Enfin, leurs évaluations professionnelles, conditionnant leurs mutations et les promotions, sont trisannuelles et donc incompatibles avec des bilans réguliers. Compte tenu de ces éléments, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre aux attentes légitimes des personnels de direction de l'éducation nationale.

Réponse. – Les responsabilités croissantes des personnels de direction et leur rôle moteur dans la mise en place et la conduite des réformes ont conduit le ministère à ouvrir un agenda social avec les représentants de ces personnels afin de mieux valoriser leurs parcours professionnels et assurer une reconnaissance plus marquée de leur engagement. Au titre de leur rémunération principale, il convient de rappeler que, dans le cadre du PPCR (protocole relatif aux parcours professionnels, carrière et rémunération), la grille de rémunération des personnels de direction a été refondue et culmine, depuis le 1^{er} septembre 2017, en HEB (hors échelle B au lieu de la HEA précédemment). Comme tous les fonctionnaires, ils ont également bénéficié, au 1^{er} janvier 2019, d'un transfert primes/points à hauteur de 5 points d'indice majoré et, au 1^{er} janvier 2020, d'une revalorisation indiciaire de certains échelons (du 4^{ème} au 9^{ème} échelon de la classe normale et du 1^{er} au 3^{ème} échelon de la hors classe). Ces mesures de revalorisation ont représenté un coût global de plus de 12 M€. Au titre de leur régime indemnitaire, des réflexions sont actuellement engagées afin de revaloriser l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats (IF2R) pour garantir une progressivité dans le déroulement de la carrière et mieux accompagner la prise de responsabilités nouvelles, en particulier lors de l'accession à des fonctions de chef d'établissement. Une augmentation des montants actuels de l'indemnité de référent de formation et de tuteur de stagiaire est également envisagée. Par ailleurs, pour accompagner la mise en place des nouvelles modalités d'épreuves du baccalauréat comportant un contrôle continu à compter de la session 2021, une prime exceptionnelle sera versée aux personnels exerçant au sein des établissements d'enseignement désignés comme centres d'examen du baccalauréat, au titre de l'année scolaire 2020/2021. A cet égard, le décret n° 2020-162 du 26 février 2020 portant création d'indemnités exceptionnelles au bénéfice de certains personnels relevant du ministère chargé de l'éducation nationale pour l'organisation des épreuves de contrôle continu du baccalauréat se déroulant au cours de l'année scolaire 2019-2020 a été publié au *Journal officiel* du 27 février 2020. En ce qui concerne leur avancement, le taux de promotion à la hors classe des personnels de direction a été fixé, pour la campagne 2020, à 8,40 %, en légère augmentation par rapport à celui de 2019. L'effort sera poursuivi sur les années à venir. Enfin, dans le cadre des discussions qui se tiendront au cours de l'année 2020 avec les représentants des personnels de direction, une attention toute particulière sera portée sur leurs conditions de travail.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1472

Publication d'un rapport sur l'enseignement français à l'étranger

7535. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le souhait de publication d'un rapport relatif à l'enseignement français à l'étranger. En effet, les inspections générales des affaires étrangères et de l'éducation nationale ont été chargées de travailler sur la mise en œuvre de l'annonce du président de la République, lors de la journée de la francophonie, de voir doubler, à l'horizon 2030, le nombre d'élèves dans les établissements d'enseignement français homologués par le ministère de l'éducation nationale à l'étranger. Un rapport sur le travail conjoint de ces deux services d'inspection aurait été rendu. Pourtant, le 26 juillet 2018, le Premier ministre missionnait une députée sur le même sujet. Celle-ci a ainsi lancé des concertations avec les acteurs de l'enseignement français à l'étranger. Il serait toutefois utile de disposer du rapport qui a été établi par les inspections générales des ministères concernés, dans un souci de bonne transparence, mais aussi afin de permettre à la députée missionnée et à ses interlocuteurs de bénéficier des réflexions de l'administration sur ces objectifs, leur faisabilité et les conditions de leur mise en œuvre. Il l'interroge donc sur la raison qui motive l'absence de publication de ce rapport. – **Question transmise à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

Réponse. – Le rapport conjoint de l'inspection des affaires étrangères et de l'inspection de l'éducation nationale et de la recherche relatif à l'enseignement français à l'étranger constitue un document de travail interne. Ce rapport des deux inspections, tout comme le rapport parlementaire de Madame Samantha Cazebonne, députée des Français hors de France, remis au Premier ministre en février 2019, a servi à nourrir la préparation du plan de développement de l'enseignement français à l'étranger. Le Président de la République a annoncé, le 27 août 2019, un plan de développement de l'enseignement français à l'étranger dont les ministres de l'Europe et des affaires étrangères et de l'éducation nationale et de la jeunesse, ont présenté les grandes lignes, le 3 octobre 2019. L'objectif de ce plan est le doublement du nombre d'élèves scolarisés dans les établissements concernés d'ici 2030. Les mesures concrètes déclinées dans le plan de développement visent à renforcer l'attractivité de l'enseignement français pour attirer de nouveaux publics, faciliter l'ouverture de nouveaux établissements, en particulier par des investisseurs privés, assurer une formation de qualité pour les enseignants dont les viviers locaux doivent être développés. "Colonne vertébrale" du réseau de l'enseignement français à l'étranger, l'agence pour l'enseignement à

l'étranger est réformée afin d'accompagner au mieux le développement du réseau. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a décidé de lui allouer, dès 2020, une subvention supplémentaire de 25M€ à cet effet. Le plan de développement de l'enseignement français à l'étranger a donc fait l'objet d'un travail concerté associant les parlementaires, notamment grâce au rapport de Madame la députée Cazebonne, les acteurs institutionnels (ministère de l'Europe et des affaires étrangères, ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse) et les acteurs de la communauté éducative à l'étranger (opérateurs publics, associations, groupes privés, parlementaires, parents d'élèves).